

**ÉTATS-UNIS – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES  
DROITS ANTIDUMPING APPLIQUÉS AUX PRODUITS  
PLATS EN ACIER AU CARBONE TRAITÉ CONTRE  
LA CORROSION EN PROVENANCE  
DU JAPON**

*Rapport du Groupe spécial*

Le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon* est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 14 août 2003, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/452). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

---

**Note du Secrétariat:** Le présent rapport sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. S'il fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
A.	PLAINTÉ DU JAPON.....	1
B.	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	1
C.	TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL.....	2
<b>II.</b>	<b>ÉLÉMENTS FACTUELS.....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>3</b>
A.	JAPON.....	3
B.	ÉTATS-UNIS.....	5
<b>IV.</b>	<b>ARGUMENTS DES PARTIES.....</b>	<b>5</b>
<b>V.</b>	<b>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....</b>	<b>5</b>
<b>VI.</b>	<b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>	<b>5</b>
A.	DEMANDE DU JAPON .....	6
B.	DEMANDE DES ÉTATS-UNIS.....	8
<b>VII.</b>	<b>CONSTATATIONS.....</b>	<b>9</b>
A.	QUESTIONS GÉNÉRALES .....	9
<b>1.</b>	<b>Critère d'examen.....</b>	<b>9</b>
<b>2.</b>	<b>Charge de la preuve.....</b>	<b>10</b>
B.	QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND.....	10
<b>1.</b>	<b>Aperçu de l'approche suivie par le Groupe spécial dans l'examen des allégations du Japon.....</b>	<b>10</b>
<b>2.</b>	<b>Critères en matière de preuve applicables à l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités.....</b>	<b>11</b>
a)	La législation des États-Unis en tant que telle .....	11
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	<i>11</i>
ii)	<i>Arguments des tierces parties.....</i>	<i>13</i>
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	<i>13</i>
b)	La législation des États-Unis telle qu'elle est appliquée dans le réexamen à l'extinction en cause.....	23
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	<i>23</i>
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	<i>24</i>
<b>3.</b>	<b>Critère de <i>minimis</i> dans les réexamens à l'extinction.....</b>	<b>24</b>
a)	La législation des États-Unis en tant que telle .....	24
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	<i>24</i>
ii)	<i>Arguments des tierces parties.....</i>	<i>25</i>

iii)	<i>Évaluation du Groupe spécial</i> .....	26
b)	La législation des États-Unis telle qu'elle est appliquée dans le réexamen à l'extinction en cause.....	31
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	31
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	32
<b>4.</b>	<b>Cumul dans les réexamens à l'extinction</b> .....	<b>32</b>
a)	La législation des États-Unis telle qu'elle est appliquée dans le réexamen à l'extinction en cause.....	32
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	32
ii)	<i>Arguments des tierces parties</i> .....	33
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	33
<b>5.</b>	<b>Utilisation de marges de dumping dans les réexamens à l'extinction</b> .....	<b>36</b>
a)	Le Sunset Policy Bulletin (Bulletin d'orientation concernant les réexamens à l'extinction) des États-Unis en tant que tel.....	36
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	36
ii)	<i>Arguments des tierces parties</i> .....	37
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	38
b)	Le Sunset Policy Bulletin des États-Unis tel qu'il est appliqué dans le réexamen à l'extinction en cause.....	48
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	48
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	49
<b>6.</b>	<b>Base de la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise: sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ou séparément par entreprise?</b> .....	<b>59</b>
a)	Le Sunset Policy Bulletin des États-Unis en tant que tel.....	59
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	59
ii)	<i>Arguments des tierces parties</i> .....	60
iii)	<i>Évaluation du Groupe spécial</i> .....	60
b)	Le Sunset Policy Bulletin des États-Unis tel qu'il est appliqué dans le réexamen à l'extinction en cause.....	61
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	61
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	61
<b>7.</b>	<b>Obligation de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise</b> .....	<b>63</b>
a)	La législation et le Sunset Policy Bulletin des États-Unis en tant que tels .....	63
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	63
ii)	<i>Arguments des tierces parties</i> .....	65
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial</i> .....	66

b)	La législation et le Sunset Policy Bulletin des États-Unis tels qu'ils sont appliqués dans le réexamen à l'extinction en cause.....	72
i)	<i>Allégations au titre de l'article 6.1, 6.2 et 6.6 de l'Accord antidumping.....</i>	72
ii)	<i>Allégation au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping .....</i>	78
<b>8.</b>	<b>Article X:3 a) du GATT de 1994.....</b>	<b>84</b>
a)	La législation des États-Unis en tant que telle .....	84
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	84
ii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	85
b)	La législation des États-Unis telle qu'elle est appliquée dans le réexamen à l'extinction en cause.....	86
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	86
<b>9.</b>	<b>Article 18.4 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.....</b>	<b>90</b>
a)	La législation des États-Unis en tant que telle .....	90
i)	<i>Arguments des parties.....</i>	90
ii)	<i>Arguments des tierces parties.....</i>	90
iii)	<i>Évaluation par le Groupe spécial.....</i>	90
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION.....</b>	<b>90</b>
<b>IX.</b>	<b>DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON (WT/DS244/4).....</b>	<b>93</b>

## ANNEXE A

### Premières communications écrites des Parties

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite du Japon	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis d'Amérique	A-13

## ANNEXE B

### Communications des tierces parties

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe B-1	Communication du Brésil en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Communication du Chili en tant que tierce partie	B-13
Annexe B-3	Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie	B-18
Annexe B-4	Communication de la Corée en tant que tierce partie	B-29
Annexe B-5	Communication de la Norvège en tant que tierce partie	B-38

## ANNEXE C

### Deuxièmes communications écrites des Parties

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite du Japon	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-13

## ANNEXE D

### Déclarations orales, première et deuxième réunions du Groupe spécial

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon - Première réunion	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis d'Amérique - Première réunion	D-8
Annexe D-3	Déclaration orale du Brésil en tant que tierce partie	D-13

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-4	Déclaration orale du Chili en tant que tierce partie	D-18
Annexe D-5	Déclaration orale des Communautés européennes en tant que tierce partie	D-22
Annexe D-6	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie	D-28
Annexe D-7	Déclaration orale de la Norvège en tant que tierce partie	D-32
Annexe D-8	Résumé analytique de la déclaration orale du Japon - Deuxième réunion	D-37
Annexe D-9	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis d'Amérique - Deuxième réunion	D-43

## ANNEXE E

### Questions et réponses

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Réponse du Japon aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-2
Annexe E-2	Réponse du Japon à la question n° 27 du Groupe spécial - Première réunion	E-52
Annexe E-3	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-60
Annexe E-4	Observations du Japon concernant les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-102
Annexe E-5	Observations des États-Unis concernant les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial - Première réunion	E-113
Annexe E-6	Réponses du Brésil en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial	E-120
Annexe E-7	Réponses des Communautés européennes en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial	E-123
Annexe E-8	Réponses de la Norvège en tant que tierce partie aux questions du Groupe spécial	E-135
Annexe E-9	Réponses du Japon aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-138
Annexe E-10	Réponses dues États-Unis aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-156
Annexe E-11	Observations du Japon concernant les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-177
Annexe E-12	Observations des États-Unis concernant les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial - Deuxième réunion	E-187



## I. INTRODUCTION

### A. PLAINTÉ DU JAPON

1.1 Le 30 janvier 2002, le Japon a demandé l'ouverture de consultations<sup>1</sup> avec les États-Unis conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("*Mémorandum d'accord*"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17.2 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* (l'*Accord antidumping*), au sujet des déterminations finales positives du Département du commerce ("DOC") et de la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC") relatives au réexamen complet à l'extinction de la mesure appliquée aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon rendues les 2 août 2000 et 2 novembre 2000, respectivement.

1.2 Des consultations se sont déroulées le 14 mars 2002, mais les parties n'ont pas réglé le différend.

1.3 Le 4 avril 2002, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial<sup>2</sup> conformément à l'article XXIII du GATT de 1994, aux articles 4:7 et 6 du *Mémorandum d'accord*, ainsi qu'à l'article 17 de l'*Accord antidumping*.

### B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.4 Le 22 mai 2002, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial doté du mandat type. Ce mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par le Japon dans le document WT/DS244/4, la question portée devant l'ORD par le Japon dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Le 9 juillet 2002, le Japon a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du *Mémorandum d'accord*. Ce paragraphe dispose ce qui suit:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

1.6 En conséquence, le 17 juillet 2002, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante<sup>3</sup>:

---

<sup>1</sup> Voir WT/DS244/1.

<sup>2</sup> Voir WT/DS244/4.

<sup>3</sup> Voir WT/DS244/5.

Président: M. Dariusz Rosati  
Membres: M. Martin Garcia  
M. David Unterhalter

1.7 Le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes, la Corée, l'Inde, la Norvège et le Venezuela<sup>4</sup> ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

#### C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

1.8 Le Groupe spécial a tenu des réunions avec les parties les 5 et 6 novembre 2002, et le 9 janvier 2003. Il a tenu une réunion avec les tierces parties le 6 novembre 2002.

1.9 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 31 mars 2003. Les parties ont fait parvenir chacune des observations sur le rapport intérimaire le 14 avril 2003, et sur les observations de l'autre partie le 22 avril 2003. Le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties le 22 mai 2003.

## II. ÉLÉMENTS FACTUELS

2.1 Ce qui est en cause dans le présent différend, ce sont certains aspects de la Loi, du Règlement et du Sunset Policy Bulletin des États-Unis relatifs aux réexamens à l'extinction – en tant que tels, et/ou tels qu'ils sont appliqués – en ce qui concerne le réexamen à l'extinction d'une ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon effectué par les États-Unis. En août 2000, le DOC a déterminé qu'"il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait du fait de l'abrogation de l'ordonnance".<sup>5</sup> Le DOC a communiqué à l'ITC cette détermination, accompagnée d'une détermination concernant l'importance du dumping qui existerait probablement en cas d'abrogation de l'ordonnance – 36,41 pour cent dans le réexamen en cause. En novembre 2000, l'ITC a déterminé qu'il était probable que le dommage important à une branche de production des États-Unis subsisterait ou se reproduirait dans un délai raisonnablement prévisible du fait de l'abrogation de l'ordonnance.<sup>6</sup> En conséquence, les États-Unis ont décidé de ne pas abroger l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations du produit en question sur laquelle portait le réexamen.

2.2 Le Japon conteste des aspects des éléments ci-après en tant que contraires aux articles VI et X du GATT de 1994, aux articles 2, 3, 5, 6, 11, 12 et 18 de l'*Accord antidumping*, et à l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* ("Accord sur l'OMC"):

1. la Loi des États-Unis en ce qui concerne les réexamens à l'extinction de droits antidumping<sup>7</sup> et, conjointement à ladite loi, l'*Énoncé des mesures administratives* ("Énoncé")<sup>8</sup>;

---

<sup>4</sup> Le Venezuela a indiqué par la suite qu'il ne souhaitait plus participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierce partie.

<sup>5</sup> *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8d du Japon).

<sup>6</sup> *Certain Carbon Steel Products from Japan; Injury Determination*, USITC Pub. No. 3364, Inv. No. 731-TA-617 (Réexamen) (novembre 2000) (pièce n° 9b du Japon).

<sup>7</sup> La Loi douanière de 1930 des États-Unis ("Loi douanière"). Codifiée dans 19 USC 1675 c) (pièce n° 1d et e du Japon).

<sup>8</sup> Énoncé des mesures administratives relatif à la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay, accompagnant la P.L. 103-465 (1994) (pièce n° 2 du Japon).

2. le Règlement sur les réexamens à l'extinction des États-Unis<sup>9</sup>;
3. le Sunset Policy Bulletin des États-Unis<sup>10</sup>; et
4. leur application en l'espèce, dans la détermination établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction concernant certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon.<sup>11</sup>

### III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

#### A. JAPON

##### 3.1 Le Japon demande au Groupe spécial:

1. De constater que les dispositions législatives et règlements traitant spécifiquement des réexamens à l'extinction, le Sunset Policy Bulletin et les déterminations établies par les États-Unis sont incompatibles avec diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, du *GATT de 1994*, et de l'*Accord sur l'OMC*, comme il est indiqué ci-après:
  - la Loi et le Règlement des États-Unis prescrivant l'engagement automatique de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités en l'absence d'éléments de preuve suffisants sont, tels qu'ils sont libellés et tels qu'ils sont appliqués en l'espèce, incompatibles avec les articles 5.6, 11.1, 11.3, 12.1 et 12.3 de l'*Accord antidumping*;
  - le règlement particulier du DOC imposant un critère "peu probable" au lieu du critère "probable" approprié est, tel qu'il est libellé et tel qu'il est appliqué en l'espèce, incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;
  - le Sunset Policy Bulletin, en tant que pratique générale et tel qu'il est appliqué en l'espèce, établit la présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera lorsque le volume des importations diminue ou lorsque les marges de dumping subsistent après l'imposition de l'ordonnance, ce qui est incompatible avec la prescription de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* voulant que les autorités établissent une détermination prospective selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira;
  - le refus du DOC d'accepter et de prendre en considération des renseignements additionnels présentés par une entreprise japonaise interrogée en l'espèce est incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.6 de l'*Accord antidumping*;

---

<sup>9</sup> Règlement d'application: Procédures à suivre pour la réalisation des réexamens après cinq ans ("Réexamens à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Codifié dans 19 CFR part 351 (pièce n° 3 du Japon).

<sup>10</sup> Politiques relatives à la réalisation des réexamens après cinq ans ("Réexamens à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs; Policy Bulletin, 63 Fed. Reg. 18871 (16 avril 1998) (pièce n° 6 du Japon).

<sup>11</sup> *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8d du Japon); *Certain Carbon Steel Products from Japan; Injury Determination*, USITC Pub. No. 3364, Inv. No. 731-TA-617 (Réexamen) (novembre 2000) (pièce n° 9b du Japon).

- l'utilisation par le DOC, comme envisagée dans le Sunset Policy Bulletin en tant que telle et telle qu'elle est appliquée en l'espèce, de marges de dumping antérieures à l'*Accord sur l'OMC* pour déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est incompatible avec les articles 2, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*;
- l'utilisation par le DOC, comme envisagée dans le Sunset Policy Bulletin en tant que telle et telle qu'elle est appliquée en l'espèce, de marges de dumping incluant des marges négatives ramenés à zéro dans l'analyse qu'il effectue lors de réexamens à l'extinction est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*;
- la disposition de la législation des États-Unis qui établit deux critères *de minimis* différents pour les enquêtes initiales et pour les réexamens à l'extinction, telle qu'elle est libellée et telle qu'elle est appliquée par le DOC en l'espèce, est incompatible avec les articles 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*;
- l'établissement par le DOC de sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, comme envisagé dans le Sunset Policy Bulletin en tant que tel et tel qu'il est appliqué en l'espèce, est incompatible avec l'article 6.10 et l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;
- comme envisagées dans le Sunset Policy Bulletin en tant que telles et telles qu'elles sont appliquées en l'espèce, l'utilisation par le DOC et la communication à l'ITC de marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC qu'il avait calculées lors de procédures antidumping antérieures en se fondant sur des méthodes antérieures à l'OMC et/ou de marges de dumping incluant des marges négatives ramenées à zéro, sont incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis des articles 2, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*;
- dans le réexamen à l'extinction en cause, l'ITC, en n'examinant pas si les importations étaient négligeables avant de déterminer s'il y avait lieu de cumuler les importations visées, a agi de manière incompatible avec les obligations résultant pour les États-Unis des articles 3.5, 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*;
- la Loi et le Règlement des États-Unis, qui prescrivent au DOC d'administrer les réexamens à l'extinction de telle manière qu'il engage le réexamen automatiquement en l'absence de tout élément de preuve constituent une application "déraisonnable" et "partiale" des lois des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction, et sont par conséquent, tels qu'ils sont libellés et tels qu'ils sont appliqués en l'espèce, incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis de l'article X:3 a) du GATT de 1994;
- l'application des règlements administratifs du DOC prescrivant au DOC de refuser de prendre en considération les autres éléments de preuve ne figurant pas dans la réponse de fond des parties est "déraisonnable", et par conséquent, telle qu'elle est appliquée en l'espèce, incompatible avec les obligations résultant pour les États-Unis de l'article X:3 a) du GATT de 1994;

- l'approche non uniforme du DOC à l'égard de réexamens effectués au titre de l'article 11.3, par rapport à son approche à l'égard de réexamens effectués au titre de l'article 11.2 est, en tant que pratique générale et telle qu'elle est appliquée en l'espèce, incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994; et
  - les États-Unis ont maintenu des lois et pratiques concernant les réexamens à l'extinction qui sont incompatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, et sont donc incompatibles avec l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* et avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*;
2. et de recommander que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis d'assurer, comme cela est prescrit à l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* et à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, la conformité des éléments énumérés ci-dessus de leurs lois, règlements et procédures administratives antidumping avec les obligations résultant pour eux de l'*Accord antidumping*, et d'abroger l'ordonnance antidumping visant l'acier traité contre la corrosion en provenance du Japon.

## B. ÉTATS-UNIS

3.2 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations du Japon dans leur totalité.<sup>12</sup>

## IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments, ou des résumés des arguments, présentés par les parties dans leurs communications écrites, déclarations orales, réponses à des questions et observations concernant les réponses de l'autre partie à des questions sont joints au présent rapport sous forme d'annexes (*voir* la liste des annexes, pages iv et v ).

## V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 Les arguments avancés par les tierces parties qui ont présenté des communications écrites, fait des déclarations orales et/ou répondu à des questions – Brésil, Chili, Communautés européennes, Corée et Norvège – sont joints au présent rapport sous forme d'annexes (*voir* la liste des annexes, pages iv et v). Certaines tierces parties – le Canada et l'Inde – n'ont présenté aucun argument au Groupe spécial.<sup>13</sup>

## VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

6.1 Le 31 mars 2003, nous avons remis aux parties le rapport intérimaire. Les deux parties ont demandé par écrit que des aspects précis de ce rapport soient réexaminés. Les parties ont aussi communiqué chacune des observations écrites sur les observations de l'autre partie. Aucune des deux parties n'a demandé qu'une réunion soit consacrée au réexamen intérimaire.

6.2 Nous avons exposé ci-dessous la suite réservée aux demandes des parties. Nous avons aussi apporté à notre rapport quelques modifications de forme nécessaires.

---

<sup>12</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 224.

<sup>13</sup> Comme on l'a indiqué, *supra*, note 4, le Venezuela a d'abord réservé son droit de participer aux travaux du présent Groupe spécial en tant que tierce partie, mais a indiqué par la suite qu'il ne souhaitait pas poursuivre sa participation.

## A. DEMANDE DU JAPON

6.3 Le **Japon** fait valoir qu'il n'est pas correct de distinguer, comme nous l'avons fait au paragraphe 7.53, l'allégation du Japon concernant l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités de la question de savoir si la législation des États-Unis donne à leurs autorités administrantes le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y a des éléments de preuve suffisants pour qu'elles engagent de leur propre initiative un réexamen à l'extinction. Selon le Japon, le fait est qu'il doit y avoir "certains éléments de preuve pour engager une procédure", comme il l'indique dans sa première communication écrite. Dans ce contexte, le libellé "de sa propre initiative" signifie que le DOC doit avoir toute latitude de déterminer s'il y a "quelques éléments de preuve" lui permettant d'engager le réexamen à l'extinction. L'engagement automatique s'oppose à toute évaluation, et empêche donc les autorités d'user de leur pouvoir discrétionnaire d'engager le réexamen en disposant de "certains éléments de preuve". C'est en ce sens que le Japon a présenté sa réponse à la question n° 84. Le Japon soutient, par conséquent, que ces deux questions – engagement automatique et pouvoir discrétionnaire d'engager un réexamen – sont liées et qu'elles étaient toutes deux incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'il a présentée.

6.4 Les **États-Unis** n'ont pas spécifiquement répondu à cette observation.

6.5 Le **Groupe spécial** note une fois encore que c'est seulement après la deuxième réunion du Groupe spécial – et en réponse à une question du Groupe spécial – que le Japon a avancé l'argument selon lequel la législation des États-Unis était incompatible avec l'article 11.3 pour cette autre raison qu'elle ne donnait pas à leurs autorités administrantes le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y avait lieu ou non d'engager de leur propre initiative un réexamen à l'extinction. Nous rappelons ce que nous avons noté au paragraphe 7.53, à savoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, qui définit notre mandat, est, de toute évidence, muette sur ce point. Il ne suffit pas de fournir le fondement recherché par le Japon pour faire que cette allégation relève de notre mandat.<sup>14</sup> Nous refusons donc de modifier notre constatation à cet égard.

6.6 Nous avons néanmoins complété la note de bas de page 56 de notre rapport pour citer clairement la réponse du Japon à la question n° 84 posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion, dans laquelle nous estimons que le Japon a clairement affirmé pour la première fois dans la présente procédure (en réponse à une question du Groupe spécial) que la législation des États-Unis était incompatible avec l'article 11.3 pour cette autre raison qu'elle ne donnait pas aux autorités administrantes des États-Unis le pouvoir discrétionnaire de décider s'il y avait lieu ou non d'engager un réexamen à l'extinction de leur propre initiative.

6.7 Deuxièmement, en ce qui concerne nos constatations figurant aux paragraphes 7.198 à 7.208, le **Japon** estime que la récente décision de l'Organe d'appel dans son rapport *CE – Lingde lit (article 21:5 – Inde)* – distribué aux Membres de l'OMC après la remise aux parties de notre rapport intérimaire dans le présent différend – étaye l'allégation du Japon selon laquelle les articles 11.4 et 6.10 de l'Accord exigent que, dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête établissent une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise séparément par entreprise – et non sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. En particulier, le Japon affirme que l'Organe d'appel a constaté que les importations provenant d'exportateurs qui

---

<sup>14</sup> De plus, nous avons confirmé une fois encore notre interprétation selon laquelle la partie de la première communication écrite du Japon à laquelle le Japon a fait référence dans les observations qu'il a présentées dans le cadre du réexamen intérimaire est exclusivement centrée sur la question du caractère suffisant des éléments de preuve. Par exemple, le Japon fait observer ce qui suit: "... que l'autorité dispose au départ d'éléments de preuve qui lui sont propres ou qu'elle évalue les éléments de preuve présentés par un requérant, l'obligation juridique d'évaluer ces éléments de preuve pour s'assurer de leur caractère suffisant demeure" (première communication écrite du Japon, paragraphe 69).

n'étaient pas inclus dans l'échantillon établi aux fins de la détermination en matière de dumping ne pouvaient pas être considérées comme "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins de la détermination en matière de dommage. Selon le Japon, en confirmant la prescription voulant que les autorités établissent leur détermination de manière objective, impartiale, équilibrée et équitable, l'Organe d'appel a constaté que les articles 2.1 et 6.10 exigent que les déterminations soient faites séparément par entreprise, et que l'on ne peut poser en principe que l'examen dont ont fait l'objet certains producteurs est applicable aux producteurs qui n'ont pas fait l'objet d'un examen. Le Japon nous demande donc de modifier notre constatation concernant la base sur laquelle les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise devraient être faites dans le cadre de réexamens à l'extinction, en nous fondant sur son interprétation des constatations de l'Organe d'appel.

6.8 Les **États-Unis** ne souscrivent pas à l'interprétation faite par le Japon de la décision de l'Organe d'appel et affirment que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'article 6.10 de l'Accord n'imposait pas de prescriptions de fond – y compris la prescription de calculer des marges de dumping séparément par entreprise – dans les réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 11.3. Les États-Unis soutiennent donc que la raison qui nous a fait rejeter les arguments antérieurs du Japon sur ce point fait aussi que la récente décision de l'Organe d'appel ne nous impose aucunement de reconsidérer notre constatation.

6.9 **Nous** ne souscrivons pas à l'interprétation par le Japon de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* et refusons de lui attacher l'importance que lui attache le Japon pour notre constatation concernant la base sur laquelle les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise devraient être faites dans le cadre de réexamens à l'extinction.

6.10 Tout d'abord, nous notons que la question dont l'Organe d'appel était saisi dans ladite affaire était essentiellement celle de savoir si les importations en provenance d'exportateurs qui n'étaient pas inclus dans l'échantillon établi aux fins du calcul des marges de dumping pouvaient être considérées, dans le cadre d'une enquête, comme étant des "importations faisant l'objet d'un dumping" aux fins des déterminations de l'existence d'un dommage, au sens de l'article 3 de l'Accord. La question que nous examinons dans la présente affaire est celle de savoir si l'article 6.10 de l'Accord exige que dans le cadre de réexamens à l'extinction, les autorités chargées de l'enquête effectuent leurs déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise séparément par entreprise. Il est donc clair que les circonstances factuelles et les questions de droit sont fondamentalement différentes dans les deux affaires. Contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, nous étudions dans la présente procédure la question des déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le cadre de réexamens à l'extinction, et non le rapport entre les obligations régissant l'établissement des marges de dumping et les déterminations de l'existence d'un dommage dans les enquêtes. Le rapport entre l'article 3.1 et l'article 6.10 de l'Accord, qui était une préoccupation centrale de l'Organe d'appel dans l'affaire mentionnée, n'est donc pas pertinent dans la présente affaire.

6.11 Nous avons indiqué (*infra*, paragraphe 7.207) que l'article 11.3 concerne la détermination par les autorités, dans le cadre de réexamens à l'extinction, de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Il ne traite pas de la détermination de l'existence d'un dumping, et encore moins d'une marge particulière de dumping. Notre position a été confortée par la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* selon laquelle "l'article 6.10 traite expressément de la détermination des *marges* de dumping" (italique dans l'original).<sup>15</sup>

---

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord ("CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)"), WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003, paragraphe 137.*

6.12 Nous relevons aussi l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle "les paragraphes de l'article 6 énoncent les règles de la preuve qui s'appliquent pendant tout le déroulement d'une enquête antidumping"[.]<sup>16</sup> Cela étaye notre constatation (*infra*, paragraphe 7.206) selon laquelle l'article 6.10 –en vertu du renvoi à l'article 11.4 – ne peut pas être interprété comme créant des obligations de fond dans les réexamens à l'extinction.

6.13 Nous refusons donc de modifier, comme le demande le Japon, nos constatations concernant la base sur laquelle les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise devraient être établies dans les réexamens à l'extinction.

6.14 Enfin, à la demande du Japon, nous avons ajouté les notes de bas de page 135 et 137 afin de citer les arguments présentés par le Japon dans sa première communication écrite et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial.

#### B. DEMANDE DES ÉTATS-UNIS

6.15 Les **États-Unis** estiment que la question de savoir si les paragraphes de l'article 3 autres que la disposition relative au cumul figurant au paragraphe 3 sont applicables aux réexamens à l'extinction ne relève pas de notre mandat et nous demandent de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 7.99 et la totalité du paragraphe 7.100.

6.16 Le **Japon** n'est pas d'accord avec les États-Unis. Selon lui, l'examen de cette question par le Groupe spécial est nécessaire pour répondre aux arguments présentés par les parties.

6.17 **Nous** soulignons que, dans les paragraphes visés, nous indiquons la structure de notre interprétation de l'Accord fondée sur les textes. Nous refusons donc de supprimer les phrases visées par les États-Unis. Toutefois, pour répondre à la préoccupation qu'ils ont soulevée, nous avons complété le paragraphe 7.101 de notre rapport afin qu'il soit bien clair que nous n'avons pas besoin de nous prononcer et ne nous prononçons pas sur la question de savoir si les dispositions de l'article 3 sont applicables de façon générale aux réexamens à l'extinction.

6.18 Deuxièmement, les **États-Unis** estiment que la question de savoir si la marge de dumping doit être considérée comme un facteur de dommage dans les réexamens à l'extinction ne relève pas de notre mandat. Ils nous demandent donc de terminer la troisième phrase du paragraphe 7.188 par les mots "contestant les déterminations de l'ITC en matière de dommage" et la dernière phrase du paragraphe 7.187 par le mot "supprimé".

6.19 Le **Japon** s'oppose à la demande des États-Unis.

6.20 **Nous** soulignons que, contrairement à ce que soutient le Japon, ce que nous disons dans ces paragraphes ne vise pas à reconnaître et ne reconnaît pas que l'importance de la marge de dumping devrait ou doit être prise en compte dans les déterminations établissant dans le cadre de réexamens à l'extinction la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise. En l'espèce, cette question ne nous est pas soumise à bon droit. Par conséquent, nous refusons de procéder aux modifications demandées par les États-Unis à cet égard. Nous avons toutefois apporté une légère modification connexe au paragraphe 7.187.

6.21 Nous avons procédé aux révisions demandées par les États-Unis aux paragraphes 7.105 et 7.198.

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphe 136.

## VII. CONSTATATIONS

### A. QUESTIONS GÉNÉRALES

#### 1. Critère d'examen

7.1 Compte tenu des allégations et arguments formulés par les parties au cours de la procédure du présent Groupe spécial<sup>17</sup>, nous rappelons, pour commencer notre examen, le critère d'examen que nous devons appliquer à la question dont nous sommes saisis.

7.2 L'article 11 du *Mémorandum d'accord*<sup>18</sup>, pris isolément, énonce le critère d'examen approprié applicable par les groupes spéciaux pour tous les accords visés à l'exception de l'*Accord antidumping*. L'article 11 impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects, à la fois factuels et juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial.

7.3 L'article 17.6 de l'*Accord antidumping* énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends antidumping. Il dispose ce qui suit:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;"
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

7.4 Par conséquent, pris conjointement, l'article 11 du *Mémorandum d'accord* et l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* établissent le critère d'examen que nous devons appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques de notre examen des allégations et arguments présentés par les parties.<sup>19</sup>

7.5 Compte tenu de ce critère d'examen, pour examiner les allégations au titre de l'*Accord antidumping* dans la question qui nous est soumise, nous devons évaluer si les mesures prises par les États-Unis qui sont en cause sont compatibles avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*. Nous pouvons et devons constater qu'elles sont compatibles si nous constatons que les autorités des États-Unis chargées de l'enquête ont correctement établi les faits et évalué ces faits de

---

<sup>17</sup> Par exemple, deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 7.

<sup>18</sup> L'article 11 du *Mémorandum d'accord*, intitulé "Fonction des groupes spéciaux" indique ce qui suit: "La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémorandum d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés ..."

<sup>19</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* ("États-Unis – Acier laminé à chaud"), WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001, paragraphes 54 à 62.

manière impartiale et objective, *et* que les déterminations reposent sur une interprétation "admissible" des dispositions pertinentes. Notre tâche n'est pas de procéder à un examen *de novo* des renseignements et éléments de preuve figurant au dossier du réexamen à l'extinction correspondant, ni de substituer notre jugement à celui des autorités des États-Unis, quand bien même nous aurions pu arriver à une détermination différente si nous avions examiné nous-mêmes le dossier.

## 2. Charge de la preuve

7.6 Nous rappelons qu'en vertu des principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC, une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition de l'*Accord sur l'OMC* par un autre Membre doit soutenir et prouver son allégation.<sup>20</sup> Dans la procédure du présent Groupe spécial, c'est au Japon, qui a contesté la compatibilité des mesures prises par les États-Unis, qu'il incombe de démontrer que ces mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions pertinentes de l'Accord. C'est aussi au Japon qu'il incombe d'établir que ses allégations nous sont soumises à bon droit. Lorsqu'une allégation ne nous est pas soumise à bon droit, nous n'avons évidemment pas pour mandat de l'examiner. Nous soulignons aussi qu'en règle générale il appartient à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.<sup>21</sup> À cet égard, il appartient donc aussi aux États-Unis de fournir des éléments de preuve des faits qu'ils affirment. Nous rappelons par ailleurs que la présentation d'éléments *prima facie* oblige, en droit, un groupe spécial à se prononcer en faveur de la partie qui les présente en l'absence de réfutation effective par l'autre partie.

### B. QUESTIONS SOULEVÉES DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

#### 1. Aperçu de l'approche suivie par le Groupe spécial dans l'examen des allégations du Japon

7.7 Pour examiner les allégations du Japon dans le présent différend, nous avons retenu certains thèmes généraux. L'approche que nous avons élaborée nous permet d'examiner systématiquement ces thèmes tout au long de notre rapport.

7.8 Tout d'abord, plusieurs des allégations du Japon nous ont amenés à rechercher dans quelle mesure les règles énoncées dans l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les *enquêtes* antidumping sont applicables aux réexamens à l'extinction. Ces allégations comprennent les allégations du Japon concernant les critères en matière de preuve en cas d'engagement à l'initiative des autorités; le critère *de minimis*; le cumul; la base sur laquelle doit être établie une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise (sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ou séparément par entreprise) et, dans une certaine mesure, la nature de la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. À cet égard, il nous paraît approprié de souligner au début de notre analyse que les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts dont les buts sont différents, et que le texte de l'*Accord antidumping* distingue entre enquêtes et réexamens. Nous fondons notre opinion sur plusieurs éléments, en particulier sur le fait que d'après le texte de l'*Accord antidumping*, la nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction diffère à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale. Dans un réexamen à l'extinction, les autorités sont appelées à axer principalement leur enquête sur la *probabilité* que le dumping et le dommage *subsistent ou se reproduisent* dans le cas où la mesure ne serait plus imposée. Au contraire, dans une enquête initiale, les autorités doivent examiner l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'imposition d'un droit

---

<sup>20</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* ("États-Unis – Chemises et blouses de laine"), WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323, page 337.

<sup>21</sup> *Ibid.*

antidumping. Compte tenu de différences qualitatives fondamentales quant à la nature de ces deux processus distincts, nous voudrions souligner, en premier lieu, qu'il ne nous paraîtrait pas surprenant que les obligations inscrites dans les textes ayant trait à chacun des deux processus puissent différer.

7.9 Deuxièmement, plusieurs des allégations "en tant que tel" du Japon sont fondées entièrement sur le Sunset Policy Bulletin. Elles concernent la compatibilité avec l'article 11.3 de la nature de la détermination de la probabilité envisagée dans le Sunset Policy Bulletin; la compatibilité avec les articles 2, 11.3 et 18.3 de l'utilisation alléguée par le DOC, lorsqu'il établit à l'issue d'un réexamen à l'extinction une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, de marges de dumping calculées lors des enquêtes initiales et des réexamens administratifs; la compatibilité avec les articles 2, 11.3 et 18.3 de la communication par le DOC des marges initiales à l'ITC; la compatibilité avec les articles 6.10 et 11.3 de l'établissement de la détermination de la probabilité à l'issue de réexamens à l'extinction sur la base de l'ordonnance dans son ensemble; la compatibilité avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 de l'approche suivie par le DOC à l'égard des réexamens effectués conformément à l'article 11.2 et 11.3; et la compatibilité de la législation et du Sunset Policy Bulletin des États-Unis avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et avec l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*. Nous avons présenté notre approche générale à l'égard de ces allégations, *infra*, paragraphes 7.112 et suivants.

7.10 Troisièmement, nous croyons comprendre que plusieurs des allégations du Japon avaient trait aux aspects de fond et de procédure de l'obligation inscrite à l'article 11.3 de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Nous avons en conséquence examiné ces allégations ensemble, *infra*, paragraphes 7.209 et suivants.

## **2. Critères en matière de preuve applicables à l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités**

a) La législation des États-Unis en tant que telle

i) *Arguments des parties*

Japon

7.11 Le Japon estime que la législation des États-Unis – article 751 c) 1) et 2) de la Loi et article 351.218 a) et c) 1) du Règlement – viole les articles 11.1, 11.3, 12.1, 12.3 et 5.6 de l'*Accord antidumping* en ce sens qu'elle prescrit l'engagement automatique de réexamens à l'extinction par le DOC de sa propre initiative, en l'absence d'éléments de preuve suffisants. Selon le Japon, le texte, le contexte, l'objet et le but des dispositions pertinentes interdisent aux autorités chargées de l'enquête<sup>22</sup> d'engager de leur propre initiative des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* sans disposer d'éléments de preuve suffisants justifiant l'engagement d'une telle procédure. Le Japon soutient que l'article 11.3 crée la présomption que l'ordonnance antidumping sera abrogée après cinq années d'application. Par conséquent, la décision de continuer à imposer l'ordonnance pendant une nouvelle période de cinq ans en vertu de l'article 11.3 est l'équivalent de la décision d'imposer l'ordonnance dans une enquête initiale. Il s'ensuit que les critères en matière de

---

<sup>22</sup> En vertu de l'*Accord antidumping*, les "enquêtes" et les "réexamens" sont deux processus distincts dont les buts sont différents (voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("États-Unis – Acier ou carbone"), WT/DS213/AB/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, paragraphe 87). Gardant cela à l'esprit, nous avons employé les termes "autorité"/"autorités" et "autorité chargée de l'enquête"/"autorités chargées de l'enquête" comme désignant de façon générale l'autorité qui effectue les enquêtes et tous les types de réexamen prévus par l'*Accord antidumping*.

preuve applicables à l'engagement à l'initiative des autorités d'enquêtes initiales s'appliquent aussi à l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction.

7.12 Le Japon estime que les dispositions de l'article 5.6 (qui exige que les autorités chargées de l'enquête soient en possession d'éléments de preuve suffisants pour pouvoir ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit) sont applicables aussi aux réexamens à l'extinction, et ce en vertu des renvois figurant dans l'article 12.3 à l'article 11 et dans l'article 12.1 à l'article 5.<sup>23</sup> Selon le Japon, la définition du terme "initiation" figurant, dans la version anglaise, dans la note de bas de page 1 de l'*Accord antidumping* étaye aussi cette affirmation. La note de bas de page 1 définit "initiation" en relation avec l'article 5. Par conséquent, le fait que l'article 11.3 mentionne l'engagement ("initiation" dans la version anglaise) d'un réexamen à l'extinction établit un lien entre l'article 11.3 et l'article 5, y compris le paragraphe 6 de ce dernier, qui énonce les critères en matière de preuve applicables à l'ouverture d'une enquête à l'initiative des autorités.<sup>24</sup>

7.13 Selon le Japon, l'objet et le but de l'*Accord antidumping* exigent aussi que les autorités soient en possession d'éléments de preuve suffisants avant d'engager de leur propre initiative un réexamen à l'extinction. Étant donné qu'en vertu de l'article 11, la suppression du droit après cinq ans est la règle, et le maintien l'exception, les autorités doivent d'abord déterminer si l'engagement de la procédure lui-même est nécessaire. L'engagement automatique à l'initiative des autorités transforme ainsi l'exception en règle générale.<sup>25</sup>

#### États-Unis

7.14 Les États-Unis estiment que l'article 11.3 n'impose aucun critère en matière de preuve pour l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités. Les renvois contenus dans divers paragraphes de l'article 11 montrent que les rédacteurs savaient rendre certaines règles applicables dans le contexte des réexamens à l'extinction lorsqu'ils souhaitaient le faire. Le fait que l'article 11 ne contienne pas de renvoi à l'article 5.6 montre que l'intention des rédacteurs était de ne pas appliquer les critères en matière de preuve de l'article 5.6 aux réexamens à l'extinction. Les États-Unis font valoir, par ailleurs, que l'article 5.6 n'indique pas expressément non plus que le critère des "éléments de preuve suffisants" qu'il énonce soit aussi applicable à l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités. L'article 5 traite seulement des enquêtes et n'est donc pas applicable aux réexamens à l'extinction.

7.15 Selon les États-Unis, en vertu de l'article 12.3, les dispositions de l'article 12.1 relatives à l'avis au public et à l'explication des déterminations sont applicables "*mutatis mutandis*" aux réexamens, mais ni cela, ni la référence contenue à l'article 12.1 au critère des "éléments de preuve suffisants" énoncé à l'article 5 ne permet de rendre les prescriptions en matière de preuve énoncées à l'article 5.6 pour l'ouverture d'enquêtes à l'initiative des autorités applicables aux réexamens à l'extinction. Le terme "initiate" figurant, dans la version anglaise, dans la note de bas de page 1 de l'*Accord antidumping* est seulement applicable aux "enquêtes" visées à l'article 5. Les États-Unis estiment donc qu'en s'appuyant sur des considérations de contexte et d'"objet et but", le Japon fait abstraction du texte de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>23</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 23 à 27.

<sup>24</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 38.

<sup>25</sup> Première communication orale du Japon, paragraphes 23 et 24.

ii) *Arguments des tierces parties*

Communautés européennes

7.16 Les Communautés européennes estiment comme le Japon que l'engagement automatique à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction par les États-Unis entraîne inévitablement une violation de l'article 11.3. Selon les Communautés européennes, une bonne analyse du texte, du contexte et de l'objet et du but de l'article 11.3 révèle que toutes les dispositions de l'*Accord antidumping* sont potentiellement applicables *mutadis mutandis* aux réexamens à l'extinction, dans la mesure où elles sont pertinentes pour ces réexamens et où leur application à l'article 11.3 ne crée pas une situation de conflit ou n'est pas spécifiquement exclue. Les Communautés européennes font aussi valoir qu'il ressort clairement des termes de l'article 12.3 que les garanties qui s'appliquent à l'ouverture d'une enquête initiale s'appliquent également à l'engagement d'un réexamen à l'extinction. En particulier, lu conjointement avec l'article 12.1, l'article 12.3 prévoit clairement que, même dans un réexamen à l'extinction, les autorités nationales doivent disposer d'éléments de preuve suffisants pour engager un réexamen à l'extinction de leur propre initiative. Selon les Communautés européennes, le critère de la demande "dûment justifiée" énoncé à l'article 11.3 à propos de l'engagement d'un réexamen à l'extinction sur la base d'une demande est également applicable dans le cas de l'engagement d'un tel réexamen à l'initiative des autorités.<sup>26</sup> Les Communautés européennes estiment aussi que "le terme "initiate", tel qu'il est utilisé [dans la version anglaise] à l'article 11.3, a la même signification que dans la note de bas de page 1 de l'*Accord [antidumping]*".<sup>27</sup>

Corée

7.17 La Corée fait valoir que l'engagement automatique à l'initiative des autorités est contraire aux obligations résultant pour les États-Unis des articles 11.3 et 12.1 de l'*Accord antidumping*. Le texte de l'article 11.3 ne dit rien d'éléments de preuve minimaux qui seraient requis pour l'engagement d'un réexamen à l'initiative des autorités, mais ne prévoit pas l'obligation de procéder à un réexamen dans chaque cas. En prescrivant l'engagement automatique d'un réexamen dans chaque cas, la législation des États-Unis fait de ce réexamen la condition *sine qua non* de l'abrogation de la mesure, celle-ci ne pouvant donc prendre fin dans le cadre de l'application normale de l'article 11.3.

Norvège

7.18 La Norvège fait valoir que malgré le silence du texte sur ce point, l'objet et le but de l'*Accord antidumping* ainsi que des considérations liées au contexte autorisent à penser que le critère énoncé à l'article 5.6 s'applique également aux réexamens à l'extinction.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*<sup>28</sup>

7.19 Le Japon fait valoir que les mêmes critères en matière de preuve applicables à l'engagement à l'initiative des autorités d'enquêtes initiales au titre de l'article 5.6 s'appliquent également à l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Selon les États-Unis, toutefois, il n'existe aucune prescription de cet ordre au titre de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>26</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>27</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 3 c) du Groupe spécial.

<sup>28</sup> Dans cette section, nous examinons l'allégation du Japon selon laquelle la Loi et le Règlement des États-Unis prescrivant l'engagement automatique à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction en l'absence d'éléments de preuve suffisants sont, en tant que tels, incompatibles avec les articles 5.6, 11.1, 11.3, 12.1 et 12.3 de l'*Accord antidumping*.

7.20 L'article 751 c) 1) de la Loi des États-Unis exige que cinq ans après la date de publication d'une ordonnance en matière de droits antidumping, l'autorité administrante et la Commission procèdent à un réexamen pour déterminer s'il est probable que le dumping et le dommage important subsisteraient ou se reproduiraient du fait de l'abrogation de l'ordonnance en matière de droits antidumping. L'article 751 c) 2) dispose ce qui suit: "Au plus tard 30 jours avant le cinquième anniversaire de la date indiquée au paragraphe 1, l'autorité administrante publiera au Federal Register un avis d'engagement d'un réexamen au titre du présent alinéa ..." De même, l'article 351.218 a) du Règlement dispose que "... au plus tard une fois tous les cinq ans, le Secrétaire doit déterminer s'il est probable que le dumping ... subsisterait ou se reproduirait ... ", tandis que l'article 751.218 c) 1) dispose que "... au plus tard 30 jours avant le cinquième anniversaire de la date d'une ordonnance ou de la suspension d'une enquête ... le Secrétaire publiera un avis d'engagement d'un réexamen à l'extinction ...".

7.21 Les États-Unis ne contestent pas qu'en vertu de leur législation, le DOC doive automatiquement engager des réexamens à l'extinction de sa propre initiative<sup>29</sup> et qu'il l'ait fait dans le réexamen à l'extinction en cause.<sup>30</sup> En conséquence, la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si, comme le Japon l'allègue, un tel engagement automatique de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités est incompatible avec les articles 11.1, 11.3, 12.1, 12.3 et 5.6 de l'*Accord antidumping*.

7.22 Il nous apparaît que l'allégation du Japon est fondée sur une violation alléguée de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, en tant qu'obligation juridique centrale régissant les réexamens à l'extinction, ainsi que des articles 11.1, 12.1, 12.3 et 5.6. Il nous apparaît que le Japon a structuré ses arguments à la lumière du texte de l'article 11.3<sup>31</sup>, compte tenu de liens textuels et de son contexte<sup>32</sup> ainsi que de son objet et de son but<sup>33</sup>, tels qu'ils se traduisent dans les autres dispositions citées. Gardant ces points présents à l'esprit, nous commençons donc notre analyse par l'article 11.3, disposition centrale de l'*Accord antidumping* régissant les réexamens à l'extinction.

7.23 Selon l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord*, les Membres reconnaissent que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". L'article 31.1 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*")<sup>34</sup>, dont on admet généralement qu'elle traduit une règle coutumière de ce genre, est libellé comme suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

---

<sup>29</sup> L'Énoncé des mesures administratives (pièce n° 2 du Japon) et le Sunset Policy Bulletin (pièce n° 6 du Japon, page 18872) qualifient l'un et l'autre d'"automatique" l'engagement de réexamens à l'extinction conformément à l'article 751 c) 1). Dans leur réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, les États-Unis indiquent que le DOC, d'une façon générale, "engage automatiquement les réexamens à l'extinction de sa propre initiative dans chaque cas, à moins que la branche de production nationale ne l'avise par écrit que le maintien d'une ordonnance en matière de droits antidumping particulière ne l'intéresse plus".

<sup>30</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 97.

<sup>31</sup> Par exemple, première communication écrite du Japon, section III.A.1.

<sup>32</sup> Par exemple, *ibid.*, section III.A.3. À cet égard, le Japon fait également référence à des indications textuelles et contextuelles figurant dans les articles 12 et 5.6 ainsi que dans la note de bas de page 1. Voir, par exemple, la première déclaration orale du Japon, paragraphes 18 à 22.

<sup>33</sup> Par exemple, *ibid.*, section III.A.2.

<sup>34</sup> (1969) 8 *International Legal Materials* 679.

7.24 Il est clair que l'interprétation doit être fondée, d'abord et surtout, sur le texte du traité, tandis que le contexte ainsi que l'objet et le but peuvent aussi jouer un rôle.<sup>35</sup> Il est aussi établi de longue date que ces principes d'interprétation "ne signifient pas qu'il soit nécessaire ni justifiable d'imputer à un traité des termes qu'il ne contient pas ou d'inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus".<sup>36</sup> De plus, les groupes spéciaux "doivent se conformer aux règles d'interprétation des traités énoncées dans la *Convention de Vienne*, et ne doivent pas accroître ou diminuer les droits et obligations prévus dans l'*Accord sur l'OMC*".<sup>37</sup>

7.25 Sans perdre de vue ces considérations, nous commençons notre analyse par le texte de l'article 11.3. Ce texte est libellé comme suit:

"Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen." (note de bas de page omise)

7.26 Comme le Japon l'admet<sup>38</sup>, l'article 11.3, tel qu'il est libellé, ne prévoit, ni explicitement, ni par référence, aucun critère en matière de preuve qui devrait ou qui doit s'appliquer à l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction. L'article 11.3 envisage l'engagement d'un réexamen à l'extinction selon l'une de deux manières possibles, comme le montre clairement l'emploi du terme "soit". Soit les autorités font leur détermination au cours d'un réexamen entrepris "de leur propre initiative", soit elles font leur détermination au cours d'un réexamen entrepris "à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom". Bien que l'article 11.3 comporte une certaine restriction concernant l'engagement de réexamens fondé sur une plainte déposée par la branche de production nationale – à savoir, que la demande doit être "dûment justifiée" – le texte indique clairement que cette restriction n'est pertinente que dans la situation particulière envisagée, et ne s'applique pas à l'engagement de réexamens à l'initiative des autorités. En conséquence, puisque les rédacteurs n'ont pas énoncé dans le texte même de l'article 11.3 de prescriptions en matière de preuve relatives à l'engagement à l'initiative des autorités du réexamen à l'extinction, il nous semble, de prime abord, que leur intention était de ne pas imposer de prescriptions en matière de preuve s'agissant de l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction. Toutefois, notre tâche ne prend pas fin avec ce simple examen du texte.

7.27 Nous notons aussi que le texte de l'article 11.3 ne contient aucun renvoi aux règles de la preuve relatives à l'ouverture d'enquêtes énoncées à l'article 5.6 de l'*Accord antidumping*. Par

---

<sup>35</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques* ("*Japon – Boissons alcooliques II*"), WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1<sup>er</sup> novembre 1996, DSR 1996:I, 97, page 11. L'Organe d'appel a récemment insisté sur l'importance du "sens ordinaire" des termes employés dans le traité dans, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* ("*Loi sur la compensation (amendement Byrd)*"), WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003.

<sup>36</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde – Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9 paragraphe 45.

<sup>37</sup> *Ibid.*, paragraphe 46.

<sup>38</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 51.

conséquent, l'article 11.3 lui-même ne dispose pas explicitement que le critère en matière de preuve énoncé à l'article 5.6 (ou tout autre critère en matière de preuve) est applicable aux réexamens à l'extinction. Bien que les paragraphes 4 et 5 de l'article 11 contiennent plusieurs renvois à d'autres articles de l'*Accord antidumping*, aucun renvoi à l'article 5.6 ne figure dans le texte de l'article 11. Ces renvois (ainsi que d'autres renvois figurant dans l'*Accord antidumping*, comme, par exemple, à l'article 12.3) montrent que, lorsque l'intention des rédacteurs était de rendre une disposition particulière applicable aussi dans un contexte différent, ils l'ont fait explicitement. Par conséquent, le fait qu'ils n'ont pas inclus dans le texte de l'article 11.3 ou, d'ailleurs, dans celui d'aucun autre paragraphe de l'article 11, de renvoi à l'article 5.6 (ou vice versa) montre que leur intention n'était pas de rendre les critères en matière de preuve énoncés à l'article 5.6 applicables aux réexamens à l'extinction. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a tiré la même conclusion de l'absence, à l'article 21.3 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*), de tout renvoi à l'article 11.6 du même accord, qui énonce le critère en matière de preuve applicable à l'ouverture à l'initiative des autorités d'enquêtes en matière de droits compensateurs.<sup>39</sup>

7.28 Toutefois, "[u]n tel silence n'exclut pas la possibilité que l'intention ait été d'inclure la prescription par implication".<sup>40</sup> Nous examinons donc le contexte de l'article 11.3. À notre avis, le contexte immédiat de cet article ne permet pas d'aboutir à un résultat différent. L'article 11.1 énonce la règle générale selon laquelle un droit antidumping ne peut rester en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping dommageable. L'article 11.2 et 11.3 traduit l'application de cette règle générale aux réexamens effectués dans des circonstances différentes. La partie pertinente de l'article 11.2 dispose ce qui suit:

"Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait *par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.*" (pas d'italique dans l'original, note de bas de page omise)

7.29 L'article 11.2 énonce donc explicitement un critère en matière de preuve applicable aux demandes de réexamens présentées par des parties intéressées au titre de cette disposition. Pour donner naissance à l'obligation des autorités de procéder à un réexamen, la demande doit comporter "des données positives [justifiant] la nécessité d'un tel réexamen". L'engagement d'un réexamen à l'initiative des autorités au titre de l'article 11.2 n'est pas régi par les mêmes critères que l'engagement à la demande d'une partie intéressée. Cela justifie une lecture du texte qui distingue clairement entre les critères en matière de preuve applicables à l'engagement d'une procédure dans diverses circonstances particulières.

7.30 Le Japon soutient aussi que les renvois à l'article 11 figurant à l'article 12.3, et à l'article 5 figurant à l'article 12.1, permettent de penser que l'article 5.6 est applicable aux réexamens à l'extinction. L'article 12 est intitulé "Avis au public et explication des déterminations". Il énonce les

---

<sup>39</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 105. En ce qui concerne la question de savoir si des décisions antérieures de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel relatives à des mesures compensatoires peuvent être prises en compte par des groupes spéciaux chargés de différends au titre de l'*Accord antidumping* (et vice versa), et leur fournir des indications, nous relevons la *Déclaration sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, dans laquelle les Ministres ont reconnu la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires. Nous trouvons dans cette déclaration un élément étayant l'application par le présent Groupe spécial d'une analyse interprétative semblable lorsqu'il examine des questions analogues au titre de l'*Accord antidumping*.

<sup>40</sup> *Ibid.*, paragraphe 65.

obligations des autorités chargées de l'enquête relatives à l'avis au public et à l'explication des déterminations tout au long de l'enquête.

7.31 L'article 12.1 dispose ce qui suit:

"Lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, le ou les Membres dont les produits feront l'objet de l'enquête et les autres parties intéressées qui, à la connaissance des autorités chargées de l'enquête, ont un intérêt en la matière, recevront une notification et un avis sera rendu public."

7.32 L'article 12.1 impose certaines obligations en matière d'avis au public "lorsque les autorités seront convaincues que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête en conformité avec l'article 5". Plutôt que d'établir lui-même quelque obligation en matière de preuve, le texte de l'article 12.1 indique que le renvoi à l'article 5 figurant à l'article 12.1 est un renvoi au critère en matière de preuve établi à l'article 5. Il nous semble que le but de cette disposition de l'article 12.1 est de donner une indication de temps: il précise *quand* pendant une procédure antidumping l'avis au public devrait être donné.

7.33 Le paragraphe 3 de l'article 12 indique que les dispositions de cet article s'appliquent *mutatis mutandis* aux réexamens effectués au titre de l'article 11. Il est donc clair que les prescriptions relatives à l'avis au public énoncées à l'article 12 s'appliquent *mutatis mutandis* aux réexamens à l'extinction. Toutefois, l'emploi de l'expression "*mutatis mutandis*" montre que les rédacteurs prévoyaient que certaines dispositions de l'article 12 ne pouvaient pas être appliquées du tout, ou à tout le moins ne pouvaient pas être appliquées de manière identique, dans le cas des réexamens à l'extinction. Les dispositions de l'article 12 sont applicables dans le cas de réexamens à l'extinction, avec toutes modifications que la nature des réexamens à l'extinction peut rendre nécessaires. Ainsi, de même que l'article 12.1 impose des obligations en matière d'avis au public aux autorités chargées de l'enquête qui ont décidé, conformément aux critères établis à l'article 5, d'ouvrir une enquête, l'article 12.1 (en vertu de l'article 12.3) impose des obligations en matière d'avis au public aux autorités chargées de l'enquête qui ont décidé, conformément à l'article 11, d'entreprendre un réexamen. Toutefois, de même que l'article 12.1 n'établit pas lui-même de critères en matière de preuve applicables à l'ouverture d'enquêtes, il n'établit pas lui-même de tels critères applicables à l'engagement de réexamens à l'extinction.

7.34 Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel est aussi parvenu à la même conclusion concernant le lien entre les dispositions analogues – articles 21.1 et 22 – de l'*Accord SMC*. L'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

"De la même façon que l'article 22.1 n'établit *pas* lui-même de critères en matière de preuve applicables à l'ouverture d'une *enquête*, il n'établit *pas* lui-même de tels critères applicables à l'engagement des réexamens à l'extinction. Ces critères, s'ils existent, doivent être trouvés ailleurs."<sup>41</sup> (italique dans l'original)

7.35 Nous examinons ensuite le texte de l'article 5.6 de l'*Accord antidumping*. L'article 5.6 énonce des critères en matière de preuve applicables à l'ouverture d'enquêtes à l'initiative des autorités, lesquels, de l'avis du Japon, sont aussi applicables à l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités. Cet article dispose ce qui suit:

"5.6 Si, dans des circonstances spéciales, les autorités concernées décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin par

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, paragraphe 112.

une branche de production nationale ou en son nom, elles n'y procèderont *que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, comme il est indiqué au paragraphe 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête.*" (pas d'italique dans l'original)

7.36 Rien dans l'article 5.6 n'indique que les critères en matière de preuve qu'il énonce s'appliquent à autre chose que l'ouverture d'enquêtes à l'initiative des autorités.

7.37 Rien dans le contexte des autres dispositions de l'article 5 ne semble non plus suggérer que les critères en matière de preuve applicables à l'ouverture d'enquêtes à l'initiative des autorités soient aussi applicables aux réexamens à l'extinction. L'article 5 est intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure". Il énonce les règles applicables au dépôt d'une demande par les producteurs nationaux et aux mesures que doivent prendre les autorités chargées de l'enquête une fois la demande reçue. Le texte de diverses dispositions de l'article 5 contient de fréquentes références aux "enquêtes". Par exemple, l'article 5.1 dispose que "... une *enquête* visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué sera ouverte...". (pas d'italique dans l'original) L'article 5.3 mentionne les "éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une *enquête*". (pas d'italique dans l'original) L'article 5.4 dispose qu'"[u]ne *enquête* ne sera ouverte ...". (pas d'italique dans l'original) L'article 5.5 contient trois fois le terme "enquête". L'article 5.6 dispose que "Si ... les autorités concernées décident d'ouvrir une *enquête* sans être saisies d'une demande présentée par écrit à cette fin ..., elles n'y procèderont que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants ... pour justifier l'ouverture d'une *enquête*". (pas d'italique dans l'original) L'article 5.7 vise le fait de "décider si une *enquête* sera ouverte ou non". (pas d'italique dans l'original) L'article 5.8 dispose ce qui suit: "Une demande ... sera rejetée et une *enquête* sera close dans les meilleurs délais ..." L'article 5.10 fait référence aux "enquêtes".

7.38 Si les enquêtes initiales et les réexamens existaient aux mêmes fins et remplissaient les mêmes fonctions, il nous semble qu'il serait illogique que les mêmes obligations ne soient pas applicables aux deux processus. Toutefois, comme nous l'avons déjà indiqué *supra*, au paragraphe 7.8, les enquêtes initiales et les réexamens sont des processus différents dont les buts sont distincts. Ces considérations sont à l'origine du texte de l'*Accord antidumping* et y transparaissent. Il n'est donc pas surprenant pour nous que les obligations inscrites dans les textes applicables dans les deux cas ne soient pas identiques. Dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone*, l'Organe d'appel a fait état des différences existant entre enquêtes initiales et réexamens à l'extinction, reconnaissant que ce sont des "processus distincts" aux "buts différents". Les différences qualitatives existant entre les deux processus peuvent expliquer les différences entre obligations spécifiques au regard de l'OMC applicables à chacun d'eux.<sup>42</sup>

7.39 Ce bref examen du texte des dispositions de l'article 5 montre qu'il ne contient nulle part de libellé permettant de penser que les obligations qui y sont énoncées s'appliquent généralement (ou à

---

<sup>42</sup> *Ibid.*, paragraphe 87. Une analyse du sens ordinaire des mots "enquête" et "réexamen" nous amènerait aussi à la conclusion qu'il s'agit de processus différents, mais nous n'avons pas jugé nécessaire en l'espèce de nous appuyer sur cette considération, étant donné les termes clairs employés par l'Organe d'appel, qui indique sans équivoque que les enquêtes et les réexamens sont deux procédures distinctes. À cet égard, nous soulignons que les enquêtes et les réexamens font intervenir deux déterminations différentes quant au fond. L'article 5.6 exige qu'il y ait des "éléments de preuve suffisants" de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour que les autorités ouvrent de leur propre initiative une enquête à l'issue de laquelle elles doivent établir l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour pouvoir faire une détermination positive. Comme les réexamens à l'extinction prévus à l'article 11.3 aboutissent à des déterminations de la "probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise", il est logique que les considérations de fond relatives à l'engagement d'un réexamen soient aussi différentes.

plus forte raison spécifiquement) aux réexamens à l'extinction.<sup>43</sup> La quasi-totalité des paragraphes de l'article 5 mentionnent l'"enquête", tandis qu'il n'y a pas mention dans le texte de l'expression "réexamen à l'extinction", ni du terme "réexamen" en général.

7.40 Le Japon soutient que la note de bas de page 1 relative à l'article premier de l'*Accord antidumping* permet de penser que les critères en matière de preuve énoncés à l'article 5.6 s'appliquent aux réexamens à l'extinction.<sup>44</sup> Selon le Japon, le terme "initiate" dans la version anglaise a le même sens au titre de l'article 11.3 que dans la note de bas de page 1. Par conséquent, le renvoi à l'article 5 figurant dans la note de bas de page 1 donne à entendre que les critères en matière de preuve énoncés à l'article 5.6 s'appliquent aussi dans le cas des réexamens à l'extinction.<sup>45</sup>

7.41 Nous ne partageons pas ce point de vue. Dans la version anglaise, la note de bas de page 1 est libellée comme suit:

"The term "initiated" as used in this Agreement means the procedural action by which a Member formally commences an investigation as provided in Article 5."

7.42 Nous notons que la note de bas de page 1 emploie le terme "investigation" ("enquête"). Le terme "review" ("réexamen") n'y apparaît pas. De plus, cette note de bas de page se rapporte seulement à l'article 5. Il n'y a donc aucun élément tiré du texte à l'appui de l'opinion selon laquelle le terme "initiated" dans la note de bas de page 1 signifie nécessairement que les termes voisins doivent avoir le même sens à l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. À notre avis, l'emploi du terme "review" devant le terme "initiated" à l'article 11.3 permet aussi de penser que le terme "initiated" tel qu'il est employé à l'article 11.3 s'applique aux réexamens, et non aux enquêtes. Comme l'interprétation des traités doit être fondée sur le texte du traité, nous, en tant qu'interprètes d'un traité, ne sommes pas autorisés à constater que le membre de phrase "in a review initiated" à l'article 11.3 renvoie à la mise en route d'une "enquête" plutôt qu'à la mise en route d'un "réexamen". Dans une enquête, l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête est de déterminer l'existence d'un dumping et d'un dommage, tandis que dans un réexamen à l'extinction, il s'agit de savoir s'il est probable que le dumping et le dommage qui ont existé à un moment donné subsisteront ou se reproduiront à l'avenir. Les principales différences entre enquêtes et réexamens à l'extinction que nous avons soulignées *supra*, au paragraphe 7.8, justifient le fait que certaines règles qui sont applicables aux enquêtes ne sont pas applicables dans le contexte de réexamens à l'extinction.

7.43 Nous examinons ensuite les arguments du Japon fondés sur l'objet et le but de l'*Accord antidumping*. Le Japon fait valoir que les réexamens à l'extinction et les enquêtes initiales sont similaires quant à leur fonction en ce sens que les uns et les autres donnent lieu à l'imposition/au maintien d'une mesure antidumping pendant une période de cinq ans. Ainsi, selon le Japon, l'objet et le but de l'*Accord antidumping* exigent que le même critère en matière de preuve qui s'applique à l'ouverture d'enquêtes à l'initiative des autorités s'applique aussi à l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités.

---

<sup>43</sup> Il y a toutefois dans le texte de l'article 5 des éléments qui étayeraient le point de vue selon lequel l'article 5 n'est pas généralement applicable aux réexamens à l'extinction: l'article 5.10 et l'article 11.4 prévoient des délais différents pour la réalisation des enquêtes et des réexamens à l'extinction, respectivement. En vertu de l'article 5.10, les enquêtes doivent être réalisées dans un délai d'un an et ne doivent en aucun cas durer plus de 18 mois. Pour sa part, l'article 11.4 dispose que tout réexamen à l'extinction devrait être effectué dans un délai d'un an. Cela étayerait l'opinion selon laquelle les obligations relatives aux délais impartis pour les enquêtes ne sont pas applicables aux réexamens à l'extinction, et même plus généralement, que l'intention des rédacteurs était que les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas de manière générale aux réexamens à l'extinction.

<sup>44</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphes 37 à 39.

<sup>45</sup> Réponse du Japon à la question n° 12 c) du Groupe spécial.

7.44 Comme nous l'avons indiqué plus haut, en vertu de l'article 31 de la *Convention de Vienne*, l'interprétation doit se fonder d'abord et surtout sur le texte du traité. La *Convention de Vienne* autorise aussi le recours au contexte ainsi qu'à l'objet et au but du traité. L'*Accord antidumping* lui-même ne contient aucune disposition précisant son objet et son but. Toutefois, à supposer même que l'argument présenté par le Japon à propos de l'objet et du but de l'*Accord antidumping* soit correct, cela seul ne suffirait pas à nous obliger ou à nous autoriser à modifier notre analyse fondée sur le texte de l'*Accord antidumping*. L'article 31 de la *Convention de Vienne* exige que le texte du traité soit interprété à la lumière de son objet et de son but, non que l'objet et le but seuls l'emportent sur le texte. Nous refusons donc d'admettre les arguments du Japon fondés sur l'objet et le but.

7.45 Nous fondant sur cette analyse textuelle des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping* citées par le Japon, nous ne souscrivons pas à l'opinion selon laquelle les rédacteurs auraient eu l'intention d'appliquer les critères en matière de preuve énoncés à l'article 5.6 à l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Toutefois, comme l'Organe d'appel l'a fait observer dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, cela ne veut pas dire que les autorités ne sont tenues par aucun critère en matière de preuve lorsqu'elles décident lors d'un réexamen à l'extinction s'il y a lieu ou non de maintenir l'application de la mesure pendant une nouvelle période de cinq ans.<sup>46</sup> Notre constatation s'applique exclusivement à l'*engagement*, d'office, du réexamen à l'extinction, et n'influe en rien sur les éléments de preuve qui peuvent servir de base aux déterminations subséquentes établies à l'issue de réexamens à l'extinction. Nous n'acceptons donc pas l'argument du Japon<sup>47</sup> selon lequel l'engagement automatique d'un réexamen à l'extinction à l'initiative des autorités a nécessairement pour résultat de maintenir l'application de la mesure pendant une nouvelle période de cinq ans. Une fois le réexamen engagé, pour décider à bon droit de maintenir en vigueur la mesure, les autorités sont tenues d'établir, sur la base d'éléments de preuve positifs<sup>48</sup>, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront.

7.46 Enfin, à cet égard, nous notons que, dans sa réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, le Japon fait valoir que son allégation concernant l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction au titre de la législation des États-Unis n'est pas limitée aux critères en matière de preuve applicables à l'engagement de tels réexamens à l'initiative des autorités. Le Japon affirme avoir aussi allégué que la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 11.3 en ce qu'elle ne donne pas au DOC le pouvoir discrétionnaire d'examiner si l'engagement d'un réexamen à l'initiative des autorités est nécessaire dans un cas particulier. Cela va à l'encontre de l'expression "de leur propre initiative" figurant à l'article 11.3. Selon le Japon, cette expression implique que les autorités devraient avoir toute latitude pour examiner si l'engagement d'un réexamen de leur propre initiative est nécessaire compte tenu des circonstances particulières propres à une affaire donnée.

---

<sup>46</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 117.

<sup>47</sup> Voir la première communication orale du Japon, paragraphe 16.

<sup>48</sup> En ce qui concerne la base factuelle des déterminations d'une autorité chargée de l'enquête, nous rappelons et reprenons à notre compte l'affirmation ci-après du Groupe spécial chargé de l'affaire *États-Unis – DRAM*: "[C]e maintien doit, à notre avis, être essentiellement subordonné, et par conséquent attribuable, à un fondement constitué par des éléments de preuve positifs établissant que les circonstances l'exigent. En d'autres termes, la nécessité du maintien du droit doit être démontrable sur la base des éléments de preuve fournis." Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée ("États-Unis – DRAM")*, WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521, paragraphe 6.42. Nous relevons aussi l'affirmation de l'Organe d'appel selon laquelle "[i]l faudra ... une nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles, pour établir que le maintien du droit compensateur est justifié afin de supprimer le dommage causé à la branche de production nationale". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 88.

7.47 Nous rappelons que les allégations – mais non les arguments – de la partie plaignante devraient être précisées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>49</sup> Une partie plaignante qui n'énonce pas une allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut remédier à cette lacune en présentant des arguments additionnels dans ses communications au Groupe spécial ou ses échanges ultérieurs avec lui.<sup>50</sup>

7.48 La question dont nous sommes saisis est celle de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte [...] suffisant pour énoncer clairement le problème" et satisfait ainsi au critère énoncé à l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*<sup>51</sup> en ce qui concerne l'allégation du Japon relative à la compatibilité avec les dispositions citées de l'*Accord antidumping* de l'impossibilité dans laquelle le DOC se trouverait, du fait de la législation des États-Unis, d'exercer un pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu ou non d'engager de sa propre initiative un réexamen à l'extinction dans certaines circonstances.

7.49 Nous devons examiner très soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial pour nous assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*.<sup>52</sup> Pour examiner le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*, nous devons examiner le texte de la demande elle-même.<sup>53</sup> S'il y a lieu, nous nous demanderons aussi si une absence alléguée de spécificité dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure de groupe spécial.<sup>54</sup>

7.50 Le Japon soutient que, dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, il a contesté cet aspect de la législation des États-Unis, outre l'aspect relatif aux éléments de preuve en cas d'engagement d'un réexamen à l'extinction à l'initiative des autorités. La partie de sa demande d'établissement d'un groupe spécial que le Japon cite à cet égard est libellée comme suit:

"L'article 11.1 de l'Accord antidumping énonce le principe cardinal selon lequel les droits antidumping ne resteront en vigueur "que le temps et dans la mesure nécessaires" pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. L'article 11.3 dispose que les droits antidumping doivent être supprimés après cinq ans, à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si les droits sont supprimés. Dans ce contexte, l'article 12 demande que les autorités soient convaincues qu'il existe des éléments de preuve suffisants (au sens de l'article 5) pour justifier l'ouverture du réexamen avant de notifier celle-ci au public. Nonobstant ces dispositions de l'Accord antidumping,

---

<sup>49</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* ("CE – Bananes III"), WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997, DSR 1997:II, 591, paragraphe 143.

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> La partie pertinente de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord* dispose ce qui suit:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle ... contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème ..."

<sup>52</sup> Nous trouvons des éléments à l'appui de cette approche dans le rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, *supra*, note 49, paragraphe 142.

<sup>53</sup> Chacune des dispositions conventionnelles que nous examinons ici est citée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et satisfait donc au moins à ce critère minimal.

<sup>54</sup> Nous trouvons des éléments à l'appui de cette approche dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* ("Corée – Produits laitiers"), WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000, DSR 2000:I, page 3.

l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi et le Règlement 19 C.F.R. § 351.218 a) et c) 1) du DOC prescrivent au DOC d'engager automatiquement et de sa propre initiative des réexamens à l'extinction de la mesure sans qu'il y ait des éléments de preuve suffisants. Ce critère d'ouverture de réexamen n'exige pas l'existence d'éléments de preuve positifs suffisants dont la présentation est requise par les dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping. Dans ce cas particulier, comme dans tous les autres, le DOC a automatiquement engagé le réexamen à l'extinction de la mesure sans présenter le moindre élément de preuve concernant la probabilité que le dumping ou le dommage subsisteront ou se reproduiront. En conséquence, l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi et le Règlement 19 C.F.R. § 351.218 a) et c) 1) du DOC, tels qu'ils sont libellés et tels qu'ils sont appliqués dans la présente affaire, sont incompatibles avec les articles 5.6, 11.1, 11.3, 12.1 et 12.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 a) du GATT de 1994."<sup>55</sup> (non souligné dans l'original)

7.51 Dans cette partie de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon commence par citer les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*. Il présente ensuite des arguments visant à montrer que la législation des États-Unis est incompatible avec l'*Accord antidumping* en ce qu'elle n'exige pas que les autorités chargées de l'enquête soient en possession d'éléments de preuve suffisants pour entreprendre de leur propre initiative un réexamen à l'extinction. Il ressort clairement de cette demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée que le seul aspect de la législation des États-Unis que le Japon conteste à cet égard a trait aux critères en matière de preuve. À aucun moment le Japon ne s'élève contre le fait allégué que la législation des États-Unis ne donnerait pas aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire de ne pas entreprendre de leur propre initiative un réexamen à l'extinction si cela est approprié. En particulier, le Japon ne fait jamais référence au membre de phrase "de leur propre initiative" figurant à l'article 11.3 qui, selon les arguments présentés par le Japon dans la procédure du présent Groupe spécial, étaye le point de vue selon lequel l'article 11.3 exige que les autorités chargées de l'enquête se voient reconnaître le pouvoir discrétionnaire de ne *pas* entreprendre de leur propre initiative un réexamen à l'extinction. De fait, il ne nous paraît pas que cette allégation ait jamais été au cœur des communications présentées par le Japon dans la présente affaire. La première référence claire du Japon à cette allégation qu'il aurait présentée à propos du libellé particulier de l'article 11.3 pris isolément (c'est-à-dire la référence à l'expression "de leur propre initiative" prise seule) a été faite en réponse à une question posée par le Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial.<sup>56</sup>

7.52 En tant que Groupe spécial, nous avons le mandat et le devoir de gérer les travaux du Groupe spécial et la faculté de poser des questions aux parties afin de clarifier et de décanter leurs allégations, ainsi que les arguments juridiques qu'elles avancent à l'appui de leurs allégations. Nous sommes conscients, toutefois, que nous ne pouvons décharger le Japon de la tâche qui lui incombe de délimiter les paramètres de ses allégations telles qu'elles sont énoncées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. En particulier, nous sommes conscients que, lorsque nous posons des questions aux parties, nous ne devons pas "dépasser" les limites que [nous] imposent la gestion ou la conduite légitimes de la procédure ... par souci d'efficacité ou de rapidité".<sup>57</sup>

7.53 Nous estimons que l'allégation du Japon concernant les critères en matière de preuve applicables à l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités est juridiquement

---

<sup>55</sup> WT/DS244/4, page 2, paragraphe 1.

<sup>56</sup> Voir la réponse du Japon à la question n° 84 du Groupe spécial.

Il nous apparaît que dans ses réponses aux questions n° 10 et 13 posées par le Groupe spécial après la première réunion, le Japon a continué d'invoquer les renvois textuels à l'article 12.1 et à la note de bas de page 1, ainsi que la notion d'"absence d'éléments de preuve suffisants" pour étayer son argument, et nous ne voyons pas que le Japon se soit attaché à l'expression "de leur propre initiative" figurant à l'article 11.3 prise isolément.

<sup>57</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, *supra*, note 54, paragraphe 149.

distincte de la question de savoir si la législation des États-Unis donne au DOC le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu ou non d'engager un réexamen à l'extinction de sa propre initiative dans certaines circonstances. Par conséquent, bien que les deux allégations aient le même fondement juridique dans l'*Accord antidumping* – l'article 11.3 – nous constatons que le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial limite l'allégation du Japon dans le présent différend à la question des critères en matière de preuve applicables à l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités. La demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas obscure et n'est pas insuffisamment spécifique: elle est absolument et clairement muette quant au point de savoir si la législation des États-Unis donne au DOC le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu ou non d'entreprendre un réexamen de sa propre initiative. Elle ne suffit donc pas, telle qu'elle est libellée, à fournir le fondement recherché par le Japon. Dans ces conditions, nous ne croyons pas nécessaire d'examiner la question du préjudice qui aurait été causé aux États-Unis par tout "manque de spécificité" allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.<sup>58</sup> Nous constatons par conséquent que nous ne sommes pas saisis de l'allégation que le Japon aurait présentée pour contester le fait que la législation des États-Unis ne donnerait pas au DOC toute latitude pour ne pas engager de sa propre initiative un réexamen à l'extinction dans certaines conditions. Nous refusons donc de l'examiner.<sup>59</sup>

7.54 Pour ces raisons, nous constatons que l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi des États-Unis et l'article 351.218 a) et c) 1) du Règlement des États-Unis ne sont pas incompatibles avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, ni avec les autres dispositions de l'*Accord antidumping* invoquées par le Japon – à savoir les articles 11.1, 12.1, 12.3 et 5.6 – en ce qui concerne les critères en matière de preuve applicables à l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités.

b) La législation des États-Unis telle qu'elle est appliquée dans le réexamen à l'extinction en cause

i) *Arguments des parties*

Japon

7.55 Le Japon estime que le DOC, en engageant de sa propre initiative le réexamen à l'extinction en cause en l'absence de tout élément de preuve, a agi de manière incompatible avec les articles 5.6, 11.1, 11.3, 12.1 et 12.3 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, le Japon se réfère aux termes employés par le DOC dans l'avis d'engagement du réexamen à l'extinction en cause, dans lequel il a explicitement indiqué qu'il engageait ce réexamen sans faire référence à aucun critère en matière de preuve.

---

<sup>58</sup> Nous notons, toutefois, que le Japon n'a fourni sa réponse à la question n° 84 que deux semaines après la deuxième réunion du Groupe spécial. Les États-Unis n'avaient donc en pratique aucune possibilité d'examiner cette allégation présentée par le Japon en réponse à notre question.

<sup>59</sup> La constatation que nous faisons ici est sans préjudice des ramifications possibles que l'expression "de leur propre initiative" figurant à l'article 11.3 pourrait avoir quant au pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête s'agissant d'engager de sa propre initiative des réexamens à l'extinction. En particulier, nous notons, à cet égard, l'affirmation, quoique tardive, du Japon selon laquelle la législation des États-Unis est incompatible avec la prescription alléguée de l'article 11.3 voulant que les autorités chargées de l'enquête engagent un réexamen à l'extinction "de leur propre initiative" parce que l'engagement automatique imposé par la Loi des États-Unis empêche les autorités américaines chargées de l'enquête d'exercer un pouvoir d'appréciation pour décider s'il y a lieu ou non d'engager un réexamen à l'extinction autrement que sur la base d'une demande présentée par écrit.

## États-Unis

7.56 Les États-Unis estiment que l'application de leur législation dans le réexamen à l'extinction en cause n'était pas incompatible avec l'*Accord antidumping*, étant donné qu'il n'est pas prévu de critère en matière de preuve pour l'engagement d'un tel réexamen à l'initiative des autorités à l'article 11.3 ou dans une autre partie de l'*Accord antidumping*.

### ii) *Évaluation par le Groupe spécial*<sup>60</sup>

7.57 Sur la base de notre constatation ci-dessus selon laquelle l'*Accord antidumping* n'impose aucun critère en matière de preuve pour l'engagement à l'initiative des autorités d'un réexamen à l'extinction, nous constatons aussi que les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'*Accord antidumping* en engageant automatiquement à l'initiative des autorités le réexamen à l'extinction en cause comme le prescrivaient l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi et l'article 351.218 a) et c) 1) du Règlement des États-Unis.

## 3. Critère de *minimis* dans les réexamens à l'extinction

a) La législation des États-Unis en tant que telle

### i) *Arguments des parties*

## Japon

7.58 Selon le Japon, l'article 351.106 c) du Règlement des États-Unis – qui prescrit au DOC de ne traiter comme *de minimis* que les marges de dumping inférieures à 0,5 pour cent dans les réexamens à l'extinction – est incompatible avec les articles 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Selon le Japon, le critère *de minimis* de 2 pour cent inscrit à l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* est également applicable aux réexamens à l'extinction. La raison d'être du critère *de minimis* prévu à l'article 5.8 est la présomption qu'un dumping inférieur au niveau *de minimis* ne peut pas causer de dommage à la branche de production nationale. Étant donné que les réexamens à l'extinction comprennent à la fois des déterminations en matière de dumping et en matière de dommage, aucun droit ne peut être maintenu pour une nouvelle période de cinq ans dans les cas où la marge de dumping est *de minimis*, parce que l'élément dommage fera défaut. Le Japon estime que le libellé impératif de l'article 5.8 et de l'article 11.1 – c'est-à-dire l'emploi de mots comme "sera" ou "resteront" – étaye son affirmation selon laquelle l'intention des rédacteurs était que le droit soit supprimé après cinq ans si la marge de dumping constatée était *de minimis*, comme cela est indiqué à l'article 5.8.

## États-Unis

7.59 Les États-Unis soutiennent qu'aucun critère *de minimis* n'est applicable aux réexamens à l'extinction en vertu de l'*Accord antidumping*. L'article 11.3 ne contient pas le terme *de minimis*, et il n'y a aucune référence à l'article 11.3 dans le texte de l'article 5.8, qui prévoit un critère *de minimis* de 2 pour cent dans le cas des enquêtes. Il est donc inadmissible de soutenir, en se fondant sur l'objet et le but seuls, que le critère *de minimis* de 2 pour cent énoncé à l'article 5.8 en ce qui concerne les enquêtes s'applique aussi aux réexamens à l'extinction. Les États-Unis estiment par ailleurs que la note de bas de page 22 relative à l'article 11.3 indique clairement que la marge présente de dumping n'est pas pertinente pour ce qui est de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se

---

<sup>60</sup> Dans cette section, nous examinons l'allégation du Japon selon laquelle la Loi et le Règlement des États-Unis prescrivant l'engagement automatique à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction en l'absence d'éléments de preuve suffisants sont, tels qu'ils sont appliqués en l'espèce, incompatibles avec les articles 5.6, 11.1, 11.3, 12.1 et 12.3 de l'*Accord antidumping*.

reproduise dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Selon les États-Unis, le fait que les États-Unis eux-mêmes fixent un critère *de minimis* pour les réexamens à l'extinction ne modifie pas les obligations résultant de l'*Accord antidumping* pour les Membres de l'OMC parce que les Membres de l'OMC sont autorisés à aller au-delà de leurs obligations.

ii) *Arguments des tierces parties*

Chili

7.60 Le Chili estime que des marges de dumping inférieures au niveau *de minimis* ne peuvent pas causer de dommage. Cette justification fondée sur le caractère non dommageable signifie que le critère *de minimis* de 2 pour cent énoncé à l'article 5.8 qui s'applique aux enquêtes devrait aussi s'appliquer aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

Brésil

7.61 Le Brésil estime qu'en vertu de l'*Accord antidumping*, une marge de dumping *de minimis* s'entend d'une marge qui ne peut pas causer de dommage. Par conséquent, le critère *de minimis* prévu à l'article 5.8 qui s'applique aux enquêtes devrait aussi s'appliquer aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Selon le Brésil, le fait que l'article 5.8 prescrit une clôture immédiate dans les cas où la marge de dumping est inférieure au niveau *de minimis* étaye cette opinion.<sup>61</sup>

Communautés européennes

7.62 Les Communautés européennes souscrivent à l'opinion du Japon selon laquelle la prescription imposant aux États-Unis de ne traiter comme *de minimis* dans les réexamens à l'extinction que les marges inférieures à 0,5 pour cent est incompatible avec la règle *de minimis* de 2 pour cent figurant aux articles 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes estiment de façon générale qu'une lecture cohérente de l'*Accord antidumping* exige l'application aux réexamens à l'extinction de toutes les dispositions de l'*Accord antidumping* visant les enquêtes initiales.<sup>62</sup>

Corée

7.63 La Corée se range à l'opinion du Japon selon laquelle le seuil de 2 pour cent prévu pour les marges *de minimis*, appliqué au titre de l'article 5.8, est applicable aussi au titre de l'article 11.3.

Norvège

7.64 Selon la Norvège, le Règlement des États-Unis est incompatible avec l'*Accord antidumping* en ce qu'il prévoit l'application d'un critère *de minimis* de 0,5 pour cent aux réexamens à l'extinction, au lieu du critère *de minimis* correct de 2 pour cent prévu à l'article 5.8. La Norvège fait valoir que puisqu'un dumping *de minimis* ne peut pas donner lieu à une mesure compensatoire [*sic*] dans le cadre d'une enquête initiale parce qu'il ne peut pas causer de dommage, il s'ensuit qu'il ne peut pas non plus donner lieu à une mesure compensatoire [*sic*] dans le cadre d'un réexamen à l'extinction.<sup>63</sup>

---

<sup>61</sup> Réponse du Brésil à la question n° 7 du Groupe spécial.

<sup>62</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 4 du Groupe spécial.

<sup>63</sup> Réponse de la Norvège à la question n° 13 du Groupe spécial.

iii) *Évaluation du Groupe spécial*<sup>64</sup>

7.65 Il n'est pas contesté que la législation des États-Unis – l'article 351.106 c) du Règlement<sup>65</sup> – prévoit un critère *de minimis* différent (et inférieur) pour les réexamens à l'extinction par rapport à celui qui est applicable dans le cadre d'enquêtes (0,5 pour cent contre 2 pour cent). La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si l'*Accord antidumping* exige que le même critère *de minimis* applicable aux enquêtes au titre de l'article 5.8 soit aussi applicable aux réexamens à l'extinction.

7.66 Nous considérons que l'allégation du Japon est fondée sur une violation alléguée de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi que de l'article 5.8. Il nous apparaît que le Japon a structuré ses arguments en se fondant sur l'article 11.3, compte tenu de liens textuels et du contexte dans lequel il s'applique ainsi que de l'objet et du but tels qu'ils se traduisent dans les autres dispositions citées. Gardant ces points présents à l'esprit, nous commençons notre analyse de la question par le texte de l'article 11.3. Nous rappelons que l'article 11.3 dispose ce qui suit:

"11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen." (note de bas de page omise)

7.67 Tel qu'il est libellé, l'article 11.3 ne prévoit ni explicitement, ni par référence, l'application d'aucun critère *de minimis* pour l'établissement, dans le cadre de réexamens à l'extinction, de déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.<sup>66</sup> L'article 11.3 est donc muet sur la question de savoir si le critère *de minimis* prévu à l'article 5.8 (ou tout autre critère *de minimis*) est applicable aux réexamens à l'extinction. Toutefois, "[u]n tel silence n'exclut pas la possibilité que l'intention ait été d'inclure la prescription par implication".<sup>67</sup>

7.68 Nous examinons donc le contexte de l'article 11.3. Le contexte immédiat de l'article 11.3 ne permet pas, toutefois, d'aboutir à un résultat différent. L'article 11.1 énonce la règle générale selon laquelle un droit antidumping ne peut rester en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer un dumping dommageable. L'article 11.2 et 11.3 traduit l'application de cette règle générale dans des conditions différentes. L'article 11.4 contient un renvoi à l'article 6, qui

---

<sup>64</sup> Dans cette section, nous examinons l'allégation du Japon selon laquelle la disposition de la législation des États-Unis qui établit deux critères *de minimis* différents pour les enquêtes initiales et pour les réexamens à l'extinction, en tant que telle, est incompatible avec les articles 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

<sup>65</sup> L'article 351.106 c) 1) du Règlement des États-Unis dispose ce qui suit:

"Pour établir toute détermination autre qu'une détermination préliminaire ou finale ... en matière de droits antidumping, dans le cadre d'une enquête ..., le Secrétaire traitera comme *de minimis* toute marge moyenne pondérée de dumping ... qui est inférieure à 0,5 pour cent *ad valorem* ou au taux spécifique équivalent."

<sup>66</sup> Nous croyons comprendre que le Japon ne conteste pas cette affirmation, puisque ses arguments sont articulés sur les liens textuels avec l'article 5.8, ainsi que sur des considérations relatives au contexte et à l'"objet et [au] but".

<sup>67</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 65.

énonce les règles en matière de preuve et de procédure applicables aux enquêtes. Étant donné que, comme l'article 6, l'article 5 contient aussi des règles applicables aux enquêtes initiales, nous estimons que l'absence à l'article 11.4 d'un semblable renvoi à l'article 5 indique que l'intention des rédacteurs n'était pas que les obligations énoncées à l'article 5 valent aussi dans le cas de réexamens à l'extinction.

7.69 Gardant ces points présents à l'esprit, nous examinons ensuite le texte de l'article 5.8, qui énonce le critère *de minimis* applicable aux enquêtes. La partie pertinente de l'article 5.8 dispose ce qui suit:

"5.8 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent ..." (italique dans l'original)

7.70 L'article 5.8 ne donne pas à entendre que le critère *de minimis* énoncé pour les enquêtes soit aussi applicable aux réexamens à l'extinction. En particulier, le texte du paragraphe 8 de l'article 5 fait expressément référence à la clôture d'une *enquête* dans le cas de marges de dumping *de minimis*. Il n'y a donc dans l'article 5.8 aucune indication textuelle qui permettrait de penser ou prescrirait que l'obligation inscrite à l'article 5.8 existe aussi dans le cas des réexamens à l'extinction. Il n'y a pas non plus de telle suggestion ou prescription dans les autres dispositions de l'article 5. À cet égard, nous renvoyons à notre analyse textuelle antérieure de l'article 5 (*supra*, paragraphes 7.35 à 7.39).

7.71 En outre, bien que les paragraphes 4 et 5 de l'article 11 contiennent plusieurs renvois à d'autres articles de l'*Accord antidumping*, ils ne contiennent aucun renvoi à l'article 5.8. Selon nous, la présence à l'article 11 de ces renvois indique que lorsque les rédacteurs voulaient que certaines dispositions figurant dans tel ou tel article de l'*Accord antidumping* soient aussi applicables dans des contextes différents, ils l'ont expressément prévu. Par conséquent, l'absence d'un renvoi qui rendrait le critère *de minimis* de l'article 5.8 applicable aussi aux réexamens à l'extinction est une autre indication du fait que les rédacteurs n'ont pas eu l'intention de rendre ce critère applicable aux réexamens à l'extinction. Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a tiré la même conclusion de l'absence, à l'article 21.3 de l'*Accord SMC*, d'un renvoi à l'article 11.9, qui énonce le critère *de minimis* général applicable dans le cadre d'enquêtes en matière de droits compensateurs.<sup>68</sup>

7.72 Le Japon fait valoir que l'existence d'un critère *de minimis* se justifie par la présomption qu'une marge de dumping *de minimis* n'est pas dommageable. Selon le Japon, l'"article 3 incorpore le critère *de minimis* dans la détermination de l'existence d'un dommage".<sup>69</sup> En vertu de l'article 3, la marge de dumping est l'un des facteurs de dommage. L'article 3.5 exige que les autorités chargées de l'enquête déterminent si les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un dommage.

7.73 Nous ne trouvons dans l'*Accord antidumping* aucun élément textuel étayant l'opinion selon laquelle un dumping *de minimis* est par définition, non dommageable. Les termes "dumping" et "dommage" ont des sens différents dans l'*Accord antidumping*, indépendants l'un de l'autre. Dans

---

<sup>68</sup> *Ibid.*, paragraphe 69.

<sup>69</sup> Réponse du Japon à la question n° 20 du Groupe spécial.

l'*Accord antidumping*, le dommage n'est pas défini par rapport à tel ou tel niveau particulier de dumping.<sup>70</sup> En conséquence, nous estimons que l'argument du Japon est dénué de fondement.

7.74 À cet égard, nous nous appuyons sur les affirmations ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone*:

Ainsi, à notre avis, les termes "subventionnement" et "dommage" ont chacun un sens indépendant dans l'*Accord SMC* qui n'est pas établi par référence à l'autre. Il est *peu probable* qu'on puisse démontrer que des niveaux très faibles de subventionnement *causent* un dommage "important". Cependant, une telle possibilité n'est pas, en soi, empêchée par l'*Accord* lui-même, car le terme dommage n'est pas défini dans l'*Accord SMC* par rapport à tel ou tel niveau de subventionnement spécifique.<sup>71</sup> (italique dans l'original)

Pour nous, il n'y a rien dans l'article 11.9 qui donne à penser que le critère *de minimis* qu'il contient était censé créer une catégorie spéciale de subventionnement *non dommageable*", ou qu'il illustre une notion selon laquelle le subventionnement inférieur à un seuil *de minimis ne peut jamais* causer un dommage. À nos yeux, le critère *de minimis* visé à l'article 11.9 ne fait rien de plus qu'établir une règle convenue selon laquelle s'il est constaté, dans le cadre d'une enquête initiale, qu'il existe un subventionnement *de minimis*, les autorités sont tenues de clore leur enquête, avec comme résultat qu'aucun droit compensateur ne peut être imposé en pareil cas.<sup>72</sup> (italique dans l'original)

En conséquence, nous ne pensons pas qu'il existe une "justification" claire à la base de la règle *de minimis* de 1 pour cent de l'article 11.9 qui doit aussi s'appliquer dans le contexte des réexamens effectués au titre de l'article 21.3.<sup>73</sup> (italique dans l'original)

7.75 Considérant que le rapport entre les notions de "dumping" et de "dommage" dans l'*Accord antidumping* est analogue au rapport entre "subventionnement" et "dommage" dans l'*Accord SMC*<sup>74</sup>, nous estimons que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* est extrêmement pertinente dans la présente affaire à cet égard.

7.76 Le Japon fait valoir que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* n'est pas pertinente en l'espèce pour un certain nombre de raisons. Premièrement, selon le Japon, le fait que le membre de phrase "Aux fins du présent paragraphe" figurant à l'article 11.9 de l'*Accord SMC* ne figure pas à l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* établit une différence entre le

---

<sup>70</sup> La note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Pour les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de [l'article 3]."

<sup>71</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 81.

<sup>72</sup> *Ibid.*, paragraphe 83.

<sup>73</sup> *Ibid.*, paragraphe 84.

<sup>74</sup> Nous admettons que, contrairement à ce qui est le cas dans l'*Accord antidumping*, le montant du subventionnement n'a pas été retenu comme facteur de dommage dans l'*Accord SMC*. Toutefois, nous estimons que cela n'est pas déterminant aux fins de la question juridique que nous examinons ici. À notre avis, le fait que le montant du subventionnement ou la marge de dumping ait ou non été retenu comme facteur de dommage ne répond pas à la question de savoir si le même critère *de minimis* fixé pour les enquêtes initiales est aussi applicable aux réexamens à l'extinction.

second et le premier à cet égard.<sup>75</sup> Nous notons que lorsqu'il a conclu que le critère *de minimis* figurant à l'article 11.9 n'était pas applicable aux réexamens à l'extinction, l'Organe d'appel ne s'est pas fondé sur le membre de phrase cité par le Japon. De plus, indépendamment de la présence à l'article 11.9 de l'*Accord SMC* du membre de phrase cité par le Japon, l'Organe d'appel a clairement indiqué que "les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction sont des processus distincts qui suivent des buts différents".<sup>76</sup> Cet argument du Japon nous paraît donc dénué de fondement.

7.77 Deuxièmement, le Japon soutient qu'une autre raison expliquant que cette décision ne soit pas applicable à la présente affaire est l'existence de plus d'un critère *de minimis* dans l'*Accord SMC*. L'*Accord antidumping* ne contient qu'un seul critère de ce genre.<sup>77</sup> À cet égard, le Japon fait référence à l'affirmation de l'Organe d'appel au paragraphe 82 de son rapport *États-Unis – Acier au carbone*, dont la partie pertinente est rédigée comme suit:

"Admettre le raisonnement du Groupe spécial – à savoir qu'un subventionnement *de minimis* est un subventionnement non dommageable – signifierait que, pour le même produit, importé dans le même pays et affectant la même branche de production nationale, l'*Accord SMC* établit des seuils différents auxquels la même branche de production peut être considérée comme subissant un dommage, en fonction de l'origine du produit. Cette conséquence déraisonnable laisse planer des doutes supplémentaires sur la "justification" attribuée par le Groupe spécial au critère *de minimis* de l'article 11.9."<sup>78</sup> (italique dans l'original)

7.78 L'Organe d'appel a rappelé les différents taux *de minimis* fixés pour les pays en développement à l'article 27 de l'*Accord SMC* et a estimé que si l'on admettait le postulat qu'un subventionnement *de minimis* est non dommageable, cela voudrait dire que le seuil à partir duquel les importations d'un certain produit peuvent causer un dommage à la branche de production nationale dépendrait de l'origine de ces importations. Ce point, de l'avis de l'Organe d'appel, montrait en quoi il était erroné de lier le niveau *de minimis* au dommage comme le groupe spécial l'avait fait. Dans l'affaire en question, l'Organe d'appel s'est fondé sur l'existence de plus d'un critère *de minimis* dans l'*Accord SMC*, parmi plusieurs éléments, pour parvenir à la conclusion qu'aucun critère *de minimis* n'est applicable en vertu de l'*Accord SMC* dans les réexamens à l'extinction.

7.79 Contrairement à l'*Accord SMC*, l'*Accord antidumping* prévoit un seul critère *de minimis*. Toutefois, cette différence entre ces Accords ne signifie pas nécessairement à elle seule que l'Organe d'appel serait parvenu à une conclusion différente sur ce point au titre de l'*Accord antidumping*. À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel a fondé sa décision sur une analyse textuelle de l'*Accord SMC* et a constaté qu'aucun critère *de minimis* n'était applicable dans le cadre de réexamens à l'extinction au titre de l'*Accord SMC*. L'analyse de l'Organe d'appel concernant l'existence de plus d'un critère *de minimis* dans l'*Accord SMC* visait spécifiquement le raisonnement du groupe spécial chargé de cette affaire, à savoir que le subventionnement *de minimis* était un subventionnement non dommageable. En conséquence, nous estimons que cette opinion de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* ne nous empêche pas de constater que l'intention des rédacteurs était qu'aucun critère *de minimis* ne soit applicable aux réexamens à l'extinction entrepris au titre de l'*Accord antidumping*.

7.80 Troisièmement, le Japon soutient que l'Organe d'appel n'était pas tenu d'examiner l'importance de la note de bas de page 37 de l'*Accord SMC* (corollaire de la note de bas de page 1 de l'*Accord antidumping*) dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*. Le Japon répète ici son argument

---

<sup>75</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 134.

<sup>76</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 87.

<sup>77</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 136.

<sup>78</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 82.

selon lequel l'emploi du terme "initiated" à la note de bas de page 1 et à l'article 11.3 indique que les dispositions de l'article 5, y compris le paragraphe 8 de cet article, sont applicables aux réexamens à l'extinction.<sup>79</sup> Pour les raisons énoncées ci-dessus à cet égard (*supra*, paragraphes 7.40 à 7.42) nous estimons que nous ne sommes pas habilités à déduire ce sens du texte de la note de bas de page 1.

7.81 Quatrièmement, le Japon fait état de la constatation du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* (à savoir que dans la version anglaise le terme "case" (procédure) à l'article 5.8 n'englobe pas les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*), qui était associée à l'affirmation ci-après:

"[d]ans le contexte de l'article 5.8, la fonction du critère *de minimis* est de déterminer si un exportateur est soumis ou non à une ordonnance antidumping. Dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, par contre, la fonction de tout critère *de minimis* appliqué par les Membres est de déterminer si un exportateur devrait ou non acquitter un droit."<sup>80</sup>

7.82 Selon le Japon, le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* suppose que le terme "case" à l'article 5.8 est suffisamment vaste pour s'appliquer aussi aux réexamens à l'extinction, et par conséquent, que le critère *de minimis* prescrit à l'article 5.8 est applicable aussi aux réexamens à l'extinction. Toutefois, nous rappelons que ledit groupe spécial était appelé à se prononcer sur la question de savoir si le critère *de minimis* prévu à l'article 5.8 était applicable dans le cadre de procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Il avait constaté que tel n'était pas le cas.<sup>81</sup> Dans la présente affaire, la question concerne l'application de ce critère dans le cadre de réexamens à l'extinction. Il ne nous paraît donc pas approprié de tirer de l'affirmation ci-dessus du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* la conclusion qu'en tire le Japon.

7.83 Enfin, le Japon fait état de l'historique de la négociation de l'article 5.8. Il fait observer que le membre de phrase "aux fins du présent paragraphe" (ou un membre de phrase analogue), dont l'effet serait de limiter la portée de l'application de ce paragraphe, qui avait figuré dans des projets de textes présentés antérieurement par différents Membres, n'a finalement pas été inclus dans le texte définitif de la disposition. Il s'ensuit, selon le Japon, que l'intention des rédacteurs était d'appliquer le critère *de minimis* prévu à l'article 5.8 aux réexamens à l'extinction. À cet égard, nous rappelons que l'article 32 de la *Convention de Vienne* sur le droit des traités, qui traite des moyens complémentaires d'interprétation des traités y compris l'historique de la négociation du traité, dispose ce qui suit:

#### Article 32 Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31:

- a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

---

<sup>79</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 137.

<sup>80</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, *supra*, note 48, paragraphe 6.90.

<sup>81</sup> *Ibid.*, paragraphe 6.89.

7.84 Cette disposition de la *Convention de Vienne* n'autorise à recourir à l'historique de la négociation que dans deux situations: i) pour confirmer le sens des dispositions du traité ou dans les cas où soit il n'est pas possible de déduire un sens du traité; soit ii) lorsque l'interprétation conduirait à des résultats absurdes. Nous ne sommes en présence d'aucune de ces deux situations en l'espèce. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping*. Néanmoins, nous estimons qu'aucun des différents membres de phrases cités par le Japon comme visant à limiter la portée de l'application de l'article 5.8 ne mentionne les réexamens à l'extinction, ou les réexamens en général. Même si l'on était tenu de prendre ces documents en considération, on ne serait pas tenu de parvenir, en se fondant sur ces seuls documents, à la conclusion juridique que dans l'intention des rédacteurs, le critère *de minimis* énoncé à l'article 5.8 devait s'appliquer aux réexamens à l'extinction. Comme on l'a indiqué plus haut, plusieurs renvois figurant tout au long de l'*Accord antidumping*, y compris, en particulier, ceux qui figurent à l'article 11, montrent que lorsque les rédacteurs souhaitaient que certaines dispositions s'appliquent aussi dans des contextes différents, ils l'indiquaient clairement. Les documents empruntés à l'historique cités par le Japon ont trait aux dispositions de l'article 5 de l'*Accord antidumping* qui, comme nous l'avons déjà constaté, généralement ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction (*supra*, paragraphes 7.35 à 7.39). Le Japon n'a cité aucun document relevant de l'historique de la négociation de l'article 11 de l'*Accord antidumping* qui montrerait que l'intention des rédacteurs était de prévoir un critère *de minimis* pour les réexamens à l'extinction, ou que le critère *de minimis* prévu à l'article 5.8 soit applicable dans le contexte des réexamens à l'extinction.

7.85 Nous fondant sur cette analyse textuelle des dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, nous concluons que le critère *de minimis* de 2 pour cent prévu à l'article 5.8 n'est pas applicable dans le contexte des réexamens à l'extinction. Dans ce contexte, nous observons une fois encore que, compte tenu des différences qualitatives existant entre réexamens à l'extinction et enquêtes, il n'est guère surprenant que les obligations correspondant à ces deux processus distincts ne soient pas identiques.<sup>82</sup> Nous constatons donc que l'article 351.106 c) du Règlement des États-Unis n'est pas incompatible avec l'article 11.3, ni avec l'article 5.8, de l'*Accord antidumping* pour ce qui est du critère *de minimis* applicable dans les réexamens à l'extinction.

b) La législation des États-Unis telle qu'elle est appliquée dans le réexamen à l'extinction en cause

i) *Arguments des parties*

Japon

7.86 Selon le Japon, puisque le DOC n'a pas appliqué le critère *de minimis* de 2 pour cent prévu à l'article 5.8, l'application de la législation des États-Unis dans le réexamen à l'extinction en cause était aussi incompatible avec les articles 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

États-Unis

7.87 Les États-Unis ne présentent aucun argument additionnel concernant l'application de leur législation dans le réexamen à l'extinction en cause en ce qui concerne cette allégation.

---

<sup>82</sup> Voir, *supra*, paragraphe 7.42.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*<sup>83</sup>

7.88 Nous fondant sur notre constatation ci-dessus, selon laquelle le critère *de minimis* énoncé à l'article 5.8 n'est pas applicable aux réexamens à l'extinction, nous constatons aussi que les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec les articles 5.8 et 11.3 lorsqu'ils n'ont pas appliqué ce critère dans le réexamen à l'extinction en cause.

**4. Cumul dans les réexamens à l'extinction**

a) La législation des États-Unis telle qu'elle est appliquée dans le réexamen à l'extinction en cause

i) *Arguments des parties*

Japon

7.89 Selon le Japon, la note de bas de page 9 relative à l'article 3 de l'*Accord antidumping* donne à penser que toute détermination en matière de dommage au titre de l'Accord devrait être conforme aux dispositions de l'article 3, y compris du paragraphe 3 de cet article, qui traite du cumul. Le Japon fait valoir en outre que les critères quantitatifs du caractère négligeable prévus à l'article 5.8 sont incorporés à l'article 3.3 en vertu du renvoi que contient ce dernier à l'article 5.8. Le fait que les rédacteurs n'ont pas inclus, à l'article 11, un renvoi à l'article 3.3 n'est pas déterminant parce que le terme "dommage" a été défini à l'article 3 aux fins de l'*Accord antidumping*, y compris aux fins des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Il s'ensuit que l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction doit démontrer que les importations en provenance d'un pays particulier ne sont pas négligeables avant de pouvoir cumuler ces importations avec les importations en provenance d'autres pays. Autrement, la détermination de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise sera incompatible avec l'*Accord antidumping*.

7.90 Le Japon soutient que, dans le réexamen à l'extinction en cause, l'ITC a agi de manière incompatible avec les articles 3.3, 5.8 et 11.3 en cumulant les importations en provenance du Japon avec celles qui provenaient d'autres pays visés sans appliquer le critère du caractère négligeable prévu à l'article 5.8. Selon le Japon, les dossiers de l'ITC montraient non seulement que les importations en provenance du Japon étaient "négligeables" selon ce critère, mais aussi que la part totale des pays comptant individuellement pour moins de 3 pour cent était inférieure à 7 pour cent. Par conséquent, en vertu des articles 5.8 et 11.3, les États-Unis avaient l'obligation de mettre fin au réexamen et d'abroger la mesure en ce qui concernait le Japon.

États-Unis

7.91 Les États-Unis estiment que l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction n'est pas tenue de procéder à une analyse cumulative quantitative. Aucune prescription de ce genre n'apparaît dans l'article 11.3. Il n'est pas indiqué non plus dans les articles 3.3 ou 5.8 que les règles applicables au cumul dans le cadre d'enquêtes sont aussi applicables dans le cadre de réexamens à l'extinction. Les articles 3 et 5 ne sont applicables qu'aux enquêtes. La note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping*, qui définit le terme "dommage", ne mentionne pas un niveau particulier de dumping comme étant un élément du dommage. Par conséquent, le fait que cette note de bas de page relative à l'article 3 indique que le terme "dommage" devrait être interprété conformément à l'article 3

---

<sup>83</sup> Dans cette section, nous examinons l'allégation du Japon selon laquelle la disposition de la législation des États-Unis qui établit deux critères *de minimis* différents pour les enquêtes initiales et pour les réexamens à l'extinction, telle qu'elle est appliquée en l'espèce, est incompatible avec les articles 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

ne rend pas les critères quantitatifs du caractère négligeable prévus à l'article 3.3 ou à l'article 5.8 directement applicables aux réexamens à l'extinction.

ii) *Arguments des tierces parties*

Communautés européennes

7.92 Les Communautés européennes ne présentent pas d'observation concernant le caractère approprié de l'inclusion des importations en provenance du Japon dans l'analyse cumulative réalisée par les États-Unis dans le réexamen à l'extinction en cause, mais elles pensent comme le Japon que les prescriptions des articles 3.3 et 5.8 relatives au cumul des importations lors de la détermination de l'existence d'un dommage sont aussi applicables dans le contexte d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3. Les Communautés européennes estiment que des importations négligeables ne doivent pas être incluses dans une évaluation cumulative du dommage à moins que les autorités n'aient déterminé qu'il est probable que ces importations deviendront non négligeables du fait de la suppression du droit.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*<sup>84</sup>

7.93 Il n'est pas contesté que la législation des États-Unis ne prévoit pas l'application lors de réexamens à l'extinction du critère du caractère négligeable prévu à l'article 5.8 auquel il est fait référence à l'article 3.3 (disposition de l'*Accord antidumping* concernant le cumul dans une analyse relative à l'existence d'un dommage) s'agissant des enquêtes. En conséquence, lors du réexamen à l'extinction en cause, les États-Unis n'ont pas appliqué ce critère du caractère négligeable dans leur analyse cumulative. La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si l'obligation en rapport avec le critère du caractère négligeable prévu à l'article 5.8 aux fins d'une évaluation cumulative du dommage au titre de l'article 5.3 dans le cadre d'enquêtes existe aussi dans le cadre de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

7.94 Nous commençons naturellement notre examen par le texte de la disposition centrale du traité régissant les réexamens à l'extinction. L'article 11.3 dispose ce qui suit:

"11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen." (note de bas de page omise)

---

<sup>84</sup> Dans cette section, nous examinons l'allégation du Japon selon laquelle dans le réexamen à l'extinction en cause, l'ITC, en n'examinant pas si les importations étaient négligeables avant de déterminer s'il y avait lieu de cumuler les importations visées, a agi de manière incompatible avec les obligations résultant pour les États-Unis des articles 3.3, 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

7.95 L'article 11.3 traite d'un réexamen visant à déterminer, entre autres choses, la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise. Tel qu'il est libellé, l'article 11.3 ne prévoit ni explicitement, ni par référence, aucun critère en matière de caractère négligeable qui soit applicable aux déterminations de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise dans le cadre de réexamens à l'extinction. Le contexte immédiat de l'article 11.3 ne permet pas non plus d'aboutir à un résultat différent. L'article 11.1 énonce la règle générale selon laquelle un droit antidumping ne peut rester en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping dommageable. L'article 11.2<sup>85</sup> et 11.3 traduit l'application de cette règle générale dans des circonstances différentes. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 11 contiennent plusieurs renvois à d'autres articles de l'*Accord antidumping*, mais ils ne contiennent aucun renvoi aux articles 3.3 ou 5.8.

7.96 Nous examinons maintenant le texte de l'article 3.3 de l'*Accord antidumping* qui est libellé comme suit:

"Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les autorités chargées des enquêtes ne pourront procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elles déterminent *a*) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau *de minimis* au sens du paragraphe 8 de l'article 5 et que le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et *b*) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire." (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

7.97 Le paragraphe 3 de l'article 3, qui contient un renvoi à l'article 5.8, mentionne explicitement le terme "enquêtes". De prime abord, cela nous apparaît comme une limitation textuelle explicite de la portée de l'application des obligations énoncées au paragraphe 3 aux "enquêtes", ce qui donne à penser qu'elles ne sont pas applicables aussi aux "réexamens à l'extinction".

7.98 Examinant le contexte immédiat de l'article 3.3, nous notons qu'en revanche, en aucun endroit du texte d'aucun autre paragraphe de l'article 3 le terme "enquête" n'est mentionné. Cela étaye notre conclusion préliminaire selon laquelle les obligations énoncées à l'article 3.3 se rapportent à l'analyse cumulative effectuée dans le cadre d'"enquêtes", et qu'elles ne sont pas applicables aussi aux "réexamens à l'extinction". En particulier, le contexte immédiat de l'article 3.3 nous indique ce qui suit.

7.99 Premièrement, l'article 3 est intitulé "dommage". Ce titre est lié à la note de bas de page 9 de l'*Accord antidumping* qui indique que "[p]our les besoins du présent accord, le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article". Cela semble démontrer que le terme "dommage" tel qu'il apparaît tout au long de l'*Accord antidumping* - y compris l'article 11 - doit être interprété conformément à cette note de bas de page, sauf indication contraire. Cela semblerait étayer l'opinion selon laquelle les dispositions de l'article 3 concernant le dommage peuvent être généralement applicables tout au long de l'*Accord antidumping* et ne sont pas d'application limitée aux enquêtes. L'article 11 ne semble pas donner d'indication contraire explicite concernant les réexamens à l'extinction.

---

<sup>85</sup> Nous nous référons au texte de l'article 11.2, cité *supra*, paragraphe 7.28.

7.100 Il y a d'autres éléments textuels indiquant que les obligations en matière de dommage inscrites à l'article 3 pourraient être généralement applicables tout au long de l'Accord. Par exemple, l'emploi du membre de phrase "aux fins de l'article VI du GATT de 1994"<sup>86</sup> à l'article 3.1 laisse aussi penser qu'en général, les obligations inscrites à l'article 3 concernant le dommage pourraient être applicables tout au long de l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas limitées aux enquêtes.

7.101 Toutefois, à supposer même pour les besoins de l'argumentation que les dispositions de l'article 3 puissent être généralement applicables tout au long de l'*Accord antidumping*, question sur laquelle nous n'avons pas besoin de nous prononcer et ne nous prononçons pas, cela ne rendrait pas nécessairement chacune des dispositions de cet article applicable tout au long de l'Accord. Un article dont il a été constaté qu'il s'applique généralement tout au long de l'Accord peut très bien contenir certaines dispositions particulières dont le champ d'application est limité, selon leurs propres termes, à certains égards. À notre avis, l'article 3.3 est une telle disposition particulière, qui par ses propres termes limite la portée de son application.

7.102 Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, même si les dispositions de l'article 3, y compris la définition du dommage figurant à la note de bas de page 9, sont généralement applicables tout au long de l'*Accord antidumping*, le paragraphe 3 de l'article 3 est exceptionnel, en ce sens que lui seul mentionne explicitement le terme "enquêtes". En aucun autre endroit du texte d'aucun autre paragraphe de l'article 3 le terme "enquête" n'est mentionné. Nous estimons donc que l'article 3.3, selon ses propres termes, est d'une application limitée aux enquêtes et ne s'applique pas dans le cas des réexamens à l'extinction. Il s'ensuit que le renvoi figurant à l'article 3.3 au critère du caractère négligeable prévu à l'article 5.8 n'est pas applicable aux réexamens à l'extinction.

7.103 Bien plus, cette interprétation textuelle de l'article 3.3 permet un examen compatible avec notre examen concernant l'application alléguée aux réexamens à l'extinction du critère *de minimis* prévu à l'article 5.8. Ainsi, nous fondant sur l'analyse textuelle de l'article 5 faite pour établir notre constatation selon laquelle le critère *de minimis* prévu à l'article 5.8 n'est pas applicable dans le cadre des réexamens à l'extinction (*supra*, paragraphe 7.70), nous estimons que, de la même manière, le texte de l'article 5 n'étaye pas l'opinion selon laquelle le critère du caractère négligeable prévu à l'article 5.8 est applicable dans le cadre des réexamens à l'extinction.

7.104 Selon le Japon, la conséquence logique de la thèse des États-Unis selon laquelle les critères quantitatifs énoncés à l'article 3.3 ne sont pas applicables lors de réexamens à l'extinction est que les autorités administrantes des États-Unis ne peuvent pas recourir au cumul dans le cadre de réexamens à l'extinction. Toutefois, le Japon a précisé qu'il ne soutenait *pas* devant nous qu'il n'était pas du tout possible de recourir au cumul dans l'élément d'un réexamen à l'extinction relatif au dommage.<sup>87</sup> C'est pourquoi nous n'examinons pas la question plus générale de savoir si le cumul est autorisé ou non dans les réexamens à l'extinction.

---

<sup>86</sup> Nous soulignons que conformément aux dispositions de l'article premier de l'*Accord antidumping*, la référence à l'article VI du GATT de 1994 figurant à l'article 3 est aussi une référence générale à l'*Accord antidumping* lui-même.

<sup>87</sup> Voir la deuxième communication orale du Japon, paragraphe 51; réponse du Japon à la question n° 22 du Groupe spécial.

7.105 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que dans le réexamen à l'extinction en cause, les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec les articles 11.3, 33 ou 5.8 en cumulant les importations en provenance du Japon avec les importations en provenance d'autres pays sans appliquer le critère du caractère négligeable prévu à l'article 3.3 et à l'article 5.8 pour les enquêtes initiales.

## 5. Utilisation de marges de dumping dans les réexamens à l'extinction

- a) Le Sunset Policy Bulletin (Bulletin d'orientation concernant les réexamens à l'extinction) des États-Unis en tant que tel
- i) *Arguments des parties*

Japon

7.106 Le Japon soutient que l'article 2 de l'*Accord antidumping* énonce des règles générales relatives aux calculs en matière de dumping qui s'appliquent tout au long de l'Accord. Il s'ensuit que les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établies dans le cadre de réexamens à l'extinction doivent aussi respecter ces règles. Le Sunset Policy Bulletin des États-Unis exige que le DOC fonde ses déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établies dans le cadre d'un réexamen à l'extinction sur des marges de dumping passées obtenues lors d'enquêtes initiales et de réexamens administratifs subséquents. Il ne contient toutefois aucune disposition autorisant le DOC à ajuster les marges de dumping antérieures à l'OMC conformément aux dispositions du présent *Accord antidumping*. Il s'ensuit que les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établies par le DOC lors de réexamens à l'extinction sont incompatibles avec les articles 2, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping* dans la mesure où elles sont fondées sur des marges initiales antérieures à l'OMC et sur des marges de dumping établies lors de réexamens administratifs passés. Le Japon donne quelques exemples des incompatibilités entre les règles antérieures à l'OMC et les dispositions du présent *Accord antidumping*, dont l'une est ce que l'on appelle la pratique de la réduction à zéro dont il a été constaté qu'elle est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>88</sup> Le Japon ne conteste pas les déterminations en matière de dumping faites lors d'enquêtes initiales ou de réexamens administratifs, en soi. Il conteste en revanche l'utilisation de ces marges initiales antérieures à l'OMC et de marges établies dans le cadre de réexamens administratifs postérieurs à l'OMC dans des réexamens à l'extinction effectués après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*.

---

<sup>88</sup> D'autres incompatibilités citées par le Japon à propos des marges de dumping initiales (antérieures à l'OMC) sont le calcul de la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre transactions aux États-Unis individuelles et moyenne pondérée des prix sur le marché intérieur; l'utilisation des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur pour déterminer la valeur normale seulement lorsque moins de 10 pour cent de ces ventes se font à un prix inférieur au coût de production (par opposition au niveau actuel de "20 pour cent" indiqué à l'article 2.2.1) sur lequel le Japon appelle l'attention); et l'application, pour construire la valeur normale, d'un minimum réglementaire de 10 pour cent pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et d'un minimum réglementaire de 8 pour cent pour les bénéficiaires. Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 14, 172 et 181; réponse du Japon à la question n° 27 du Groupe spécial.

7.107 Deuxièmement, le Japon soutient que le Sunset Policy Bulletin<sup>89</sup> en tant que tel est incompatible avec l'article 11.3 pour une autre raison, à savoir qu'il prescrit au DOC lors d'un réexamen à l'extinction de communiquer à l'ITC la marge de dumping constatée dans les enquêtes initiales comme marge qui subsisterait ou se reproduirait probablement si le droit était supprimé. Le Japon estime que l'obligation du DOC en vertu de la législation des États-Unis de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est juridiquement distincte de son obligation de communiquer à l'ITC la marge de dumping probable qui doit être utilisée par l'ITC dans ses déterminations en matière de dommage.

#### États-Unis

7.108 Les États-Unis font valoir que le Japon ne peut pas contester le Sunset Policy Bulletin en tant que tel pour ce qui est de l'utilisation de marges de dumping passées, le Japon n'ayant pas établi qu'il soit de caractère impératif et s'impose, par conséquent, au DOC lorsqu'il fait des déterminations en matière de dumping dans le cadre d'un réexamen à l'extinction à cet égard.<sup>90</sup> Selon les États-Unis, l'article 11.3 n'impose pas de suivre une méthode particulière pour faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Par conséquent, le fait de s'appuyer sur les éléments de preuve concernant le dumping et le volume des importations pendant la durée d'application de l'ordonnance n'est pas incompatible avec l'article 11.3.

#### ii) *Arguments des tierces parties*

#### Brésil

7.109 Le Brésil estime que la législation et la pratique des États-Unis qui ne prennent en compte aucune comparaison de marges n'aboutissant pas à une marge positive, c'est-à-dire la pratique de la réduction à zéro, violent l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Selon le Brésil, les autorités chargées de l'enquête dans un réexamen à l'extinction sont tenues de calculer à nouveau les marges de dumping.<sup>91</sup>

#### Corée

7.110 La Corée estime que la pratique de la "réduction à zéro" qui est interdite en vertu de l'article 2.4 est interdite aussi en vertu de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

#### Norvège

7.111 Selon la Norvège, les États-Unis ont l'obligation d'appliquer dans les réexamens à l'extinction des marges de dumping compatibles avec l'article 2. L'utilisation par le DOC de marges de dumping faisant appel à la méthode de la "réduction à zéro" est donc incompatible avec les articles 2.2.1, 2.2.2, 2.4.2, 11.3 et 18.3, en tant que pratique générale et telle qu'elle est appliquée en l'espèce.

---

<sup>89</sup> Dans ce contexte, le Japon cite aussi le libellé ci-après de l'Énoncé:

"Lorsqu'elle fournit des renseignements à la Commission, l'intention de l'Administration n'est pas que le DOC calcule les futures marges de dumping ou subventions nettes pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ... C'est seulement dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le DOC devrait se fonder sur des marges de dumping ou des subventions nettes pouvant donner lieu à une mesure compensatoire autres que celles qu'il a calculées et publiées à l'occasion de déterminations antérieures." SAA, page 891 (pièce n° 2 du Japon, page 4214)

<sup>90</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 126.

<sup>91</sup> Réponse du Brésil à la question n° 16 du Groupe spécial.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*<sup>92</sup>

7.112 Le Japon conteste ce qu'il appelle la "pratique générale des États-Unis" en tant que telle concernant l'utilisation, lors de réexamens à l'extinction, de marges de dumping anciennes pour établir des déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Selon le Japon, étant donné que lors de l'enquête initiale et des réexamens administratifs les marges de dumping ont été calculées selon des méthodes qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'*Accord antidumping*, les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établies par le DOC lors de réexamens à l'extinction, qui font usage de ces déterminations anciennes, sont aussi incompatibles avec l'*Accord antidumping*. Les États-Unis font valoir que les instruments juridiques cités par le Japon à l'appui de son allégation ne sont pas contraignants selon leur législation. Ils font donc valoir que ces instruments juridiques ne peuvent pas donner lieu à des violations des règles de l'OMC.

7.113 Bien que le Japon ait cité certaines dispositions de l'Énoncé à cet égard<sup>93</sup>, il a ensuite indiqué clairement qu'"[il] ne contest[ait] pas la compatibilité avec les règles de l'OMC de l'Énoncé des mesures administratives en lui-même."<sup>94</sup> Nous limiterons donc notre analyse de l'allégation "en tant que tel" du Japon au Sunset Policy Bulletin. Avant d'étudier quant au fond l'allégation du Japon, il nous paraît nécessaire d'examiner si le Sunset Policy Bulletin est ou non une mesure susceptible en elle-même d'être contestée, en tant que telle, en vertu de l'*Accord sur l'OMC*.

7.114 Il est maintenant bien établi que la législation d'un Membre de l'OMC peut être contestée en tant que telle devant un groupe spécial de l'OMC si ladite législation prescrit un comportement incompatible avec les règles de l'OMC. Des groupes spéciaux de l'OMC ont constaté qu'une législation était incompatible avec les règles de l'OMC s'ils constataient qu'elle *prescrivait* un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.<sup>95</sup> Si, en revanche, la législation donne à

---

<sup>92</sup> Dans cette section, nous examinons les allégations du Japon ci-après:

l'utilisation par le DOC, comme envisagée dans le Sunset Policy Bulletin en tant que telle, de marges de dumping antérieures à l'Accord sur l'OMC pour déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le cadre d'un réexamen à l'extinction est incompatible avec les articles 2, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*;

l'utilisation par le DOC, comme envisagée dans le Sunset Policy Bulletin en tant que telle, de marges de dumping incluant des marges négatives ramenées à zéro dans l'analyse qu'il effectue lors de réexamens à l'extinction est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*;

comme envisagées dans le Sunset Policy Bulletin en tant que telles, l'utilisation par le DOC et la communication à l'ITC de marges de dumping incompatibles avec les règles de l'OMC qu'il avait calculées lors de procédures antidumping antérieures en se fondant sur des méthodes antérieures à l'OMC et/ou de marges de dumping incluant des marges négatives ramenées à zéro, sont incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis des articles 2, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*.

<sup>93</sup> Première communication écrite du Japon, note de bas de page 207 relative au paragraphe 168.

<sup>94</sup> Réponse du Japon à la question n° 6 du Groupe spécial.

<sup>95</sup> Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, le Groupe spécial a admis le "critère habituel figurant dans la jurisprudence préexistante, selon lequel seules les lois prescrivant une incompatibilité avec les règles de l'OMC ou empêchant la compatibilité avec les règles de l'OMC peuvent, en tant que telles, contrevenir aux dispositions de l'Accord sur l'OMC". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur* ("*États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur*"), WT/DS152/R; adopté le 27 janvier 2000, DSR 2000:II, 815, paragraphe 7.54. Voir aussi la décision du groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier*, dans laquelle le groupe spécial a indiqué ce qui suit:

l'exécutif du gouvernement d'un Membre le pouvoir discrétionnaire d'agir de manière compatible avec les règles de l'OMC, les groupes spéciaux de l'OMC ont généralement constaté que ladite législation n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC.<sup>96</sup> Ce critère a été généralement appliqué par les groupes spéciaux du GATT/de l'OMC.<sup>97</sup>

7.115 Lorsque, dans une affaire, la législation d'un Membre de l'OMC est contestée devant un groupe spécial, il y a deux questions à examiner: premièrement, la question de savoir si la législation de ce Membre prescrit une certaine ligne d'action; et deuxièmement, la question de savoir si cette ligne d'action est incompatible avec la disposition de l'OMC citée par le plaignant.

7.116 En ce qui concerne l'ordre dans lequel ces deux questions doivent être traitées, nous notons que de précédents groupes spéciaux de l'OMC ont suivi des approches différentes. Certains groupes spéciaux<sup>98</sup> ont d'abord examiné le sens de la disposition particulière de l'OMC, puis décidé si la législation du Membre *prescrivait* un comportement incompatible avec cette disposition; tandis que d'autres<sup>99</sup> ont d'abord examiné si la législation contestée prescrivait une manière de procéder

---

"L'Organe d'appel a reconnu cette distinction mais n'a pas spécifiquement décidé que celle-ci était déterminante pour ce qui était de savoir si une loi était incompatible avec les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC. Cependant, il a bien déclaré récemment, dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*:

"88. Comme il est indiqué plus haut, le concept de législation impérative par opposition à celui de législation dispositive a été élaboré par un certain nombre de groupes spéciaux du GATT comme étant une considération fondamentale pour déterminer quand une législation en tant que telle - plutôt qu'une application particulière de cette législation - était incompatible avec les obligations d'une partie contractante dans le cadre du GATT de 1947. La pratique des groupes spéciaux du GATT a été résumée comme suit dans l'affaire *États-Unis – Tabac*:

... des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'une législation qui rendait obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvaient être contestée en tant que telle, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'*exécutif* d'une partie contractante la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée; seule l'application effective de cette législation de façon incompatible avec l'Accord général pouvait être contestée." (pas d'italique dans l'original)

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde* ("*États-Unis – Tôles en acier*"), WT/DS206/R et Corr.1, adopté le 29 juillet 2002, paragraphe 7.88.

L'Organe d'appel a récemment affirmé ce qui suit à l'occasion d'un examen visant à déterminer si une disposition législative était en soi incompatible avec des obligations contractées dans le cadre de l'OMC parce qu'elle *prescrivait* une incompatibilité: "Nous n'excluons pas, par implication, la possibilité qu'un Membre puisse manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC en promulguant une législation qui accorde à ses autorités le pouvoir discrétionnaire d'agir en violation de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Nous ne formulons aucune constatation à cet égard ...". Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes* ("*États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*"), WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003, paragraphe 159 et note 334.

<sup>96</sup> Voir par exemple le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions* ("*États-Unis – Restrictions à l'exportation*"), WT/DS194/R et Corr.2, adopté le 23 août 2001, paragraphe 8.131.

<sup>97</sup> Voir *supra*, note 95.

<sup>98</sup> La première approche a été suivie par le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, *supra*, note 96, paragraphe 8.14.

<sup>99</sup> Le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1*, URAA a suivi la seconde approche. Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* ("*États-Unis – Article 129 c) 1*, URAA"), WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002, paragraphe 6.25.

particulière et, si tel était le cas, si la manière de procéder prescrite constituait ou non une violation. Toutefois, comme le Groupe spécial *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA l'a indiqué, l'ordre dans lequel ces deux questions sont examinées ne modifiera pas en définitive la conclusion du groupe spécial.<sup>100</sup> C'est que, quel que soit l'ordre que suit un groupe spécial pour conclure que certains aspects de la législation d'un Membre de l'OMC sont incompatibles avec les dispositions de l'OMC, il doit conclure que les deux éléments sont présents, c'est-à-dire que la disposition contestée relevant du droit des États-Unis prescrit un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.

7.117 Nous constatons que les circonstances relatives à cette allégation particulière du Japon sont semblables aux circonstances de l'affaire *États-Unis – Article 129 c) 1)*, URAA. Dans cette dernière affaire, le groupe spécial a décidé d'examiner d'abord si la législation contestée prescrivait ou non une manière de procéder particulière et, dans l'affirmative, si cette manière de procéder était incompatible avec les règles de l'OMC. Le groupe spécial a suivi cette méthode d'analyse parce qu'il y avait un différend entre les parties sur le point de savoir si la législation contestée prescrivait une certaine action. Le groupe spécial a jugé plus utile de régler d'abord ce point de désaccord.<sup>101</sup>

7.118 Dans la présente affaire, il y a aussi un différend entre les parties quant à savoir si les instruments juridiques sur lesquels le Japon s'est appuyé prescrivent une certaine manière de procéder, c'est-à-dire s'ils peuvent donner lieu à un manquement à des obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Nous trancherons donc d'abord la question de savoir si l'instrument juridique cité par le Japon à l'appui de l'allégation que nous examinons ici, c'est-à-dire le Sunset Policy Bulletin, est contraignant en vertu de la législation des États-Unis et peut par conséquent prescrire un comportement incompatible avec les règles de l'OMC. Si nous constatons que le Bulletin n'est pas un instrument juridique impératif énonçant des obligations juridiquement contraignantes en vertu de cette législation, nous n'aurons pas besoin de passer à l'analyse de ce qui est prescrit au titre de la disposition de l'OMC qui selon le Japon aurait été violée par les États-Unis du fait du seul Sunset Policy Bulletin. Dans ce cas, nous concluons qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles de l'OMC sous l'angle "en tant que tel". Si toutefois nous constatons que le Bulletin est un instrument juridique impératif énonçant des obligations juridiquement contraignantes, nous analyserons les dispositions du Bulletin à la lumière des prescriptions énoncées dans les dispositions de l'OMC citées par le Japon et déciderons ensuite si la législation des États-Unis en tant que telle est ou non incompatible avec les règles de l'OMC.

7.119 À partir de ce cadre d'analyse, nous abordons l'analyse tendant à déterminer si le Sunset Policy Bulletin des États-Unis prescrit un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.<sup>102,103</sup>

---

<sup>100</sup> *Ibid.*, note de bas de page 72 relative au paragraphe 6.25.

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> En ce qui concerne la question de savoir si, et dans quelles circonstances, le Sunset Policy Bulletin pourrait, en tant que tel, constituer un manquement aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC, nous rappelons que le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* a estimé que la question essentielle était de savoir s'il avait certains effets concrets, indépendamment et par lui-même:

"Pour examiner si l'une ou la totalité des mesures, individuellement, peuvent entraîner un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, la question centrale à laquelle il faut répondre est de savoir si chacune des mesures a certains effets concrets par elle-même. Nous voulons dire par là que chaque mesure devrait constituer un instrument ayant une existence fonctionnelle qui lui est propre, c'est-à-dire qu'elle devrait *faire* quelque chose de concret, indépendamment de tout autre instrument, pour pouvoir donner lieu indépendamment à un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC". (italique dans l'original)

Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, *supra*, note 96, paragraphe 8.85.

Nous soulignons que lorsque nous examinons la structure et la conception du Sunset Policy Bulletin, et sa fonction dans le droit interne des États-Unis, notre objectif est de discerner si le Sunset Policy Bulletin, en lui-même et à lui seul, prescrit un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.<sup>104</sup>

7.120 Selon le Japon, le Bulletin, dans la législation des États-Unis, a sa propre existence opérationnelle, indépendamment des autres instruments juridiques, c'est-à-dire de la Loi et du Règlement.<sup>105</sup> Le Japon fait valoir que le meilleur élément de preuve de la nature contraignante du Bulletin tient au caractère systématique des résultats qu'il a produits dans les réexamens à l'extinction effectués jusqu'à présent par le DOC. Bien que l'emploi de termes tels que "normalement" dans le texte du Bulletin semble lui donner un caractère facultatif, le Japon affirme que, étant donné le grand nombre et la proportion des réexamens à l'extinction dans lesquels le Bulletin a donné lieu à une détermination de "probabilité" (et donc au maintien de la mesure), le Bulletin est, en fait, de caractère contraignant.<sup>106</sup> Le Japon caractérise le Bulletin comme étant un instrument juridique 'impératif de facto'.<sup>107</sup> Le Japon distingue le Bulletin de la pratique examinée dans les affaires *États-Unis - Restrictions à l'exportation* et *États-Unis - Tôles en acier* en ce sens que le Bulletin "constitue une codification écrite effective de la pratique concrète [du DOC]".<sup>108</sup>

---

Notre examen visera donc essentiellement à déterminer si le Sunset Policy Bulletin, en lui-même et à lui seul, prescrit un certain comportement.

<sup>103</sup> Nous estimons que la nature d'une "mesure" qui peut être contestée dans un règlement de différends dans le cadre de l'OMC est une question fondamentale ayant trait à notre mandat et notre juridiction dans la présente affaire. À cet égard, nous rappelons que de précédents groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont discuté de la nature des "mesures" qui pouvaient faire partie de la "question" portée devant l'ORD en vertu du Mémoire d'accord. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* ("*Guatemala - Ciment I*"), WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, DSR 1998:IX, 3767, paragraphe 64 et note de bas de page 43 relative au paragraphe 64.

<sup>104</sup> Nous rappelons l'affirmation de l'Organe d'appel qui a estimé dans son rapport *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* ("*Inde - Brevets (États-Unis)*"), WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9 que "la législation nationale [pouvait] ... montrer le respect ou le non-respect d'obligations internationales", et qu'un examen des aspects pertinents de la législation nationale d'un Membre de l'OMC pouvait être nécessaire pour déterminer si ce Membre s'était acquitté des obligations lui incombant en vertu de l'Accord sur l'OMC. Nous rappelons aussi que, dans l'affaire *États-Unis - Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 157, l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

"... la législation d'un Membre défendeur sera considérée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation ... La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre."

<sup>105</sup> Réponse du Japon à la question n° 1 du Groupe spécial.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> Réponse du Japon aux questions n° 2 et 4 du Groupe spécial. Le Japon explique la notion d'"impératif de facto" comme suit:

"Le Japon utilise le terme "*de facto*" pour décrire une situation dans laquelle les "procédures administratives" nationales, comme celles codifiées dans le *Sunset Policy Bulletin*, semblent être facultatives alors qu'en réalité l'autorité administrante applique constamment les directives du *Sunset Policy Bulletin* comme si elles étaient impératives. Dans la présente affaire, le DOC a suivi les directives du *Sunset Policy Bulletin* dans tous les réexamens à l'extinction - c'est-à-dire 228 fois. Il est difficile d'imaginer un meilleur exemple de mesure fonctionnant comme une règle impérative, quelle que soit l'étiquette qu'on lui applique." (italique dans l'original, note de bas de page omise)

<sup>108</sup> Réponse du Japon à la question n° 2 du Groupe spécial.

7.121 Les États-Unis répliquent au Japon en faisant valoir que le Bulletin n'est pas une "codification" et n'est pas contraignant selon leur législation. À cet égard, les États-Unis affirment ce qui suit:

Selon le droit des États-Unis, le *Sunset Policy Bulletin* est considéré comme une déclaration non contraignante indiquant la manière dont le DOC comprend des questions ayant trait à l'extinction dont la Loi et le Règlement ne traitent pas explicitement. À cet égard, le *Sunset Policy Bulletin* a un statut juridique comparable à celui de précédent d'un organisme administratif. Dans tel ou tel cas particulier, le DOC peut s'écarter de son bulletin d'orientation comme d'un précédent administratif, pour autant qu'il en donne les raisons. Le *Sunset Policy Bulletin* se borne à donner au DOC et au public des indications quant à la manière dont le DOC peut, dans tel ou tel cas, interpréter et appliquer la Loi et le Règlement s'y rapportant. En dehors d'une application à un cas particulier et en liaison avec les dispositions législatives et réglementaires des États-Unis applicables aux réexamens à l'extinction, le *Sunset Policy Bulletin* ne fait pas "quelque chose de concret" qui pourrait l'exposer à une mise en cause juridique indépendante en vertu des Accords de l'OMC.<sup>109</sup> (italique dans l'original, non souligné dans l'original, notes de bas de page omises)

7.122 Les États-Unis affirment que le Bulletin donne seulement au public des indications quant à la manière dont le DOC abordera certaines questions dans les réexamens à l'extinction.

7.123 Nous notons que le statut juridique du Sunset Policy Bulletin dans le droit des États-Unis n'a pas été directement examiné précédemment par un groupe spécial de l'OMC ou par l'Organe d'appel.<sup>110</sup>

7.124 Nous commençons notre analyse de la question de savoir si, selon le droit des États-Unis, le Bulletin prescrit un certain comportement, indépendamment d'autres instruments juridiques tels que la Loi et le Règlement, en examinant le texte du Bulletin lui-même. À cet égard, nous notons le libellé ci-après dans le texte du Bulletin:

Politiques en matière de réexamens à l'extinction

#### I. Aperçu général

... Les réexamens à l'extinction ... d'ordonnances en matière de droits ... antidumping ... seront effectués conformément aux dispositions de la Loi, y compris les articles 751 c) et 752 de la Loi, et le Règlement du DOC ... Ces politiques visent à compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables en donnant des indications sur les questions de méthode ou d'analyse non explicitement traitées par la Loi et le Règlement.<sup>111</sup> (non souligné dans l'original)

7.125 Ce libellé introductif général figurant dans le Bulletin lui-même indique que, pour ce qui est de la réalisation des réexamens à l'extinction selon le droit des États-Unis, le Bulletin a des effets sur

<sup>109</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial.

<sup>110</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont l'un et l'autre mentionné le Bulletin, mais n'ont pas eu besoin de faire une détermination quant à sa nature et à son statut juridiques pour se prononcer sur les allégations dont ils étaient saisis dans ce différend. L'Organe d'appel a noté, en passant que "les États-Unis [avaient] indiqué que le Sunset Policy Bulletin représentait un énoncé de la pratique existante du DOC. Ils [avaient] expliqué que le Sunset Policy Bulletin, en tant que tel, n'était pas contraignant pour le DOC, mais que celui-ci ne pouvait pas s'en écarter d'une manière arbitraire ou fantaisiste". Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, note 45.

<sup>111</sup> *Sunset Policy Bulletin*, 63 FR page 18872 (pièce n° 6 du Japon).

la base de la Loi et du Règlement et en fonction de paramètres fixés par eux. Le Bulletin donne des indications sur certaines questions de méthode concernant les dispositions législatives et réglementaires applicables. À notre avis, ce texte indique que le Bulletin, en lui-même et à lui seul, ne prescrit aucun comportement obligatoire. Tel qu'il est libellé, le Bulletin indique clairement que les réexamens à l'extinction doivent être menés à bien conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement. Le Japon n'a signalé aucune autre disposition de la législation des États-Unis qui permettrait de penser qu'en vertu de cette législation, le Bulletin puisse en fait avoir des effets indépendamment d'autres instruments juridiques, de telle manière qu'il prescrirait une manière de procéder particulière.

7.126 Nous constatons donc que le Sunset Policy Bulletin, en lui-même et à lui seul, n'est pas un instrument juridique ayant des effets tels qu'il prescrive une manière de procéder. Il s'ensuit que le Bulletin ne peut pas constituer une mesure susceptible d'être contestée dans une procédure de règlement des différends engagée dans le cadre de l'OMC.

7.127 À notre avis, le fait qu'en vertu de la législation des États-Unis, le DOC peut s'écarter du Sunset Policy Bulletin dans certaines conditions vient encore étayer notre constatation selon laquelle il ne s'agit pas d'un instrument juridique contraignant selon cette législation.

7.128 La conséquence de notre constatation concernant le statut du Bulletin selon le droit des États-Unis est que nous ferons abstraction de tout argument du Japon fondé exclusivement sur le Bulletin dans ses allégations concernant la "pratique" des États-Unis en tant que telle. Par conséquent, en l'absence de toute référence directe à des instruments juridiques contraignants – tels que la Loi ou le Règlement – nous constaterons que les allégations du Japon contestant la "pratique générale des États-Unis" "en tant que telle" sont dénuées de fondement. Si, toutefois, outre le Bulletin, le Japon cite aussi d'autres instruments juridiques dans ses allégations "en tant que tel", nous examinerons ces allégations sur la base de ces autres instruments juridiques.

7.129 Cela ne veut pas dire que nous ferons totalement abstraction des dispositions du Bulletin dans notre investigation. Nous prendrons plutôt en considération les dispositions du Bulletin en même temps que celles de l'Énoncé pour interpréter les autres instruments juridiques qui ont bien un statut opérationnel indépendant selon le droit des États-Unis. En particulier, l'Énoncé ayant le statut d'instrument d'interprétation faisant autorité pour l'interprétation de la Loi des États-Unis, nous le prendrons certainement en considération pour interpréter cette Loi. Toutefois, dans les cas où le seul fondement d'une allégation visant la pratique générale des États-Unis *en tant que telle* est le Bulletin, nous constaterons que cette allégation est sans fondement parce qu'elle ne repose pas sur des instruments juridiques qui puissent donner lieu indépendamment à une violation des règles de l'OMC.

7.130 Nous estimons par ailleurs qu'un instrument peut être *soit* impératif, *soit* non impératif. D'un point de vue conceptuel, un instrument doit relever de l'une de ces deux catégories. Nous ne voyons aucune raison de créer une catégorie d'instruments impératifs "*de facto*", comme celle que préconise le Japon, qui transformerait un instrument autrement non impératif en instrument impératif en considération d'une série d'actions passées. Si un instrument n'est pas contraignant, l'historique du comportement passé au titre de cet instrument ne peut pas modifier ce statut, puisqu'il ne déterminera pas nécessairement le comportement futur.

7.131 Nous notons qu'initialement le Japon a défini le Bulletin comme étant une "pratique" concernant la réalisation des réexamens à l'extinction selon le droit des États-Unis.<sup>112</sup> Toutefois, comme le Sunset Policy Bulletin a été adopté avant l'engagement de tout réexamen à l'extinction selon ce droit, il nous paraît difficile d'accepter la thèse selon laquelle le Bulletin contient ou reflète la pratique des États-Unis en matière de réexamens à l'extinction. À notre avis, "une pratique est une

---

<sup>112</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 215 et 216.

succession répétée de réactions semblables à une série de circonstances".<sup>113</sup> Étant donné qu'à l'époque où le Bulletin a été adopté, les États-Unis n'avaient encore effectué aucun réexamen à l'extinction, nous constatons que le Bulletin ne peut absolument pas être considéré comme une "pratique". Toutefois, à supposer même pour les besoins de l'argumentation que le Bulletin constitue une pratique, nous constatons que cette pratique en tant que telle ne peut pas être contestée devant un groupe spécial de l'OMC. Nous trouvons des éléments étayant notre opinion dans les rapports des groupes spéciaux antérieurs.<sup>114</sup>

7.132 Le Japon présente aussi le Bulletin comme étant une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>115</sup> Selon le Japon, cet article traite de procédures administratives ayant un caractère non seulement explicitement mais aussi implicitement impératif.<sup>116</sup> De l'avis du Japon, cela confirme que le Bulletin est une mesure qui, en tant que telle, peut être contestée devant l'OMC. L'article 18.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires, de caractère général ou particulier, pour assurer, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles pourront s'appliquer au Membre en question."

7.133 Nous croyons comprendre que selon le Japon, dès lors que le Bulletin est défini comme étant une "procédure administrative" au sens de cette disposition, il peut être contesté en vertu de l'Accord. Nous ne partageons pas cette opinion. À supposer même pour les besoins de l'argumentation que l'article 18.4 soit une disposition déterminant les mesures qui peuvent donner lieu à une violation des règles de l'OMC, nous ne sommes pas convaincus que la référence à des "procédures administratives" figurant à l'article 10.4 vise aussi le Bulletin.

---

<sup>113</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tôles en acier, supra*, note 95, paragraphe 7.22.

<sup>114</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"[i]l est possible de s'écarter de la pratique antérieure pour autant que l'on en donne une explication motivée, ce qui empêche une telle pratique d'atteindre un statut opérationnel indépendant en ce sens qu'elle *ferait* quelque chose ou qu'elle *exigerait* telle ou telle action particulière ... La "pratique" des États-Unis ne semble donc pas avoir de statut opérationnel indépendant tel qu'elle pourrait indépendamment donner lieu à une violation des règles de l'OMC, ainsi que l'allègue le Canada." Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation, supra*, note 96, paragraphe 8.126.

La même question a aussi été soulevée devant le groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier, supra*, note 95, dans laquelle le Groupe spécial a affirmé ce qui suit:

"Le fait qu'une réaction donnée à une série donnée de circonstances s'est répétée et que l'on peut prévoir qu'elle se répétera à l'avenir ne la transforme pas, à notre avis, en une mesure. Une telle conclusion laisserait imprécise et sujette à controverse elle-même la question de savoir ce qu'est une mesure, ce qui serait un résultat inacceptable selon nous. De plus, nous n'estimons pas que, du simple fait qu'il y a répétition, un Membre soit obligé de suivre sa pratique antérieure." Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier, supra*, note 95, paragraphe 7.22.

Ainsi, les deux groupes spéciaux ont conclu que la pratique, en tant que telle, ne pouvait pas donner lieu indépendamment à une violation des règles de l'OMC. Nous pensons que ces rapports sont pertinents aux fins de notre analyse du Bulletin dans la présente affaire.

<sup>115</sup> Réponse du Japon à la question n° 6 du Groupe spécial.

<sup>116</sup> Réponse du Japon à la question n° 4 du Groupe spécial.

7.134 Selon nous, l'expression "procédures administratives" à l'article 18.4 fait référence à une règle préétablie applicable à la conduite d'une enquête antidumping. Selon nous, la constatation ci-après du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Tôles en acier* vient étayer notre opinion:

En particulier, nous ne partageons pas l'opinion selon laquelle la pratique est une "procédure administrative" au sens de l'article 18.4 de l'Accord. Il ne s'agit pas d'une règle préétablie pour la conduite des enquêtes antidumping.<sup>117</sup>

7.135 L'argument du Japon selon lequel le Sunset Policy Bulletin est une "mesure administrative" repose, au moins en partie, sur son observation selon laquelle le DOC a "appliqué" le Bulletin dans la totalité des 227 réexamens à l'extinction auxquels des requérants avaient participé.<sup>118</sup> Selon le Japon, il est remarquable que dans tous ces réexamens, le DOC ait fait une détermination positive de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Le Japon rappelle l'affirmation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, formulée comme suit:

"...[nous ne sommes pas] persuadés que la réalisation d'un seul réexamen à l'extinction puisse constituer un élément de preuve concluant de la pratique du DOC et, par conséquent, du sens de la législation des États-Unis. Cela est particulièrement vrai en l'absence de renseignements quant au nombre de réexamens à l'extinction effectués, à la méthode suivie par le DOC dans d'autres réexamens, et aux résultats globaux de ces réexamens."<sup>119</sup>

7.136 Pour le Japon, cette affirmation laisse la possibilité d'établir que le Sunset Policy Bulletin est contraignant en présentant des éléments de preuve relatifs au nombre des réexamens à l'extinction (227) et au fait qu'une détermination de la probabilité positive a été établie à l'issue de chacun de ces réexamens. Les États-Unis, toutefois, font valoir que puisque le DOC est autorisé à s'écarter des dispositions du Sunset Policy Bulletin dans la mesure où il motive sa décision, cet argument du Japon est dénué de fondement. Selon les États-Unis, les chiffres indiqués par le Japon à cet égard ne sont pas corrects, parce qu'ils ne correspondent pas aux réexamens à l'extinction achevés, c'est-à-dire aux réexamens à l'extinction dans lesquels le DOC et l'ITC ont établi leurs déterminations de la probabilité.<sup>120</sup> Les États-Unis soutiennent que sur 321 réexamens à l'extinction d'ordonnances en matière de droits antidumping et de droits compensateurs engagés entre juillet 1998 et décembre 1999 (y compris le réexamen à l'extinction en cause), 150 ont abouti à une détermination en vertu de laquelle l'ordonnance a été abrogée.<sup>121</sup>

7.137 Nous ne sommes pas convaincus par cet argument du Japon. En particulier, nous ne pensons pas que le Sunset Policy Bulletin soit une règle préétablie prescrivant une certaine manière de procéder aux réexamens à l'extinction. Le fait qu'une réaction particulière à une série particulière de circonstances se soit reproduite, et qu'on puisse même prédire qu'elle se reproduira à l'avenir sur la base d'un même document écrit, n'a pas pour effet, à notre avis, de transformer le Sunset Policy Bulletin en une "procédure administrative".

---

<sup>117</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, *supra*, note 95, paragraphe 7.22.

<sup>118</sup> Voir la réponse du Japon à la question n° 79 b) du Groupe spécial.

<sup>119</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 148.

<sup>120</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 81 du Groupe spécial.

<sup>121</sup> *Ibid.* Selon les États-Unis, 163 ordonnances ont été maintenues à l'issue de réexamens à l'extinction sur la base de déterminations positives de la probabilité établies à la fois par le DOC et par l'ITC. Le Japon estime que les différences entre les nombres cités par les parties sont dues au fait que les États-Unis font état de réexamens à l'extinction concernant à la fois les droits antidumping et les droits compensateurs, tandis que le Japon se borne aux réexamens à l'extinction de droits antidumping, ainsi qu'au fait que les chiffres cités par les États-Unis ne comprennent que les réexamens achevés en décembre 2000, tandis que le Japon inclut des réexamens allant jusqu'à la fin d'août 2002. Étant donné la nature des constatations que nous faisons ici, nous ne pensons pas que ces "différences" dans les données citées soient importantes.

7.138 Conclure qu'à un certain stade, un certain comportement pourrait transformer le Bulletin en une "procédure administrative" reviendrait à ignorer que le DOC n'est pas tenu de suivre le Bulletin et peut en fait, à quelque date future, choisir de s'en écarter. De plus, nous ne pensons pas que du simple fait qu'il y a répétition le DOC serait en quelque sorte obligé de suivre le Bulletin. Nous fondons notre opinion sur la décision du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde*.<sup>122</sup> Nous notons que selon les États-Unis, en vertu des lois en vigueur, le DOC peut modifier une pratique à condition d'expliquer sa décision.<sup>123</sup>

7.139 Par ailleurs, nous estimons que la *forme* sous laquelle le Sunset Policy Bulletin se présente ne le transforme pas en un instrument juridique impératif. Le fait que les contenus de ce Bulletin aient été réunis en un instrument unique ne modifie pas notre opinion quant à sa nature ou à sa fonction. À cet égard, nous notons que dans les affaires *États-Unis – Restrictions à l'exportation* et *États-Unis – Tôles en acier*, la "pratique" en cause n'avait pas été mise par écrit. En d'autres termes, les parties n'ont pas été en mesure de prouver en se fondant sur un seul instrument intégré l'existence et la substance de la pratique contestée. Dans la présente affaire, si, de même, les contenus du Sunset Policy Bulletin n'avaient pas été compilés, il nous serait plus facile de partager l'opinion de ces groupes spéciaux antérieurs pour décider que le Bulletin ne peut pas donner lieu à une violation des règles de l'OMC.

7.140 Selon nous, il n'est ni approprié ni juridiquement justifiable d'inférer que le Bulletin oblige l'autorité chargée de l'enquête à suivre ses dispositions dans les réexamens à l'extinction du simple fait qu'il a été mis par écrit en un instrument unique. Une telle conclusion devrait plutôt être fondée sur la nature, le fonctionnement et la substance discernable de la pratique, considérée dans le contexte global du cadre juridique du Membre concerné. En particulier, si la substance du Sunset Policy Bulletin n'avait pas été réduite à un document intégré unique, il serait plus difficile pour un groupe spécial de l'OMC de discerner – ne serait-ce qu'avec un degré minimal de certitude – sa nature, son fonctionnement et sa substance. Nous ne croyons pas devoir décourager les efforts déployés par les Membres de l'OMC pour assurer la transparence, la certitude et la prévisibilité dans la réalisation des réexamens à l'extinction. Cela irait à l'encontre des objectifs du système de règlement des différends de l'OMC énoncés à l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* qui dispose ce qui suit: "Le système de règlement des différends de l'OMC est un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".

7.141 Le Japon n'ayant cité aucun libellé figurant ailleurs dans les instruments juridiques des États-Unis applicables qui suggérerait que le Bulletin est contraignant pour les autorités administratives des États-Unis, nous concluons que le Bulletin ne prescrit pas, en lui-même et à lui seul, un certain comportement et ne peut donc pas être contesté en tant que tel en vertu du droit de l'OMC.

7.142 Enfin, à cet égard, nous notons l'affirmation ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*:

---

<sup>122</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, *supra*, note 95, paragraphe 7.22.

<sup>123</sup> À cet égard, les États-Unis ont indiqué ce qui suit:

"Une partie intéressée s'attendrait que le DOC ne soit pas arbitraire ou inconséquent lorsqu'il applique la loi et analyse des situations identiques ou similaires. Si le DOC décidait de changer son analyse et que cette décision revienne à s'écarter de la pratique antérieure, le DOC expliquerait sa détermination dans cette affaire et ménagerait normalement aux parties la possibilité de présenter des observations sur cette modification avant de rendre une détermination finale. Dans la détermination finale, le DOC examinerait alors les observations présentées à une partie sur cette question."

Réponse des États-Unis à la question n° 9 d) du Groupe spécial.

Nous n'estimons pas que le Japon ait effectivement réfuté cette affirmation.

Ainsi, la législation d'un Membre défendeur sera considérée comme étant *compatible* avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre.<sup>124</sup> (note de bas de page omise, italique dans l'original)

7.143 Le Japon fait valoir que l'affirmation ci-dessus de l'Organe d'appel étaye la thèse selon laquelle le Sunset Policy Bulletin en tant que tel peut être contesté devant un groupe spécial de l'OMC.<sup>125</sup> Selon les États-Unis, toutefois, cette affirmation ne peut pas être interprétée comme signifiant que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel peut être contesté en vertu du droit de l'OMC. Les États-Unis font valoir que l'Organe d'appel précise le type d'élément de preuve qui peut être présenté par la partie contestant la législation d'un Membre de l'OMC en tant que telle devant un groupe spécial de l'OMC ou devant l'Organe d'appel dans ses efforts pour établir le bien-fondé de sa cause.<sup>126</sup> Nous pensons comme les États-Unis que l'affirmation ci-dessus de l'Organe d'appel ne peut pas être interprétée comme signifiant que le Sunset Policy Bulletin "en tant que tel" peut être contesté en vertu du droit de l'OMC. Elle indique plutôt le type d'élément de preuve qui peut être présenté par la partie plaignante dans des cas où la législation d'un Membre de l'OMC est contestée. Par conséquent, cette décision ne modifie pas notre constatation selon laquelle le Sunset Policy Bulletin en tant que tel ne peut pas être contesté devant un groupe spécial de l'OMC.

7.144 À cet égard, nous notons aussi que l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, a examiné la constatation du groupe spécial concernant la compatibilité avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC d'une certaine méthode employée par le DOC dans les enquêtes en matière de droits compensateurs.<sup>127</sup> L'Organe d'appel a examiné la constatation du Groupe spécial concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC de la méthode employée, en se fondant sur la manière dont le Groupe spécial l'avait caractérisée. Rien n'indique, ni dans le rapport du groupe spécial, ni dans celui de l'Organe d'appel, que la question liminaire de savoir si la méthode "en tant que telle" pouvait être contestée devant un groupe spécial de l'OMC a été soulevée dans ladite affaire. À notre avis, en l'absence d'un tel examen de la part de l'Organe d'appel, le simple fait que l'Organe d'appel a établi une constatation quant à la compatibilité d'une certaine méthode "en tant que telle" avec certaines dispositions de l'OMC ne peut pas être considéré comme signifiant que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel est nécessairement susceptible d'être contesté.

7.145 Pour toutes ces raisons, nous constatons que l'allégation "en tant que tel" du Japon est dénuée de fondement parce que le Sunset Policy Bulletin n'est pas un instrument juridique impératif imposant une manière de procéder particulière et ne peut donc pas, en lui-même et à lui seul, donner lieu à une violation des règles de l'OMC.

---

<sup>124</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 157.

<sup>125</sup> Réponse du Japon à la question n° 79 b) du Groupe spécial.

<sup>126</sup> Réponse du Japon à la question n° 79 a) du Groupe spécial.

<sup>127</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, *supra*, note 95, paragraphes 129 et 146.

b) Le Sunset Policy Bulletin des États-Unis tel qu'il est appliqué dans le réexamen à l'extinction en cause

i) *Arguments des parties*

Japon

7.146 Le Japon soutient que, dans le réexamen à l'extinction en cause: i) le DOC a agi de manière incompatible avec les articles 2, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping* en utilisant des marges de dumping antérieures à l'*Accord sur l'OMC*, fondées sur des méthodes incompatibles avec les règles de l'OMC, pour faire sa détermination selon laquelle le dumping subsisterait ou se reproduirait; ii) le DOC a agi de manière incompatible avec l'article 2.4 en utilisant des marges de dumping calculées dans le cadre de l'enquête initiale et de réexamens administratifs sur la base de la "réduction à zéro"; iii) le DOC a agi de manière incompatible avec les articles 2, 11.3 et 18.3 en communiquant les marges de dumping calculées dans le cadre de l'enquête initiale à l'ITC pour que celle-ci les utilise dans sa détermination de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise établie à l'issue d'un réexamen à l'extinction.

États-Unis

7.147 Les États-Unis soutiennent que les méthodes employées dans le calcul des marges de dumping antérieures à l'OMC ne peuvent pas être contestées au titre du présent *Accord antidumping* parce que l'article 18.3 dispose que l'*Accord antidumping* n'est applicable qu'aux enquêtes et réexamens mis en route sur la base de demandes déposées après l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1995 pour les États-Unis. Étant donné que l'enquête initiale en question a été effectuée avant cette date, les déterminations faites par le DOC dans le cadre de cette enquête ne peuvent pas être contestées devant le présent Groupe spécial.

7.148 Les États-Unis estiment que tout ce que l'article 11.3 prescrit au DOC de faire dans un réexamen à l'extinction est de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le cas où l'ordonnance serait abrogée après cinq années d'application. Il ne prescrit pas la quantification de la marge qui subsistera ou se reproduira probablement, et n'indique pas non plus de méthode particulière à suivre pour faire une telle détermination. Il s'ensuit que l'utilisation par le DOC de marges de dumping anciennes, y compris les marges résultant de réexamens administratifs, dans le cadre de son analyse de la probabilité dans le réexamen à l'extinction en cause, n'est pas incompatible avec les prescriptions de l'article 11.3.

7.149 En ce qui concerne les marges de dumping communiquées par le DOC à l'ITC, les États-Unis affirment que le fait que le DOC communique à l'ITC la marge à laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira n'est pas pertinente, parce qu'aucune obligation de ce genre n'a été imposée aux Membres de l'OMC par l'*Accord antidumping*. Les États-Unis font observer que selon leur législation<sup>128</sup> le DOC, dans un réexamen à l'extinction, communique à l'ITC la marge de dumping initiale à moins qu'il ne détermine que le dumping a été éliminé ou que la marge de dumping a diminué et que le volume des importations est resté constant ou a augmenté après l'imposition de l'ordonnance antidumping. Dès lors que ces deux conditions n'étaient pas remplies dans le réexamen en cause, le DOC a communiqué à l'ITC la marge initiale.

---

<sup>128</sup> À cet égard, les États-Unis font référence aux articles 752 a) 6) et 752 c) 3) de la Loi, à l'Énoncé et au Sunset Policy Bulletin. Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 139.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.150 Nous rappelons les faits ci-après qui sont pertinents pour l'examen des allégations du Japon: l'enquête initiale a été effectuée et la mesure initiale imposée avant l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, donc du présent *Accord antidumping*. Quatre réexamens administratifs ont été effectués après l'imposition de la mesure antidumping initiale et après l'entrée en vigueur de l'*Accord antidumping*. Dans les deux premiers de ces réexamens administratifs<sup>129</sup>, le DOC a calculé de nouvelles marges de dumping pour les périodes sur lesquelles portait le réexamen. Ces marges de dumping, qui s'établissaient à environ 12 pour cent et 2 pour cent, respectivement, étaient nettement plus faibles que la marge initiale d'environ 36 pour cent. Les deux derniers réexamens administratifs de ce genre<sup>130</sup> ont été rescindés. Ainsi, aucun calcul n'a été effectué dans le cadre de ces réexamens. Dans le réexamen à l'extinction en cause, le DOC a estimé que puisque l'existence d'un dumping avait été constatée lors de tous les réexamens administratifs effectués après l'imposition de l'ordonnance et puisque le volume des importations avait diminué après l'imposition de cette ordonnance et était demeuré à des niveaux relativement bas, il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé.<sup>131</sup>

7.151 Sur cette base, nous examinons successivement chacune des trois allégations du Japon.

i) Utilisation alléguée par le DOC de marges de dumping établies dans l'enquête initiale

7.152 Le Japon allègue que dans sa détermination positive de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établie dans le réexamen à l'extinction en cause, le DOC a utilisé des marges calculées dans l'enquête initiale conformément aux règles antérieures à l'OMC parce que le présent accord n'était pas encore entré en vigueur à l'époque. Étant donné que certaines pratiques employées dans les déterminations en matière de dumping avant l'entrée en vigueur du présent accord sont désormais incompatibles avec les règles de l'OMC, l'utilisation de ces marges vicierait les déterminations en matière de probabilité établies dans le réexamen en cause.

7.153 Avant d'examiner cette question, nous indiquons ce que nous ne sommes *pas* invités à examiner. Il n'est pas contesté que le DOC n'a *pas* entrepris un calcul ou un nouveau calcul de marges de dumping dans le réexamen à l'extinction en cause. Le Japon n'allègue pas non plus que les techniques désormais incompatibles avec les règles de l'OMC qu'il cite aient été employées par le DOC dans le réexamen à l'extinction en cause. L'allégation du Japon est plutôt que le DOC a agi de manière incompatible avec ses obligations au titre des dispositions citées en utilisant des marges de dumping antérieures à l'OMC calculées selon certaines méthodes qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Le Japon ne soutient *pas* que l'utilisation dans le cadre de réexamens à l'extinction de marges de dumping calculées lors des enquêtes initiales est en soi incompatible avec les règles de l'OMC. De l'avis du Japon, ce sont les méthodes désormais incompatibles avec les règles de l'OMC employées dans le calcul de ces marges antérieures à l'OMC qui rendent la détermination établie par les États-Unis à l'issue du réexamen à l'extinction incompatible avec les articles 2, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>129</sup> Pour l'engagement du premier réexamen administratif, voir 62 FR 50292 (25 septembre 1997) (pièce n° 14a du Japon, page 50292). Pour l'engagement du deuxième réexamen administratif, voir 63 FR 51893 (29 septembre 1998) (pièce n° 15a du Japon, page 51893).

<sup>130</sup> Pour l'engagement du troisième réexamen administratif, voir 64 FR 53318 (1<sup>er</sup> octobre 1999) (pièce n° 16a du Japon, page 53318). Pour l'engagement du quatrième réexamen administratif, voir 65 FR 58733 (2 octobre 2000) (pièce n° 17a du Japon, page 58733).

<sup>131</sup> *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8e du Japon, page 5).

7.154 La première question dont nous soyons saisis est celle de savoir si, dans le réexamen à l'extinction en cause, le DOC a en fait utilisé les marges initiales comme base de sa détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Nous examinons donc la détermination du DOC pour chercher à savoir si le DOC a utilisé de cette manière les marges initiales.

7.155 À en juger par la détermination finale du DOC telle qu'elle est libellée, il nous apparaît que le DOC n'a pas utilisé les marges initiales de dumping pour établir sa détermination sur le point de savoir s'il y avait une probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Au contraire, la détermination établie par le DOC indique clairement que le DOC s'est fondé *uniquement* sur les marges de dumping calculées lors des *réexamens administratifs* pour établir sa détermination sur le point de savoir s'il y avait une probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.<sup>132</sup>

7.156 Nous constatons donc que le DOC n'a pas utilisé les déterminations initiales de l'existence d'un dumping comme base de sa détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans le réexamen à l'extinction en cause. Il n'est donc pas nécessaire que nous examinions si cette utilisation alléguée de la détermination de l'existence d'un dumping établie dans une enquête initiale antérieure à l'OMC aurait été incompatible avec les articles 2, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*.<sup>133</sup>

- ii) Utilisation par le DOC dans le réexamen à l'extinction en cause de marges de dumping établies lors de réexamens administratifs effectués après l'imposition des mesures initiales.

7.157 Nous croyons comprendre que le Japon conteste le fait que le DOC a utilisé des marges de dumping établies lors de réexamens administratifs effectués après l'imposition de la mesure initiale, et après l'entrée en vigueur de l'*Accord sur l'OMC*, parce qu'elles avaient été calculées sur la base de la "réduction à zéro".<sup>134</sup> Pour être clair, le Japon ne soutient pas que l'utilisation dans des réexamens à l'extinction de marges de dumping calculées lors de réexamens administratifs est en soi incompatible avec les règles de l'OMC. Le Japon n'allègue pas non plus ici que les droits perçus conformément aux déterminations établies dans le cadre de réexamens administratifs constituaient des mesures incompatibles. Le Japon allègue plutôt que l'utilisation par le DOC de marges établies dans le cadre de réexamens administratifs, qui avaient été calculées sur la base d'une "réduction à zéro", est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, le DOC ne s'étant pas assuré que ces marges

---

<sup>132</sup> *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8e du Japon, pages 5 et 6): "Comme cela est indiqué dans nos résultats préliminaires, et comme les parties intéressées nationales le font observer, les marges sont restées supérieures au niveau *de minimis* dans chacun des réexamens administratifs effectués depuis la publication de l'ordonnance." La détermination indique également ce qui suit: "... le DOC constate que l'existence de marges de dumping après la publication de l'ordonnance est une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira."

<sup>133</sup> Les incompatibilités citées par le Japon concernant l'utilisation alléguée par le DOC des marges de dumping initiales sont les suivantes: l'utilisation de la "réduction à zéro"; le calcul de la marge de dumping sur la base d'une comparaison entre transactions aux États-Unis individuelles et moyenne pondérée des prix sur le marché intérieur; utilisation des ventes sur le marché intérieur du pays exportateur pour déterminer la valeur normale seulement dans les cas où moins de 10 pour cent de ces ventes se faisaient à un prix inférieur au coût de production (par opposition au niveau actuel de "20 pour cent" mentionné à l'article 2.2.1, auquel le Japon fait référence); et application d'un minimum réglementaire de 10 pour cent pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et d'un minimum réglementaire de 8 pour cent pour les bénéfices dans la construction de la valeur normale. Voir la première communication écrite du Japon, paragraphes 14, 172 et 181; réponse du Japon à la question n° 27 du Groupe spécial.

<sup>134</sup> Quatrième réexamen administratif (pièce n° 14 c) et d) du Japon); cinquième réexamen administratif (pièce n° 15 c) et d) du Japon).

étaient compatibles avec les règles de l'OMC avant de les utiliser comme base de sa détermination de la probabilité.<sup>135</sup>

7.158 Le DOC a appliqué une méthode moyenne pondérée à transaction pour établir les marges de dumping dans le cadre de réexamens administratifs. Nous croyons comprendre que le Japon ne conteste pas l'emploi par les États-Unis de cette méthode, en lui-même et à lui seul.<sup>136</sup> Le Japon allègue plutôt que l'utilisation par le DOC, dans le réexamen à l'extinction en cause, de marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs sur la base de la "réduction à zéro" est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

7.159 Nous sommes conscients que la méthode de la réduction à zéro peut accroître la marge de dumping – comparée à une méthode de calcul tenant pleinement compte des marges de dumping négatives – parce qu'elle ne permet pas de déduire les marges de dumping négatives lors du calcul de la marge globale. Ce qui est peut-être plus important ici, la réduction à zéro peut modifier la constatation quant à l'*existence* même d'un dumping, c'est-à-dire qu'elle peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro. Le Japon allègue en l'espèce qu'il n'y aurait pas eu constatation de l'existence d'un dumping au moins dans le réexamen administratif en question le plus récent si le DOC n'avait pas "ramené à zéro".<sup>137</sup> Cela, à son tour, aurait pu changer le résultat du réexamen à l'extinction subséquent dans lequel le DOC a utilisé les déterminations positives de l'existence d'un dumping établies dans le réexamen administratif comme l'une des bases factuelles lui permettant d'établir la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.

7.160 La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si l'utilisation par le DOC dans le réexamen à l'extinction en cause des marges de dumping qui avaient été calculées lors de réexamens administratifs sur la base de la "réduction à zéro" est incompatible avec l'article 2.4.

---

<sup>135</sup> L'Organe d'appel a régulièrement affirmé que le mandat d'un groupe spécial était une question fondamentale – "touchant à la *compétence* d'un groupe spécial" – qu'un groupe spécial devait examiner. Nous rappelons le cadre de notre analyse de la portée de notre mandat en vertu de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord, supra*, 7.49. Nous voudrions faire observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon (WT/DS244/4) mentionne seulement une allégation à cet égard au titre de l'article 2.4 (plus exactement, de l'article 2.4.2) et *non* au titre de l'article 11.3. Il y est indiqué, dans la partie pertinente:

"Les marges de dumping que le DOC a utilisées dans ses réexamens à l'extinction de la mesure ... sont incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC comme suit: ...

- ii) Le DOC a pour pratique habituelle de ramener à zéro les marges négatives lorsqu'il calcule les marges de dumping. Il a suivi cette pratique pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs dans la présente affaire. L'Organe d'appel a constaté que cette pratique de réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dans l'affaire *CE - Linge de lit* (WT/DS141). La pratique générale des États-Unis et son application dans la présente affaire sont donc incompatibles avec l'article 2.4 (en particulier le paragraphe 2.4.2) de l'*Accord antidumping* et avec l'article X:3 du GATT de 1994."

De plus, en réponse aux questions n° 27 et 33 du Groupe spécial, le Japon a désigné l'article 2.4 comme étant la base juridique qui empêcherait l'utilisation de marges ramenées à zéro pour fonder une détermination à l'issue d'un réexamen à l'extinction. Nous estimons donc que l'allégation du Japon à cet égard est fondée sur une violation alléguée de l'article 2.4. Néanmoins, comme le Japon se réfère aussi à l'article 11.3 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en général, nous prenons aussi en compte les obligations énoncées dans cet article pour examiner cette allégation du Japon.

<sup>136</sup> Réponses du Japon aux questions posées par le Groupe spécial à l'issue de la première réunion du Groupe spécial.

<sup>137</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 113. Voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphe 183 et note de bas de page 226.

7.161 À notre avis, dans notre examen de cette question, nous avons d'abord à résoudre deux questions préliminaires fondamentales: premièrement, la question de savoir si l'article 2.4 *prescrit* le calcul dans le cadre d'un réexamen à l'extinction d'une marge de dumping future probable aux fins de l'établissement d'une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise; et deuxièmement, la question de savoir si l'article 2.4 s'applique à une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3, si bien qu'il *prescrit* qu'une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établie dans un réexamen à l'extinction soit fondée sur une détermination de l'existence d'un dumping ou d'une marge de dumping calculée conformément à l'article 2.4.

7.162 En ce qui concerne la première question, si le Japon soutient qu'une détermination de la probabilité suppose une quantification<sup>138</sup>, il ne conteste pas qu'il n'est pas nécessaire de calculer de manière précise la marge de dumping future probable pour fonder une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Le Japon admet<sup>139</sup> que dans un réexamen à l'extinction les autorités chargées de l'enquête ne sont *pas* tenues d'effectuer le même type de (nouveau) calcul de la marge de dumping que dans une enquête initiale. Les États-Unis ne l'ont pas fait. Il n'est donc pas nécessaire que nous examinions s'il y a violation de l'article 2.4 en ce qui concerne tout calcul d'une marge de dumping future probable aux fins de l'établissement d'une détermination de la probabilité.

7.163 En ce qui concerne la seconde question, le Japon ne conteste pas que des éléments de preuve relatifs à l'existence d'un dumping depuis l'imposition de la mesure puissent constituer des éléments de preuve pertinents qu'une autorité peut prendre en considération lorsqu'elle fait une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Selon nous, le Japon allègue plutôt que si une autorité utilise les éléments de preuve relatifs à l'existence d'un dumping qui se présentent sous la forme de marges de dumping passées, les dispositions de l'article 2 sont pertinentes et que l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer de la compatibilité de ces marges avec les obligations inscrites à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

7.164 Nous examinons donc si le DOC a agi de manière incompatible avec l'article 2.4 en utilisant dans le réexamen à l'extinction en cause les marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs.

7.165 Nous pensons que pour procéder à cet examen, nous devons d'abord examiner le texte de l'article 11.3, puisque cet article énonce les obligations centrales applicables aux réexamens à l'extinction. Nous rappelons une fois encore que l'article 11.3 dispose ce qui suit:

"Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen". (note de bas de page omise)

7.166 Nous rappelons notre analyse de l'article 11.3 relativement aux allégations du Japon concernant les critères en matière de preuve applicables à l'engagement à l'initiative des autorités des

---

<sup>138</sup> Par exemple, deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 28. Le Japon se réfère dans ce contexte à la nécessité d'évaluer l'importance de la marge de dumping probable.

<sup>139</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 170.

réexamens à l'extinction (*supra*, paragraphe 7.25 à 7.27) et le critère *de minimis* applicable dans les réexamens à l'extinction (*supra*, paragraphe 7.67 et 7.68). De même, nous notons que l'article 11.3 ne dit rien de la manière dont une autorité devrait ou doit établir dans un réexamen à l'extinction qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Cette disposition elle-même ne prescrit aucun paramètre concernant aucune prescription méthodologique que l'autorité chargée de l'enquête d'un Membre devrait respecter lorsqu'elle établit une telle détermination de "probabilité". Elle n'exige pas explicitement que cette autorité prenne en considération des éléments de preuve en matière de dumping postérieurs à l'imposition de l'ordonnance, et ne dispose pas que toute détermination en matière de dumping utilisée dans un réexamen à l'extinction devrait ou doit être faite conformément aux prescriptions de l'article 2, intitulé "Détermination de l'existence d'un dumping". Si les paragraphes 4 et 5 de l'article 11 contiennent plusieurs renvois à d'autres articles de l'*Accord antidumping*, ils n'en contiennent aucun à la détermination de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2. Ces renvois indiquent que si les rédacteurs avaient voulu que les disciplines énoncées à l'article 2 applicables au calcul des marges de dumping soient aussi applicables dans les réexamens à l'extinction, ils l'auraient indiqué explicitement.

7.167 Comme nous l'avons indiqué, le texte de l'article 11.3 n'énonce aucune méthode précise qui devrait être suivie pour établir une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. À cet égard, nous rappelons nos affirmations (*supra*, paragraphe 7.24) relatives aux dispositions de la *Convention de Vienne*, qui exigent que nous fondions notre interprétation de l'*Accord antidumping* sur le texte de cet accord. En tant qu'interprètes d'un traité, nous ne sommes pas autorisés à donner du texte une lecture qui inclue des mots et des notions qui n'y figurent pas, ou qui en exclue des termes qui y *sont*. Nous voyons une différence fondamentale entre la référence figurant dans le texte de l'article 11.3 à une *détermination* de la *probabilité* que le dumping *subsistera ou se reproduira* et la référence à la *détermination* de l'existence d'un dumping figurant dans le texte de l'article 2. Il est certain que l'article 11.3 ne prescrit *pas* une *détermination de l'existence d'un dumping*, comme le fait l'article 2.

7.168 Nous ne croyons donc pas que les disciplines de fond énoncées à l'article 2 régissant le calcul des marges de dumping aux fins d'une *détermination de l'existence d'un dumping* soient applicables à l'établissement d'une *détermination de la probabilité* que le dumping *subsistera ou se reproduira* au titre de l'article 11.3. En décider autrement reviendrait à dire qu'une nouvelle détermination complète concernant l'existence d'un dumping depuis l'imposition de l'ordonnance serait nécessaire dans un réexamen à l'extinction. Nous ne voyons pas qu'une telle obligation soit inscrite dans le texte de l'article 11.3 ou dans celui de l'article 2 de l'*Accord antidumping*.

7.169 Nous ne croyons donc pas qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant les allégations du Japon fondées sur l'allégation selon laquelle l'utilisation de marges obtenues dans des réexamens administratifs calculées selon la méthode de la réduction à zéro rendait la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait établie par le DOC incompatible avec l'article 2.4.<sup>140</sup>

7.170 Pour ces raisons, nous constatons que les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2.4 à cet égard.

7.171 Selon nous, l'allégation du Japon concernant l'utilisation par le DOC des marges de dumping établies dans les réexamens administratifs – sur la base d'une méthode de moyenne pondérée à transaction comportant la réduction à zéro – est fondée sur une incompatibilité avec l'article 2.4.<sup>141</sup>

---

<sup>140</sup> En conséquence, nous n'avons pas à nous prononcer et n'exprimons aucune opinion sur le point de savoir si la "réduction à zéro" dans un "réexamen administratif" serait incompatible avec la prescription de "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4.

<sup>141</sup> Voir, *supra*, note 135.

7.172 Nous ne croyons pas que le Japon ait allégué que, même en l'absence d'une violation de l'article 2.4, le fait que le DOC s'est fondé sur l'existence d'un dumping telle qu'elle avait été établie dans des réexamens administratifs pour parvenir à une détermination de la probabilité positive a eu pour effet de vicier ou d'affaiblir la base factuelle de cette détermination, ce qui aurait exclu la possibilité que le DOC dispose d'éléments de preuve positifs suffisants sur lesquels fonder sa détermination, en violation de l'article 11.3.<sup>142</sup> Dans la mesure où ils font intervenir l'article 11.3, les arguments présentés par le Japon à l'appui de son allégation nous semblent faire allusion *exclusivement* à une violation potentielle de l'article 11.3 consécutive à une violation de l'article 2.4 et en résultant.<sup>143</sup> Néanmoins, pour le cas où nous aurions interprété les allégations et arguments du Japon ainsi que notre mandat de manière excessivement restrictive, nous estimons qu'il serait aussi constructif d'examiner, à titre subsidiaire, si, même si le Japon avait fondé cette allégation sur l'article 11.3 (en l'absence d'une violation de l'article 2.4), les États-Unis ont agi de manière incompatible avec cet aspect de l'article 11.3. Nous estimons que les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 11.3 pour les raisons suivantes.

7.173 L'article 11.3 renvoie à une détermination de la "probabilité que le *dumping* subsistera ou se reproduira" (pas d'italique dans l'original). Toutefois, l'article 11.3 lui-même ne contient aucune définition spécifique ou spéciale de ce terme aux fins des seuls réexamens à l'extinction.

7.174 Nous examinons donc le sens et l'effet de la référence au terme "dumping" contenu dans le texte de l'article 11.3. Selon nous, le "dumping" dont il est question à l'article 11.3 correspond au type de situation régi par l'*Accord antidumping* et par l'article VI du *GATT de 1994*. L'article 2 de l'*Accord antidumping* énonce les règles applicables à la "détermination de l'existence d'un dumping", lorsqu'une telle détermination est requise.<sup>144</sup> Nous pensons que lorsque l'article 2 élucide les prescriptions relatives à la détermination de l'existence d'un dumping, il donne aussi des indications

---

<sup>142</sup> Voir, *supra*, note 135. De fait, les allégations du Japon relatives à la "détermination de la probabilité" au titre de l'article 11.3 nous semblent porter essentiellement sur les facteurs prétendument pertinents que le DOC *n'a pas* pris en compte, et non sur d'éventuels vices inhérents aux facteurs que le DOC a effectivement *pris en compte* dans le réexamen à l'extinction en cause.

<sup>143</sup> Par exemple, deuxième déclaration orale du Japon, paragraphe 42: "Une détermination en matière de dumping qui s'appuie sur la méthode de la réduction à zéro n'est pas compatible avec les obligations au titre de l'article 2. Étant donné que le DOC continue d'utiliser des marges de dumping qui "ramènent à zéro" les marges négatives dans les enquêtes initiales et réexamens administratifs auxquels il a procédé pour déterminer l'"existence d'un dumping" et son importance dans les réexamens à l'extinction, les États-Unis agissent de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 11.3"; première communication écrite du Japon, paragraphe 179: "Les dispositions de l'article 2.4 et de l'article 2.4.2 et le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* doivent s'appliquer avec la même force aux déterminations en matière de "dumping" au titre de l'article 11.3"; première communication écrite du Japon, paragraphe 175: "L'article 2.4 et l'article 2.4.2 sont par conséquent incorporés dans les déterminations en matière de "dumping" lors de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3."

<sup>144</sup> Cette opinion est étayée par le texte de l'article 2, intitulé "Détermination de l'existence d'un dumping". L'article 2.1 dispose ce qui suit:

"Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur." (pas d'italique dans l'original)

Le premier paragraphe de l'article 2.1 commence par le membre de phrase "Aux fins du présent accord ...". Ce texte introductif permet de penser que cette disposition décrit une notion qui est généralement pertinente tout au long de l'*Accord antidumping*.

quant aux *types* de renseignement qui peuvent être pertinents lorsqu'il s'agit d'examiner dans le cadre d'un réexamen à l'extinction s'il y a présence ou absence de dumping depuis l'imposition de l'ordonnance.

7.175 Nous rappelons une fois encore la différence entre la référence textuelle de l'article 11.3 à une détermination de la *probabilité que* le dumping *subsistera ou se reproduira* et la référence textuelle de l'article 2 à une *détermination* de l'existence d'un dumping. Nous pensons que cette différence est également décisive lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les éléments de preuve relatifs à l'existence (ou à l'absence) d'un dumping depuis l'imposition de l'ordonnance sur lesquels elle peut se fonder pour établir une détermination de la probabilité à l'issue d'un réexamen à l'extinction.

7.176 De fait, cette différence textuelle nous amène à conclure que les éléments de preuve relatifs à l'existence (ou à l'absence) d'un dumping pendant la période où le droit était en vigueur qui peuvent être examinés par l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 ne se bornent pas à la détermination complète de l'existence d'un dumping faite conformément à l'article 2. Le fait que l'article 2 peut éclairer les *types* de renseignement que l'autorité chargée de l'enquête peut juger pertinents aux fins d'une détermination de la probabilité à l'issue d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 n'impose pas, à notre avis, à l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction qui utilise des éléments de preuve relatifs au dumping depuis l'imposition de l'ordonnance l'obligation d'utiliser *seulement* une détermination de l'existence d'un dumping pleinement conforme aux exigences de l'article 2.<sup>145</sup>

7.177 Nous ne voulons pas dire par là que l'*Accord antidumping* n'énonce aucune obligation régissant la nature essentielle d'une détermination de la probabilité à l'issue d'un réexamen à l'extinction.<sup>146</sup> Le texte de l'article 11.3 énonce une obligation de "déterminer" qu'il est probable que

---

<sup>145</sup> Notre opinion est étayée par le rapport du Groupe spécial *Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique ("Guatemala – Ciment II")*, WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000, paragraphe 8.35. Dans cette affaire, le Groupe spécial devait examiner la question du rapport existant entre les éléments de preuve nécessaires pour fonder l'ouverture d'une enquête antidumping au titre de l'article 5.3, et la définition du dumping figurant à l'article 2 de l'Accord. Ce Groupe spécial a indiqué ce qui suit:

"... lorsqu'on lit le paragraphe 5.3 dans le contexte du paragraphe 5.2, les éléments de preuve dont il est fait mention au paragraphe 5.3 ne peuvent être que des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Nous observons dans un deuxième temps que les seules précisions données dans l'Accord antidumping relativement au terme "dumping" sont celles qui figurent à l'article 2. Par conséquent, pour déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, les autorités ne peuvent faire entièrement abstraction des éléments qui laissent entrevoir l'existence de cette pratique, tels qu'ils sont exposés à l'article 2. Si nous procédons à la présente analyse, ce n'est pas dans l'intention de déterminer que l'ouverture d'une enquête contrevenait à l'article 2, mais plutôt pour établir la marche à suivre aux fins de notre examen de la détermination du Ministère selon laquelle il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête. Bien entendu, nous ne voulons pas donner à penser que les autorités doivent disposer, au moment d'ouvrir une enquête, d'éléments de preuve relatifs à l'existence d'un dumping, au sens de l'article 2, suivant la quantité et la qualité qui seraient nécessaires pour étayer une détermination préliminaire ou finale. Une enquête antidumping est un processus au cours duquel on acquiert graduellement la certitude de l'existence de tous les éléments nécessaires à l'adoption d'une mesure au fur et à mesure que progresse l'enquête. Néanmoins, les éléments de preuve doivent être tels que des autorités impartiales et objectives pourraient déterminer qu'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, au sens de l'article 2, pour justifier l'ouverture d'une enquête."

<sup>146</sup> Nous examinons la nature de la détermination de la probabilité prévue à l'article 11.3 avec plus de détail *infra*.

le dumping subsistera ou se reproduira. La prescription voulant qu'une "détermination" soit établie en ce qui concerne la probabilité interdit donc à l'autorité chargée de l'enquête d'assumer simplement que cette probabilité existe. Il est clair que pour continuer d'imposer la mesure après l'expiration de la période de cinq ans, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs<sup>147</sup>, qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira si le droit est supprimé. L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.

7.178 En ce qui concerne la nature de la détermination de la "probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise" au titre de l'article 11.3, nous estimons que la "probabilité" est une notion intrinsèquement prospective. Elle suppose une estimation de la probabilité qui doit nécessairement comporter moins de certitude et de précision que ce que permettrait d'obtenir une analyse purement rétrospective. La certitude arithmétique n'est pas requise, mais les conclusions auxquelles parvient l'autorité chargée de l'enquête doivent pouvoir être raisonnablement démontrées sur la base des éléments de preuve produits. À cet égard, nous faisons nôtre l'opinion du Groupe spécial *États-Unis - DRAM* selon laquelle "une analyse comportant des prédictions peut rarement prétendre à un critère d'inévitabilité".<sup>148</sup> Il y a donc une différence appréciable quant au degré de certitude et de précision requis dans une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise au titre de l'article 11.3 et dans une détermination de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2, qui suppose le calcul de marges de dumping conformément aux règles énoncées dans ce dernier article.

7.179 De plus, pour établir une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, il n'est pas nécessaire qu'il ait été constaté que le dumping existait ou subsistait depuis l'imposition de la mesure. Nous tirons cette conclusion de la référence au fait de "se reproduire" qui selon nous est une référence au renouvellement d'un phénomène qui a cessé. Nous notons que dans certaines circonstances, l'imposition de l'ordonnance a pu avoir pour résultat la cessation du dumping.<sup>149</sup> Comme nous l'avons déjà dit, le texte de l'article 11.3 n'exige pas une *détermination* de l'existence d'un dumping. Il exige, en revanche, une détermination de la *probabilité* que le dumping *subsistera ou se reproduira*.

7.180 Néanmoins, la présence d'éléments de preuve relatifs à l'existence (ou à l'absence) de "dumping" depuis l'imposition de l'ordonnance, même si elle n'est pas imposée par l'article 11.3, peut bien être un fait pertinent à prendre en compte pour déterminer s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira à l'avenir.<sup>150</sup> Il nous paraît logique que les éléments de preuve relatifs à l'existence (ou à l'absence) de dumping depuis l'imposition de l'ordonnance soient bien de nature à renseigner dans le cadre d'une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. À notre avis, ces éléments de preuve pourraient être tirés des résultats de procédures de

---

<sup>147</sup> Voir, *supra*, la note 48.

<sup>148</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, *supra*, note 45, paragraphe 6.43. Ce Groupe spécial traitait des obligations au titre de l'article 11.2, mais nous jugeons pertinent son examen de la nature d'une analyse prospective.

<sup>149</sup> Dans ce contexte, nous notons que les dispositions de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* visent à faire en sorte que le montant du droit antidumping perçu corresponde à la marge de dumping effective à l'époque de l'importation et que toute somme perçue en excédent soit remboursée à l'/aux importateur(s).

<sup>150</sup> Nous notons que l'imposition d'une mesure antidumping peut influencer sur le comportement des exportateurs, et que, même si une autorité a établi une détermination complète en matière de dumping portant sur la période écoulée depuis l'imposition de l'ordonnance, le résultat, quoique peut-être pertinent, ne peut pas, en lui-même et à lui seul, être nécessairement déterminant quant à la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira si l'ordonnance est abrogée. Nous n'avons pas à nous prononcer, et n'exprimons pas d'opinion, sur la question de savoir si des éléments de preuve ayant trait uniquement à l'existence d'un dumping depuis l'imposition de l'ordonnance constitueraient une base suffisante aux fins d'une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3.

réexamens administratifs ou d'autres procédures de réexamen, ou être fondés sur d'autres éléments de preuve réunis par l'autorité chargée de l'enquête pendant le réexamen à l'extinction lui-même et indiquant l'existence d'un dumping pendant la période pertinente. Des éléments de preuve de l'existence d'un dumping dans une autre juridiction peuvent aussi être éventuellement pertinents. Nous ne voyons toutefois pas de raison de croire que les seuls éléments de preuve relatifs à l'existence d'un dumping pendant la période d'imposition de l'ordonnance qui puissent être pris en considération consistent en une détermination complète de l'existence d'un dumping faite conformément à l'article 2. Ces éléments de preuve doivent, toutefois, être des éléments de preuve qu'un esprit raisonnable jugerait pertinents lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un dumping depuis l'imposition de l'ordonnance.

7.181 Nous notons que, dans le réexamen à l'extinction en cause, les éléments de preuve dont le DOC disposait incluaient les marges de dumping calculées dans les réexamens administratifs effectués depuis l'imposition de l'ordonnance initiale.

7.182 Si une partie intéressée au réexamen à l'extinction correspondant avait estimé que les marges de dumping établies à l'issue du réexamen administratif étaient viciées et ne pouvaient donc pas avoir de caractère probant quant à l'existence d'un dumping pendant la période où l'ordonnance antidumping était en vigueur, elle aurait pu porter ce fait à l'attention du DOC. Nous examinons donc le dossier du réexamen correspondant pour chercher à savoir si le DOC a été informé de telles préoccupations – en particulier, en ce qui concerne l'utilisation de marges calculées sur la base de la "réduction à zéro" selon une méthode moyenne pondérée à transaction – concernant les faits relatifs au dumping dont le DOC était saisi.

7.183 Nous ne pouvons trouver dans aucune des communications présentées par NSC au DOC dans le réexamen à l'extinction en cause rien qui indique que NSC ait demandé au DOC de contester ou d'examiner attentivement la validité des marges de dumping établies dans le cadre de réexamens administratifs parce qu'elles avaient été calculées sur la base de la "réduction à zéro". Ces communications indiquent, au contraire, que NSC elle-même *s'est fondée* sur la réduction des marges dont l'existence avait été constatée dans les réexamens administratifs pour étayer l'argument présenté par elle au DOC dans le cadre du réexamen à l'extinction selon lequel il n'était pas probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée.<sup>151</sup> Le fait que NSC elle-même se soit ainsi appuyée positivement sur les marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs comme sur un "fait" – sans contester la méthode selon laquelle elles avaient été calculées – nous amène à conclure que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, il n'aurait pas été déraisonnable de la part du DOC d'estimer que ces marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs pouvaient à juste titre être prises en compte pour examiner s'il existait une probabilité que le "dumping" subsiste ou se reproduise. Le Japon n'a pas démontré devant nous que, dans les circonstances particulières de la présente affaire, une autorité objective et impartiale n'aurait pas pu raisonnablement établir la détermination de la probabilité qui a été établie par le DOC sur la base des faits dont il avait connaissance à cette époque.

---

<sup>151</sup> Par exemple, la réponse de fond de NSC à l'avis d'engagement du réexamen (pièce n° 19a du Japon) indiquait ce qui suit: "... NSC a réduit sa marge dans les deux récents réexamens administratifs ..." (page 5); et, se référant à l'Énoncé: "Le sens dépourvu d'ambiguïté de cette affirmation est qu'une *tendance* à la baisse dans les marges de dumping ... étayera une détermination visant à l'abrogation de l'ordonnance antidumping à l'examen" (page 6). Les observations présentées par NSC à titre de réfutation (pièce n° 19b du Japon) indiquent que NSC avait de réelles préoccupations quant à la validité de certains des "faits" portés à la connaissance du DOC, et que NSC mettait en cause certaines données relatives au *volume des importations* compilées de manière incorrecte. Toutefois, NSC n'a jamais contesté la validité des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs au motif qu'elles pouvaient être viciées du fait de la "réduction à zéro". De même, le mémoire de NSC (pièce n° 19c du Japon) ne contient rien qui signale quelque vice éventuel dans les marges de dumping calculées lors de réexamens administratifs, qui serait dû à la "réduction à zéro".

7.184 Pour ces raisons, nous constatons, à titre subsidiaire, que les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 11.3 à cet égard.<sup>152</sup>

iii) Communication par le DOC à l'ITC de la marge de dumping probable

7.185 Le Japon soutient que le DOC a agi de manière incompatible avec l'article 11.3 en communiquant à l'ITC les marges de dumping initiales comme étant les marges qui subsisteraient ou se reproduiraient probablement.<sup>153</sup> Cela, de l'avis du Japon, n'est pas conforme à la nature prospective des réexamens à l'extinction. Les États-Unis affirment que rien dans le texte de l'*Accord antidumping* n'empêche le DOC de déterminer la marge probable en se fondant sur la marge de dumping initiale. Étant donné que le dumping a persisté après l'imposition de l'ordonnance et que le volume des importations a diminué, le DOC n'a pas jugé approprié de communiquer à l'ITC une marge calculée plus récemment.<sup>154</sup>

7.186 Il est clair qu'en l'espèce le DOC a communiqué à l'ITC les marges de dumping calculées dans l'enquête initiale en tant que marges qui subsisteraient ou se reproduiraient probablement si l'ordonnance devait être abrogée. Il est clair aussi que le DOC n'a pas communiqué ces marges à l'ITC parce qu'elles avaient été (à nouveau) calculées dans le réexamen à l'extinction en cause. Au contraire, le DOC souligne qu'il a communiqué les marges initiales parce qu'il a constaté que le dumping avait persisté après l'imposition de la mesure initiale et que le volume des importations avait diminué. Se fondant sur ce raisonnement, le DOC a décidé de communiquer à l'ITC les marges initiales – en tant que marges qui subsisteraient ou se reproduiraient probablement si l'ordonnance devait être abrogée – alors même qu'il était en possession de marges plus récentes, c'est-à-dire de marges calculées lors des réexamens administratifs subséquents.

7.187 Nous notons l'affirmation du Japon selon laquelle la seule allégation en matière de dommage qu'il présente en l'espèce a trait au cumul.<sup>155</sup> Nous devons donc élucider le fondement juridique de cette allégation du Japon. Comme nous l'avons indiqué plus haut (*supra*, paragraphe 7.162), le Japon ne soutient pas que l'article 11.3 exige que les autorités chargées de l'enquête calculent précisément dans le cadre de réexamens à l'extinction la marge de dumping future. Comme nous l'avons aussi indiqué plus haut (*supra*, paragraphe 7.162), il n'est pas contesté entre les parties que le DOC n'a pas calculé de marge future probable dans le réexamen à l'extinction en cause. En revanche, le DOC a bien communiqué à l'ITC des marges provenant de l'enquête initiale comme étant les marges qui s'établiraient si le droit était supprimé.

7.188 Il est clair que la communication de ces marges à l'ITC ne fait pas partie de la détermination par le DOC de la *probabilité* que le dumping subsiste ou se reproduise. Cette communication intervient plutôt comme une conséquence de la constatation de la probabilité. Tout au plus, il nous semble que cet élément pourrait être évoqué comme partie d'une allégation contestant les déterminations de l'ITC en matière de dommage, puisque les marges de dumping constituent l'un des éléments de dommage prévus à l'article 3.4, dont on peut soutenir qu'ils doivent être examinés dans les déterminations de la probabilité que le *dommage* subsiste ou se reproduise établies dans le cadre de réexamens à l'extinction (question que nous n'avons pas à résoudre ici). Toutefois, le Japon nous a confirmé que la seule allégation en matière de dommage qu'il ait présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial a trait au cumul. Nous devons donc nous demander si l'allégation que formule le Japon nous est soumise à bon droit dans le présent différend.

---

<sup>152</sup> Nous examinons *infra*, paragraphe 7.278 et suivants, les autres arguments du Japon concernant le caractère suffisant de la base factuelle dont disposait le DOC pour parvenir à sa détermination de la probabilité.

<sup>153</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 225.

<sup>154</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 140.

<sup>155</sup> Réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial.

7.189 Comme nous l'avons dit plus haut (*supra*, paragraphe 7.49) en ce qui concerne notre mandat, nous devons examiner très soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial pour nous assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*.<sup>156</sup> Pour examiner le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial au regard de l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*, nous devons examiner le texte de la demande elle-même.<sup>157</sup> S'il y a lieu, nous nous demanderons aussi si quelque absence alléguée de spécificité dans le texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure de groupe spécial.<sup>158</sup>

7.190 La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon est libellée comme suit:

L'ITC n'examine pas la question de savoir si les importations étaient négligeables au sens de l'article 5.8 de l'Accord antidumping lorsqu'elle détermine s'il faut cumuler les importations dans un réexamen effectué après cinq ans, à l'extinction de la mesure. En outre, l'ITC, dans la présente affaire, n'a jamais examiné si les importations étaient négligeables et si, en conséquence, elles devraient ou ne devraient pas être cumulées. À la lumière de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les articles 3.3, 5.8, 11.3, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 du GATT de 1994.<sup>159</sup>

7.191 La section citée de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon dit seulement que l'ITC aurait omis de prendre en considération le critère quantitatif énoncé à l'article 5.8 avant de décider d'appliquer la méthode du cumul. Elle ne mentionne aucun autre aspect des déterminations de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise établies par l'ITC dans le réexamen à l'extinction en cause. Il est donc clair que la seule allégation en matière de dommage présentée par le Japon concerne le cumul. Nous ne croyons donc pas qu'il soit nécessaire d'examiner la question du préjudice causé aux États-Unis par toute prétendue "absence de spécificité" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous constatons donc que la prétendue allégation du Japon contestant le fait que le DOC a communiqué à l'ITC les marges de dumping initiales pour qu'elle les utilise dans ses déterminations de la probabilité que le *dommage* subsiste ou se reproduise ne nous est pas soumise à bon droit. Nous refusons donc de l'examiner.

**6. Base de la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise: sur la base de l'ordonnance dans son ensemble ou séparément par entreprise?**

a) Le Sunset Policy Bulletin des États-Unis en tant que tel

i) *Arguments des parties*

Japon

7.192 Selon le Japon, l'article 6.10 – qui est expressément incorporé à l'article 11 en vertu du renvoi figurant au paragraphe 4 de ce dernier article aux "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure" – exige que l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'un réexamen à

---

<sup>156</sup> Nous trouvons des éléments étayant cette approche dans le rapport de l'Organe d'appel *CE - Bananes III*, *supra*, note 49, paragraphe 142.

<sup>157</sup> Chacune des dispositions conventionnelles que nous examinons ici est citée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et respecte donc au moins ce critère minimal.

<sup>158</sup> Nous trouvons des éléments étayant cette approche dans le rapport de l'Organe d'appel *Corée - Produits laitiers*, *supra*, note 54.

<sup>159</sup> WT/DS244/4, page 5, paragraphe 4.

l'extinction détermine la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise pour chaque exportateur connu. Le Japon estime que toutes les dispositions de l'article 6 sont de caractère procédural. Le fait que certaines de ces dispositions procédurales puissent avoir des conséquences de fond ne les rend pas inapplicables dans le cas des réexamens à l'extinction. Or, le Sunset Policy Bulletin<sup>160</sup> prescrit au DOC de faire sa détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans les réexamens à l'extinction. Par conséquent, selon le Japon, cet aspect du Sunset Policy Bulletin est incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping*.

#### États-Unis

7.193 Les États-Unis ne contestent pas que leur législation exige que les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établies dans le cadre de réexamens à l'extinction soient établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, ni que le Sunset Policy Bulletin indique que les déterminations de la probabilité seront établies sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.<sup>161</sup> Ils estiment, toutefois, qu'il n'y a rien dans l'article 11.3, disposition de l'*Accord antidumping* énonçant une prescription de fond, ayant trait aux réexamens à l'extinction, qui exige que les autorités chargées de l'enquête effectuent leurs déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans les réexamens à l'extinction séparément par l'entreprise. Les États-Unis font aussi valoir que l'inclusion du membre de phrase "concernant les éléments de preuve et la procédure" dans le renvoi à l'article 6 figurant à l'article 11.4 limite aux seules dispositions procédurales les dispositions de l'article 6 applicables aux réexamens à l'extinction. Les dispositions de l'article 6 énonçant des règles de fond, comme le paragraphe 10, ne s'appliquent donc pas aux réexamens à l'extinction. En conséquence, la législation des États-Unis ne viole pas l'*Accord antidumping* en exigeant que la détermination de la probabilité que le dumping subsiste soit établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans un réexamen à l'extinction.

#### ii) *Arguments des tierces parties*

#### Chili

7.194 Le Chili estime que les déterminations en matière de dumping établies dans le cadre de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 devraient être établies séparément par entreprise.

#### iii) *Évaluation du Groupe spécial*<sup>162</sup>

7.195 Le Japon fonde son allégation "en tant que tel" uniquement sur le Sunset Policy Bulletin. Il n'a directement invoqué aucune disposition de la législation des États-Unis. En conséquence, nous limitons aussi notre analyse aux dispositions du Sunset Policy Bulletin. Nous avons constaté plus haut (*supra*, paragraphe 7.145) que le Sunset Policy Bulletin n'est pas une mesure susceptible d'être contestée, en tant que telle, en vertu de l'*Accord sur l'OMC*. En conséquence, nous n'examinons pas plus avant cette allégation du Japon.

---

<sup>160</sup> Pièce n° 6 du Japon, section II:A.2, page 18872.

<sup>161</sup> Les États-Unis font observer que la Loi des États-Unis exige que le DOC procède à ses déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans les réexamens à l'extinction. L'article 751 c) 1) de la Loi indique ce qui suit: "L'autorité administrante et la Commission procèdent à un examen pour déterminer ... s'il est probable que le dumping ... subsisterait ou se reproduirait du fait de l'abrogation ... de l'ordonnance antidumping." Voir la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 162.

<sup>162</sup> Dans cette section, nous examinons l'allégation du Japon selon laquelle l'établissement par le DOC de sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble comme envisagée dans le Sunset Policy Bulletin, en tant que tel, est incompatible avec l'article 6.10 et l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

b) Le Sunset Policy Bulletin des États-Unis tel qu'il est appliqué dans le réexamen à l'extinction en cause

i) *Arguments des parties*

Japon

7.196 Le Japon estime que les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, en vertu du renvoi contenu à l'article 11.4 aux "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure", étant donné qu'en l'espèce, la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise a été établie sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

États-Unis

7.197 Les États-Unis indiquent que dans le réexamen à l'extinction en cause, ils ont établi leur détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble et font valoir que l'*Accord antidumping* n'exige pas que dans les réexamens à l'extinction les autorités chargées de l'enquête établissent leurs déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise séparément par entreprise. Les États-Unis soutiennent néanmoins que dans le réexamen à l'extinction en cause, le DOC a aussi indiqué séparément par entreprise les marges de dumping qui s'établiraient probablement dans le cas où l'ordonnance serait abrogée.<sup>163</sup>

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*<sup>164</sup>

7.198 Nous croyons comprendre que l'allégation du Japon est fondée sur une violation alléguée de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, ainsi que de l'article 6.10, en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4 aux "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure".

7.199 Les États-Unis ne contestent pas le fait que dans le réexamen à l'extinction en cause, ils ont établi leur détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. Ils indiquent aussi qu'ils ont communiqué à l'ITC les marges de dumping correspondant à chaque entreprise qui s'établiraient probablement dans le cas où l'ordonnance serait abrogée.<sup>165</sup>

7.200 La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si l'article 6.10, dans la mesure où il est applicable en vertu du renvoi contenu à l'article 11.4, exige que les déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise établies dans le cadre de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 soient établies séparément par entreprise. Nous croyons comprendre que le Japon fonde cette allégation sur le rapport existant entre les articles 6.10, 11.4 et 11.3, plutôt que sur le texte de l'article 11.3 lui-même. Nous examinons donc la nature de ce rapport. Cet examen s'attache

---

<sup>163</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 167.

<sup>164</sup> Dans cette section, nous examinons l'allégation du Japon selon laquelle l'établissement par le DOC de sa détermination de la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble, dans la présente affaire, est incompatible avec l'article 6.10 et l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*.

<sup>165</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 26 a) du Groupe spécial. Les États-Unis ont indiqué ce qui suit:

"Dans le présent réexamen à l'extinction, la probabilité du dumping en cas d'abrogation a été déterminée par le DOC sur la base de l'ordonnance dans son ensemble. En revanche, les marges de dumping qui s'établiraient probablement en cas d'abrogation ont été communiquées à l'USITC séparément par entreprise, pour examen aux fins de la détermination de la probabilité du dommage."

naturellement au texte des dispositions conventionnelles pertinentes. Il s'articule sur le rôle du libellé restrictif contenu dans le renvoi figurant à l'article 11.4, ainsi que sur la nature des obligations énoncées à l'article 6.10.

7.201 La partie pertinente de l'article 11.4 dispose ce qui suit:

"Les dispositions de l'article 6 *concernant les éléments de preuve et la procédure* s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article ..." (pas d'italique dans l'original)

7.202 L'article 11.4 contient un renvoi aux "dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure". Le renvoi à l'article 6 est donc assorti de réserves en raison du membre de phrase "concernant les éléments de preuve et la procédure".

7.203 Considérant que les rédacteurs choisissent souvent de ne pas restreindre le champ d'application de nombre des autres renvois figurant ailleurs dans l'*Accord antidumping*<sup>166</sup>, la question liminaire que nous devons examiner est celle de l'effet de ces termes restrictifs. En tant qu'interprètes d'un traité, nous avons l'obligation de tenir compte du texte du traité et de donner effet à chacun de ses termes. Nous n'avons pas le droit de rendre redondants ou inutiles des termes figurant dans un traité. Cela étant, nous devons nous demander si ce renvoi a ou non pour effet de rendre toutes les obligations inscrites à l'article 6.10 applicables aux réexamens à l'extinction et, si tel est le cas, quel effet cela aurait sur la nature des déterminations qui doivent être établies à l'issue de tels réexamens. Nous examinons donc la nature et la portée du renvoi figurant à l'article 11.4 afin de déterminer s'il se rapporte à toutes les dispositions de l'article 6 ou seulement à un sous-groupe ou à certains aspects de ces dispositions ayant trait aux éléments de preuve et à la procédure.

7.204 Le texte introductif de l'article 6.10 est libellé comme suit:

"En règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Dans les cas où le nombre d'exportateurs, de producteurs, d'importateurs ou de types de produits visés sera si important que l'établissement d'une telle détermination sera irréalisable, les autorités pourront limiter leur examen soit à un nombre raisonnable de parties intéressées ou de produits, en utilisant des échantillons qui soient valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elles disposent au moment du choix, soit au plus grand pourcentage du volume des exportations en provenance du pays en question sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter."

7.205 Cette disposition exige que, dans le cadre d'une enquête, les autorités chargées de l'enquête calculent, en règle générale, les marges de dumping séparément par entreprise. Selon les États-Unis, l'article 6.10 contient certaines dispositions de fond; il n'est donc pas applicable aux réexamens à l'extinction parce que le renvoi figurant à l'article 11.4 ne rend applicables aux réexamens que les dispositions de l'article 6 *concernant la procédure et les éléments de preuve*.

7.206 À supposer même pour les besoins de l'argumentation que le renvoi de l'article 11.4 ait pour effet de rendre toutes les obligations concernant les éléments de preuve et la procédure inscrites à l'article 6.10 applicables de manière générale dans les réexamens à l'extinction, nous ne serions pas autorisés à constater, par ce motif, que l'autorité chargée de l'enquête dans un réexamen à l'extinction est tenue de calculer à nouveau une marge de dumping future probable. En d'autres termes, en constatant que les dispositions de l'article 6.10 peuvent contenir des obligations concernant les

---

<sup>166</sup> Par exemple, les renvois figurant à l'article 4.4 et celui qui se trouve dans le texte introductif de l'article 9.3 semblent relever de cette catégorie, dans laquelle le renvoi n'est pas assorti de réserves.

éléments de preuve et la procédure qui sont, en règle générale, applicables aux réexamens à l'extinction, nous ne constatons pas (et ne pouvons pas constater) que l'article 6.10, en vertu du renvoi figurant à l'article 11.4, a pour effet de superposer une prescription de fond *additionnelle* imposant dans les réexamens à l'extinction de calculer à nouveau la marge de dumping probable, prescription dont même le Japon ne soutient pas qu'elle figure dans le texte de l'article 11.3, ou ailleurs dans le texte de l'*Accord antidumping*. En tant qu'interprètes du traité, nous ne sommes pas autorisés à déduire des obligations de fond de l'application des dispositions concernant les éléments de preuve et la procédure de l'article 6.<sup>167</sup> De la même façon, toutefois, un interprète n'est pas autorisé à ignorer le texte même de l'article 6.10, qui exige que les autorités chargées de l'enquête déterminent une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu, lorsqu'une disposition de fond figurant ailleurs dans l'*Accord antidumping* exige le calcul d'une marge de dumping.

7.207 La question est donc de savoir comment il faut comprendre l'article 6.10 dans le contexte des réexamens à l'extinction. L'article 11.3 exige que les autorités déterminent, entre autres choses "qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Il fait donc référence à une détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, plutôt qu'à une "détermination de l'existence d'un dumping". Il fait aussi référence au "dumping", mais non à "la marge de dumping". L'article 6.10, par contre, s'applique au calcul de "marges de dumping" pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête. Comme nous n'avons constaté l'existence d'aucune prescription de fond imposée par l'article 11.3 ou par toute autre disposition de l'*Accord antidumping* voulant que l'autorité chargée de l'enquête calcule effectivement la marge de dumping (probable) dans un réexamen à l'extinction, nous constatons aussi que la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise ne relève pas de cet aspect de l'article 6.10, qui régit le processus du calcul des marges de dumping. Les dispositions de l'article 6.10 concernant le calcul de marges de dumping individuelles dans les enquêtes n'exigent pas que la détermination de la *probabilité* que le dumping subsiste ou se reproduise établie au titre de l'article 11.3 soit établie séparément par entreprise.

7.208 Ayant constaté que l'obligation inscrite à l'article 6.10 de déterminer des marges de dumping séparément par entreprise n'a pas pour effet d'exiger que la détermination de la *probabilité* qui doit être établie en vertu de l'article 11.3 soit établie séparément par entreprise, nous constatons que les États-Unis n'ont pas agi, en l'espèce, de manière incompatible avec leurs obligations en déterminant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise sur la base de l'ordonnance dans son ensemble.

## **7. Obligation de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise**

a) La législation et le Sunset Policy Bulletin des États-Unis en tant que tels

i) *Arguments des parties*

Japon

a) Critère "probable" contre critère "peu probable"

7.209 Le Japon estime que l'article 11.3 exige une détermination selon laquelle il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit antidumping, et exige par conséquent l'application par les autorités chargées de l'enquête d'un critère "probable". Selon le Japon, le Règlement sur les réexamens à l'extinction des États-Unis exige, s'agissant des déterminations du DOC dans le cadre de réexamens à l'extinction, l'application d'un critère "peu probable" qui va à l'encontre de ce critère "probable" inscrit à l'article 11.3. Le Japon

---

<sup>167</sup> Nous notons à ce sujet que les deux parties au présent différend reconnaissent que la détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 n'exige pas le calcul de la marge de dumping probable.

soutient que le sens de "probable" n'est pas identique à celui de "non improbable", le premier terme comportant un degré de certitude plus élevé que le second quant à la persistance ou à la réapparition du dumping.

b) Obligation de déterminer la probabilité

7.210 Le Japon soutient aussi que le Sunset Policy Bulletin applique ce critère "peu probable" prévu par le Règlement et "crée une présomption irréfragable qu'il est "probable" que le dumping subsistera".<sup>168</sup> Selon le Japon, les autorités chargées de l'enquête dans des réexamens à l'extinction devraient fonder leurs déterminations de la probabilité sur l'analyse prospective d'éléments de preuve positifs. Pour le faire, elles sont tenues de recueillir des éléments de preuve factuels sur lesquels elles fonderont leurs déterminations. Or le Sunset Policy Bulletin des États-Unis empêche le DOC de s'acquitter de cette obligation. Il prévoit simplement certains scénarios factuels, tire certaines présomptions de chacun de ces scénarios et prescrit au DOC de retenir le scénario dont relèvent les faits de tel ou tel réexamen à l'extinction.<sup>169</sup> Le Japon estime qu'appliqués ensemble, ces scénarios factuels créent une présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, empêchant ainsi le DOC de procéder à une véritable analyse des faits du réexamen à l'extinction particulier dont il s'occupe.

7.211 Le Japon estime que dans un réexamen à l'extinction, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'effectuer une analyse prospective concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Cette analyse devrait reposer sur des éléments de preuve suffisants. Il appartient à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer que ses constatations à cet égard reposent sur des éléments de preuve suffisants. Or le Sunset Policy Bulletin empêche le DOC de satisfaire à cette prescription imposée par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, parce que, du fait de la prescription relative aux "raisons valables", le DOC ne prend pas en considération les éléments de preuve relatifs à des facteurs autres que ceux qui sont énumérés dans la législation des États-Unis, à moins qu'il n'ait été fait état de "raisons valables" justifiant que le DOC prenne en considération ces autres facteurs.<sup>170</sup>

États-Unis

a) Critère "probable" contre critère "peu probable"

7.212 Selon les États-Unis, ce qui dans leur législation régit le critère à appliquer pour déterminer dans le cadre d'un réexamen à l'extinction la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, c'est la Loi et non le Règlement sur les réexamens à l'extinction. La Loi elle-même mentionne le critère "probable" tel qu'il est prévu à l'article 11.3. La disposition pertinente du Règlement sur les réexamens à l'extinction citée par le Japon, qui fait référence au critère "peu probable", n'est pas une disposition de fond: c'est une disposition relative au calendrier, de caractère "ministériel". Cette disposition a trait à une détermination de la probabilité négative pour ce qui est de la procédure et ne définit pas la teneur de la détermination qui doit être établie dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Les États-Unis font aussi valoir qu'à supposer même que le Règlement contienne effectivement une règle de fond incompatible avec celle de la Loi, les autorités chargées de l'enquête seraient tenues de suivre les dispositions de la Loi, non celles du Règlement.<sup>171</sup>

---

<sup>168</sup> Réponse du Japon à la question n° 38 du Groupe spécial.

<sup>169</sup> À cet égard, le Japon cite le Sunset Policy Bulletin (pièce n° 6 du Japon, page 18872). Voir la première communication écrite du Japon, paragraphe 118.

<sup>170</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 127 à 129.

<sup>171</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

b) Obligation de déterminer la probabilité

7.213 Les États-Unis contestent aussi l'argument du Japon selon lequel les scénarios factuels envisagés dans l'Énoncé et dans le Sunset Policy Bulletin empêchent le DOC de procéder à une analyse de la probabilité prospective dans les réexamens à l'extinction. Ils estiment que ni l'Énoncé, ni le Bulletin ne sont selon le droit des États-Unis des instruments juridiques contraignants; ils ne peuvent donc pas être contestés indépendamment comme constituant un manquement aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

ii) *Arguments des tierces parties*

Chili

7.214 Le Chili fait valoir que la structure de la législation des États-Unis fondée sur des présomptions est contraire à l'article 11.3 et incompatible avec la méthode active envisagée dans l'*Accord antidumping*.

Communautés européennes

7.215 Les Communautés européennes estiment que la législation des États-Unis relative aux déterminations de la probabilité établies dans le cadre du réexamen à l'extinction d'ordonnances antidumping, de même que la pratique générale du DOC fondée sur cette législation, telle qu'elle est décrite dans le Sunset Policy Bulletin du DOC, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 11.3. Tandis que l'article 11.3 exige que les droits antidumping soient supprimés cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle ils ont été imposés à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé, le Règlement sur les réexamens à l'extinction prescrit au DOC d'appliquer véritablement un critère "peu probable". Les Communautés européennes souscrivent aussi à l'argument du Japon selon lequel l'article 11.3 exige que la "probabilité" que le dumping subsiste ou se reproduise soit établie sur une base prospective et non rétrospective, et que la "détermination" soit fondée sur des éléments de preuve positifs (sans qu'une certitude absolue soit exigée).

7.216 Les Communautés européennes ne s'opposent pas à l'utilisation, en soi, de marges de dumping passées dans les réexamens à l'extinction. Elles affirment, toutefois, que la législation des États-Unis viole l'*Accord antidumping* lorsqu'elle prescrit au DOC de s'appuyer uniquement sur les marges antérieures dans les réexamens à l'extinction.<sup>172</sup>

Corée

7.217 La Corée estime, en se fondant sur un raisonnement analogue à celui du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, que l'emploi aux fins des réexamens à l'extinction d'un critère "peu probable" au lieu du critère "probable" prévu à l'article 11.3 indique que la législation des États-Unis est entachée de partialité en faveur du maintien de l'ordonnance antidumping et est par conséquent incompatible avec les obligations des États-Unis. La Corée affirme aussi que le Sunset Policy Bulletin prescrit au DOC d'examiner si les faits relatifs à un réexamen à l'extinction particulier s'inscrivent dans certains scénarios factuels et estime que ces scénarios créent une présomption irréfragable de probabilité en matière de dumping.

---

<sup>172</sup> Réponse des Communautés européennes à la question n° 11 du Groupe spécial.

Norvège

7.218 La Norvège estime que le DOC ne suit pas la méthode prospective appropriée pour déterminer dans un réexamen à l'extinction s'il est probable que le dumping subsistera, et par conséquent qu'il agit de manière incompatible avec l'article 11.3, en tant que pratique générale et en l'espèce. Nonobstant la décision d'un groupe spécial antérieur (dans l'affaire *États-Unis – DRAM*), les États-Unis continuent de maintenir le critère "peu probable" dans leur Règlement sur les réexamens à l'extinction. De plus, le Sunset Policy Bulletin restreint de manière inadmissible toute véritable investigation factuelle visant à déterminer de manière prospective s'il est "probable" que le dumping subsistera ou se reproduira, alors que les termes "probable" et "déterminent" à l'article 11.3 exigent que les autorités entreprennent une analyse prospective des éléments de preuve positifs pour établir s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

7.219 La Norvège ne s'oppose pas à l'utilisation, en soi, des marges de dumping passées dans les réexamens à l'extinction. Toutefois, selon la Norvège, les autorités chargées de l'enquête devraient aussi prendre en considération des éléments de preuve concernant la situation présente.<sup>173</sup>

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*<sup>174</sup>

a) Critère "probable" contre critère "peu probable"

7.220 Comme toujours, nous partons du texte de la disposition conventionnelle pertinente. La partie pertinente de l'article 11.3 dispose ce qui suit:

"... à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé ..." (note de bas de page omise)

7.221 Les parties s'accordent à reconnaître que le critère applicable aux déterminations de la probabilité au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* est le critère "probable". La question dont nous sommes saisis est donc de savoir si le critère prévu en vertu de la législation des États-Unis correspond au critère "probable" de l'article 11.3.

7.222 Nous procéderons à notre analyse en nous fondant sur les dispositions pertinentes de la législation des États-Unis afin de déterminer le critère prévu par cette législation. Nous rappelons que l'objet de notre examen du droit interne des États-Unis est d'en déterminer la compatibilité avec les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'*Accord sur l'OMC*.<sup>175</sup>

---

<sup>173</sup> Réponse de la Norvège à la question n° 14 du Groupe spécial.

<sup>174</sup> Dans cette section, nous examinons d'abord l'allégation du Japon selon laquelle le fait allégué que le Règlement du DOC impose un critère "peu probable" au lieu d'un critère "probable" est, en tant que tel, incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*. Nous examinons ensuite l'allégation du Japon selon laquelle le Sunset Policy Bulletin, en tant que tel, établit la présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera lorsque le volume des importations diminue ou lorsque les marges de dumping subsistent après l'imposition de l'ordonnance, ce qui est incompatible avec la prescription de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* voulant que les autorités établissent une détermination prospective selon laquelle il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira.

<sup>175</sup> Voir *supra*, note 104.

7.223 Nous examinons d'abord la Loi. Nous notons que la partie pertinente de l'article 751 c) de la Loi douanière de 1930 qui, selon les États-Unis<sup>176</sup>, établit le critère de la probabilité selon leur législation est libellée comme suit:

"c) Réexamen après cinq ans

1) Règle générale

... cinq ans après la publication de - ... une ordonnance en matière de droits antidumping ... l'autorité administrante et la Commission procéderont à un réexamen pour déterminer ... s'il est probable que le dumping ... et le dommage important subsisteraient ou se reproduiraient du fait de l'abrogation de l'ordonnance."<sup>177</sup> (non souligné dans l'original)

7.224 La partie pertinente de l'article 751 d) 2) de la Loi dispose ce qui suit:

"Réexamens après cinq ans

Dans le cas d'un réexamen effectué en application de l'alinéa c) du présent article, l'autorité administrante abrogera une ordonnance en matière de droits compensateurs ou une ordonnance ou une constatation en matière de droits antidumping, ou mettra fin à une enquête suspendue, à moins que –

l'autorité administrante ne détermine qu'il est probable que le dumping ou une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, selon le cas, subsisterait ou se reproduirait[.]"<sup>178</sup> (non souligné dans l'original)

7.225 Sur la base des dispositions pertinentes de la Loi, il nous semble que la Loi, telle qu'elle est libellée, prévoit le même critère que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire le critère "probable". De fait, le libellé de la Loi est très semblable à celui de l'article 11.3 à cet égard.

7.226 Nous examinons maintenant le Règlement. La partie pertinente du Règlement dispose ce qui suit:

"i) *Abrogation ou clôture sur la base d'un réexamen à l'extinction –*  
1) *Circonstances dans lesquelles le Secrétaire abroge une ordonnance ou clôt une enquête suspendue.* Dans le cas d'un réexamen à l'extinction au titre de la disposition §351.218, le Secrétaire abrogera une ordonnance ou mettra fin à une enquête suspendue:

...

ii) En vertu de l'article 751 d) 2) de la Loi, lorsque le Secrétaire déterminera qu'il est peu probable que la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire ou le dumping (voir l'article 752 b) et l'article 752 c) de la Loi), selon le cas, subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation ou de la clôture, 240 jours au plus tard ...

---

<sup>176</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

<sup>177</sup> Codifié dans 19 U.S.C. §1675 c) 1) (pièce n° 1d du Japon, pages 473 et 474).

<sup>178</sup> Codifié dans 19 U.S.C. §1675 d) 2) (pièce n° 1d du Japon, page 477).

après la date de publication au FEDERAL REGISTER de l'avis d'engagement d'une procédure ("initiation") ... <sup>179</sup> (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

7.227 L'expression "peu probable" plutôt que le terme "probable" apparaît donc dans le texte du Règlement. Ce qui est au cœur du désaccord entre les parties, c'est la question de savoir si le libellé "peu probable" figurant dans le Règlement énonce le critère applicable selon le droit des États-Unis concernant les déterminations de la probabilité dans des réexamens à l'extinction. Nous analysons donc les dispositions du Règlement dans leur contexte juridique et en liaison avec la Loi.

7.228 Selon le droit des États-Unis (comme probablement dans la plupart des autres systèmes juridiques), un règlement est subsidiaire par rapport à une loi.<sup>180</sup> Outre cette observation générale, nous notons que le texte ci-dessus du Règlement confirme encore, par ses propres termes, en faisant référence aux dispositions pertinentes de la Loi, que le Règlement est subordonné à la Loi. Le Règlement énonce donc les moyens procéduraux de mettre en œuvre le critère "probable" prévu dans la Loi concernant les déterminations à l'extinction. Lorsqu'il établit une détermination à l'issue d'un réexamen à l'extinction, le DOC peut aboutir à l'une des deux conclusions possibles: il peut constater soit qu'il est probable, soit qu'il est peu probable que le dumping subsiste ou se reproduise. Dans chaque cas, il y a des étapes procédurales que le DOC doit suivre pour établir et mettre en œuvre la détermination à l'issue du réexamen à l'extinction. Le texte du Règlement cité ci-dessus indique ce qui se passe lorsque les autorités administrantes des États-Unis font dans un réexamen à l'extinction une détermination négative sur le point de savoir s'il est probable que le dumping subsiste ou se reproduise.

7.229 Le fait que le Règlement ne modifie pas le critère applicable aux réexamens à l'extinction en vertu de la Loi est encore confirmé par une comparaison des termes employés dans ces deux instruments juridiques. Par exemple, la Loi contient le terme "shall", tandis que le Règlement contient le terme "will". Par ailleurs, le membre de phrase "lorsque le Secrétaire déterminera" confirme l'opinion selon laquelle le Règlement décrit ce qui se produit lorsqu'une détermination négative est formellement établie, et non le critère selon lequel cette détermination est établie.

7.230 Nous notons aussi que le texte du Règlement suivant la citation ci-dessus traite d'autres questions de procédure, telles que la date effective de l'abrogation.<sup>181</sup> Par conséquent, nous nous rangeons à l'argument des États-Unis selon lequel ce texte n'a pas pour effet d'aller à l'encontre du critère "probable" prévu par la Loi.

7.231 De plus, nous estimons que l'emploi du critère "probable" dans l'avis de maintien de la mesure dans la présente affaire est aussi une indication du fait que selon le droit des États-Unis, le critère à employer pour établir des déterminations de la probabilité dans des réexamens à l'extinction est le critère "probable".<sup>182</sup>

---

<sup>179</sup> Codifié dans 19 C.F.R. §351.222 i) 1) ii) (pièce n° 3 du Japon, page 234).

<sup>180</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

<sup>181</sup> Codifié dans 19. C.F.R. §351.222 i) 1) ii) (pièce n° 3 du Japon, page 234).

<sup>182</sup> *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8e du Japon, pages 6 et 8). La détermination finale indique, entre autres choses: "Par conséquent, une analyse du rapport entre marges de dumping et volume des importations avant et après la publication de l'ordonnance montre que le dumping subsistera si l'ordonnance est abrogée"; et "par conséquent, étant donné que le dumping a subsisté après la publication de l'ordonnance et que les importations se sont poursuivies en 1998 à des niveaux bien inférieurs aux niveaux antérieurs à la date de l'ordonnance, nous déterminons qu'il est *probable* que le dumping subsistera si l'ordonnance est abrogée." (pas d'italique dans l'original)

7.232 Enfin, à ce sujet, comme les parties ont exprimé des opinions divergentes quant à la pertinence de la décision du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, il nous paraît nécessaire de distinguer ladite affaire de la présente procédure.

7.233 Tout d'abord, nous notons que l'affaire *États-Unis – DRAM* portait sur le critère employé par les États-Unis dans le cadre de réexamens pour changement de circonstances au titre de l'article 11.2. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, le Groupe spécial a constaté qu'un critère "probable" n'était pas l'équivalent d'un critère "peu probable", en ce sens que le premier impliquait une plus grande certitude de l'événement que le second.<sup>183</sup> La décision dudit groupe spécial peut donc être pertinente pour le présent différend. En d'autres termes, si nous avions constaté dans la présente affaire que selon la législation des États-Unis le critère était "peu probable" plutôt que "probable", nous pourrions suivre le raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* et conclure que la législation des États-Unis était incompatible avec les règles de l'OMC. Toutefois, nous n'avons pas fait une telle constatation. La décision du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* n'est donc pas pertinente pour cet aspect de l'affaire dont nous sommes saisis.

7.234 Nous notons aussi qu'il y a un certain nombre d'importantes différences factuelles entre les deux affaires. Dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, le libellé figurant dans le Règlement des États-Unis donnait l'impression que l'emploi de l'expression "peu probable" dans le Règlement visait à établir le critère pertinent selon la législation des États-Unis aux fins des réexamens prévus à l'article 11.2. La partie pertinente du Règlement dans ladite affaire était libellée comme suit:

"Le Secrétaire pourra abroger partiellement une ordonnance s'il parvient à la conclusion que:

(...)

ii) il est peu probable que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger;

(...)"<sup>184</sup>

7.235 Ce libellé semble indiquer que le Secrétaire appliquerait un critère "peu probable" pour déterminer s'il y a probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.

7.236 Deuxièmement, dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, le DOC indiquait clairement dans sa détermination finale qu'il appliquait le critère "peu probable" dans cette détermination. Cela aussi distingue l'affaire *États-Unis – DRAM* de la présente affaire dans laquelle le DOC dans sa détermination finale applique clairement le critère "probable".

7.237 Enfin, dans l'affaire *États-Unis – DRAM*, contrairement à ce qui est le cas dans la présente affaire, il n'y a pas eu discussion d'une loi prévoyant le critère "probable". Le Groupe spécial *États-Unis – DRAM* a pris sa décision en se fondant sur le texte du Règlement et de la détermination finale du DOC. Dans la présente affaire, toutefois, la Loi, qui est portée à notre connaissance, prévoit le critère "probable". De ce fait même, la détermination finale du DOC concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise contient aussi le critère "probable".

7.238 Par conséquent, étant donné ces différences factuelles entre les deux affaires, nous constatons que les constatations du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* concernant le type de critère de la

---

<sup>183</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, *supra*, note 48, paragraphe 6.45 et 6.46.

<sup>184</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, *supra*, note 48, paragraphe 6.37.

probabilité employé en vertu de la législation des États-Unis ne sont pas déterminantes pour la présente affaire.

7.239 Nous fondant sur les considérations ci-dessus, nous concluons que la législation des États-Unis n'est pas incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* concernant le critère applicable aux réexamens à l'extinction.

b) Obligation de "déterminer" la probabilité

7.240 Le cadre juridique des États-Unis pertinent pour cette allégation du Japon est indiqué ci-dessous.

7.241 La partie pertinente de la Loi des États-Unis est libellée comme suit:

"c) Détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise

1) Règle générale

Dans un réexamen effectué en application de l'article 1675 c) du présent titre, l'autorité administrante déterminera s'il est probable que les ventes de la marchandise visée à un prix inférieur à sa juste valeur subsistent ou se reproduisent du fait de l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou de la clôture d'une enquête suspendue en vertu de l'article 1673 c) du présent titre. L'autorité administrante prendra en considération –

A) la moyenne pondérée des marges de dumping déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens ultérieurs; et

B) le volume des importations de la marchandise visée pendant la période antérieure et la période postérieure à la date à laquelle l'ordonnance en matière de droits antidumping a été prise ou l'accord de suspension accepté.

2) Prise en considération d'autres facteurs

Sur exposé de raisons valables, l'autorité administrante prendra aussi en considération les autres facteurs relatifs aux prix, aux coûts, au marché, ou facteurs économiques qu'elle jugera pertinents."<sup>185</sup> (non souligné dans l'original)

7.242 La Loi dispose qu'en vertu de la législation des États-Unis, le DOC dans un réexamen à l'extinction fondera normalement ses déterminations de la probabilité sur deux ensembles de renseignements prévus dans la Loi: les marges de dumping déterminées dans le cadre de l'enquête et des réexamens subséquents, et le volume des importations avant et après l'imposition de la mesure. Les parties intéressées souhaitant présenter au DOC certains éléments d'information (autres que les deux ensembles de renseignements prévus dans la Loi) pour qu'il les prenne en considération dans un réexamen à l'extinction doivent montrer qu'il y a des raisons valables justifiant la prise en considération de ces éléments de preuve dans ce réexamen à l'extinction.

7.243 Outre ces dispositions législatives, le Règlement indique que les éléments de preuve montrant qu'il y a des raisons valables pour que le DOC prenne en considération certains renseignements doivent être présentés dans la réponse de fond de la partie intéressée qui présente les renseignements,

---

<sup>185</sup> Codifié dans 19 U.S.C. §1675 a) c) 1) et 2) (pièce n° 1e du Japon, pages 496 et 497).

c'est-à-dire 30 jours après que l'avis d'engagement d'une procédure a été publié. La partie pertinente du Règlement est libellée comme suit:

"3) *Réponse de fond à un avis d'engagement d'une procédure – i) Délai de présentation de la réponse de fond à un avis d'engagement d'une procédure.* Une réponse de fond complète à un avis d'engagement d'une procédure, versée au dossier en vertu du présent article, doit être présentée au Département 30 jours au plus tard après la publication au FEDERAL REGISTER de l'avis d'engagement d'une procédure.

...

iv) *Renseignements facultatifs inclus par les parties intéressées dans leur réponse de fond à un avis d'engagement d'une procédure – A) Exposé de raisons valables.* Une partie intéressée peut présenter des renseignements ou des éléments de preuve pour montrer qu'il y a des raisons valables pour que le Secrétaire prenne en considération d'autres facteurs ... Ces renseignements ou éléments de preuve doivent être communiqués dans la réponse de fond de la partie à l'avis d'engagement d'une procédure au titre du paragraphe d3) du présent article."<sup>186</sup> (italique dans l'original, non souligné dans l'original)

7.244 Le Sunset Policy Bulletin indique que le DOC examinera si les faits sur lesquels porte un réexamen à l'extinction particulier s'inscrivent dans l'un ou l'autre de quatre scénarios factuels (ayant tous trait aux marges de dumping et/ou volumes d'importation antérieurs). Le Département déterminera normalement qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira du fait de l'abrogation de l'ordonnance antidumping dans trois des quatre scénarios factuels:

- "a) le dumping a subsisté à un niveau quelconque supérieur au niveau *de minimis* après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient;
- b) les importations de la marchandise visée ont cessé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient; ou
- c) le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ou de l'accord de suspension, selon qu'il convient, et le volume des importations de la marchandise visée a notablement diminué."<sup>187</sup>

S'agissant du quatrième scénario, le Sunset Policy Bulletin indique aussi ce qui suit:

"... le Département déterminera normalement qu'il est peu probable que le dumping subsiste ou se reproduise du fait de l'abrogation de l'ordonnance ... si le dumping a été éliminé après la publication de l'ordonnance ... et que le volume des importations soit demeuré stable ou ait augmenté."<sup>188</sup>

7.245 Le Japon présente deux arguments pour démontrer que la législation des États-Unis en tant que telle est incompatible avec l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'obligation incombant aux autorités chargées de l'enquête de déterminer la probabilité comme le prévoit l'article 11.3. Tout d'abord, le Japon fait valoir qu'en décrivant dans le Bulletin certains scénarios factuels en présence

---

<sup>186</sup> Codifié dans 19 C.F.R. §351.218 d) 3) i) et iv) (pièce n° 3 du Japon, pages 223 à 225).

<sup>187</sup> *Sunset Policy Bulletin*, 63 FR, page 18872 (pièce n° 6 du Japon).

<sup>188</sup> *Sunset Policy Bulletin*, 63 FR, page 18872 (pièce n° 6 du Japon).

desquels le DOC doit constater la probabilité et d'autres scénarios en présence desquels il constatera qu'il n'y a pas probabilité, la législation des États-Unis limite l'aptitude du DOC à prendre pleinement en considération les circonstances propres à un réexamen à l'extinction particulier sur lesquelles fonder ses déterminations.<sup>189</sup> Deuxièmement, le Japon fait valoir (se fondant une fois encore sur le Bulletin) que le fait qu'en vertu de la législation des États-Unis une partie intéressée doive exposer des raisons valables pour que le DOC prenne en considération certains éléments de preuve présentés par cette partie est aussi incompatible avec l'article 11.3.<sup>190</sup>

7.246 Concernant ces deux arguments, le Japon invoque exclusivement les dispositions du Bulletin (par opposition à la Loi ou au Règlement). Le Japon n'a mentionné aucune disposition de la législation des États-Unis à l'appui de ses arguments.<sup>191</sup> Nous avons constaté plus haut (*supra*, paragraphe 7.145) que le Sunset Policy Bulletin ne peut pas être contesté en tant que tel en vertu de l'*Accord sur l'OMC*. Nous n'examinons donc pas plus avant les allégations "en tant que tel" du Japon qui s'appuient uniquement sur le Sunset Policy Bulletin.

b) La législation et le Sunset Policy Bulletin des États-Unis tels qu'ils sont appliqués dans le réexamen à l'extinction en cause

i) *Allégations au titre de l'article 6.1, 6.2 et 6.6 de l'Accord antidumping*

Arguments des parties

Japon

7.247 Le Japon estime que dans le réexamen à l'extinction en cause, le DOC a violé l'article 6.1, 6.2 et 6.6 de l'*Accord antidumping* en refusant de prendre en considération des renseignements présentés par NSC le 11 mai 2000 au motif qu'ils avaient été présentés après l'expiration du délai de 30 jours imparti par la législation des États-Unis pour communiquer des renseignements de fond lors d'un réexamen à l'extinction.<sup>192</sup> De l'avis du Japon, cela revenait à dénier à NSC le droit de défendre ses intérêts dans ce réexamen. Selon le Japon, le DOC a restreint de façon inadmissible la capacité de NSC de présenter des éléments de preuve pour sa défense et a donc agi de manière incompatible avec l'article 6.<sup>193</sup>

États-Unis

7.248 Les États-Unis indiquent que les exportateurs japonais ont été avisés 15 mois à l'avance du fait que le réexamen à l'extinction en cause allait être entrepris. À la suite de l'engagement du réexamen, un délai de 30 jours – le délai même prévu à l'article 6.1.1 – a été ménagé aux exportateurs pour présenter leur réponse de fond. Il est donc évident que NSC s'est vu ménager toutes possibilités de présenter des éléments de preuve dans le réexamen à l'extinction en cause. Par conséquent, selon les États-Unis, le Japon ne démontre pas comment le fait de prescrire aux exportateurs de présenter tous leurs éléments de preuve dans un délai de 30 jours à partir de l'engagement du réexamen à l'extinction viole l'article 6.

---

<sup>189</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 118 et 119.

<sup>190</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphes 127 à 129.

<sup>191</sup> À cet égard, nous notons en particulier l'affirmation du Japon selon laquelle il n'a pas contesté le Règlement dans le cadre de son argument concernant la prescription relative aux raisons valables prévue par la législation des États-Unis. Voir la réponse du Japon à la question n° 93 du Groupe spécial.

<sup>192</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 146.

<sup>193</sup> Première communication écrite du Japon, paragraphe 149.

Constatations du Groupe spécial<sup>194</sup>

7.249 Avant d'entreprendre notre analyse de cette allégation, il nous paraît utile de rappeler les faits pertinents pour la solution du présent différend. Comme cela est indiqué plus haut, selon la législation des États-Unis, une partie intéressée par un réexamen à l'extinction qui souhaite que le DOC prenne en considération des renseignements autres que les renseignements prévus dans la Loi doit exposer au DOC des raisons valables justifiant la prise en considération de ces éléments de preuve.<sup>195</sup> Les éléments de preuve relatifs aux raisons valables doivent être présentés au DOC dans un délai de 30 jours à compter de l'engagement du réexamen à l'extinction, c'est-à-dire en même temps que la réponse de fond de la partie.<sup>196</sup> Les parties intéressées peuvent demander une prorogation de ce délai.<sup>197</sup>

7.250 Le réexamen à l'extinction en cause a été engagé le 1<sup>er</sup> septembre 1999. Après cette date, NSC a présenté sa réponse de fond en temps utile. Le mémoire et le contre-mémoire de NSC ont aussi été présentés en temps utile.<sup>198</sup> Dans son contre-mémoire présenté le 11 mai 2000, NSC a aussi fourni des renseignements concernant un "autre facteur" qui selon elle devait être pris en considération par le DOC dans ses déterminations, le Japon estimant que ces renseignements tendaient à montrer pourquoi le volume de ses expéditions à destination des États-Unis n'avait pas été tributaire de l'existence de marges de dumping pendant la période. Dans ce contexte, NSC a affirmé que la suppression du droit ne se traduirait pas par une augmentation de ses exportations à destination des États-Unis du produit visé parce qu'elle avait un intérêt majoritaire dans une entreprise des États-Unis qui produisait le même produit aux États-Unis.<sup>199</sup> Selon la législation des États-Unis, NSC devait exposer au DOC dans un délai de 30 jours à compter de l'engagement du réexamen à l'extinction, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> octobre 1999 au plus tard, des raisons valables justifiant que le DOC prenne ces renseignements en considération. NSC a présenté les renseignements additionnels en mai 2000, environ sept mois après l'expiration du délai. La législation des États-Unis prévoit la possibilité de proroger ce délai. Toutefois, si NSC a demandé et obtenu une prorogation de délai pour une autre de ses communications, elle n'a pas présenté une telle demande dans ce contexte. Le DOC a fait connaître à NSC sa décision de refuser de prendre en considération les renseignements en question dans sa détermination finale, rendue deux mois après la présentation de la communication du 11 mai 2000. La détermination finale établie par le DOC à l'issue de ce réexamen à l'extinction indique ce qui suit en ce qui concerne la décision du DOC de refuser de prendre en considération les renseignements additionnels figurant dans la communication de NSC en date du 11 mai 2000:

"Nous sommes d'accord avec les parties nationales intéressées pour dire que NSC n'a pas démontré qu'il y avait des raisons valables pour que le Département prenne en considération d'autres facteurs, y compris la question de savoir si l'usine de galvanisation contrôlée à 50 pour cent par NSC produisait à pleine capacité ou si NSC disposait d'une clientèle stable. Comme cela est précisé dans la disposition

---

<sup>194</sup> Dans cette section, nous examinons l'allégation du Japon selon laquelle le refus du DOC d'accepter et de prendre en considération des renseignements additionnels présentés par une entreprise japonaise interrogée en l'espèce est incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.6 de l'*Accord antidumping*. Nous examinons ensuite l'allégation du Japon selon laquelle le Sunset Policy Bulletin, tel qu'il est appliqué en l'espèce, établit la présomption irréfragable qu'il est probable que le dumping subsistera lorsque le volume des importations diminue ou lorsque les marges de dumping subsistent après l'imposition de l'ordonnance, ce qui est incompatible avec la prescription de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* voulant que les autorités établissent une détermination prospective selon laquelle il est probable que le dumping se reproduira ou subsistera.

<sup>195</sup> Codifié dans 19 U.S.C. §1675 a) c) 1) et 2) (pièce n° 1e du Japon, pages 496 et 497).

<sup>196</sup> *Ibid.*

<sup>197</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 62 f) du Groupe spécial.

<sup>198</sup> Comme cela est indiqué, *infra*, au paragraphe 7.259, NSC avait demandé une prorogation du délai ménagé pour la présentation de son mémoire, qui a été accordée par le DOC.

<sup>199</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 59 du Groupe spécial.

19 CFR 351.218 d) 3) iv), si une partie intéressée souhaite que le Département prenne en considération d'autres facteurs au cours d'un réexamen à l'extinction, elle doit présenter des éléments de preuve démontrant des raisons valables dans sa réponse de fond. Étant donné que NSC n'a pas présenté ces renseignements additionnels dans sa réponse de fond, nous ne pensons pas qu'il y ait des raisons valables d'examiner d'autres facteurs dans le présent réexamen. En outre, comme les parties nationales intéressées le font observer, même si le Département prenait en considération ces facteurs, ils auraient moins de poids que les éléments de preuve relatifs à la marge et au volume des importations figurant au dossier. Les facteurs en question ne constituent pas des éléments de preuve suffisants pour montrer qu'il est peu probable que NCS pratique le dumping à l'avenir."<sup>200</sup>

7.251 Il ressort du texte de la détermination finale que le motif invoqué par le DOC pour refuser de prendre en considération les renseignements additionnels en question était que ces renseignements n'avaient pas été présentés, et que des raisons valables n'avaient pas été exposées, dans le délai prévu par la législation des États-Unis, pour l'examen des renseignements additionnels.

7.252 Le Japon allègue que le refus du DOC de prendre en considération certains renseignements additionnels figurant dans la communication de NSC en date du 11 mai 2000 violait l'article 6.1, 6.2 et 6.6 de l'*Accord antidumping*. En réponse à des questions du Groupe spécial, le Japon a précisé que son allégation concernait davantage les raisons de *délai* invoqués par le DOC, par opposition à l'obligation d'exposer des raisons valables.<sup>201</sup> En conséquence, nous limiterons notre analyse aux raisons de délai motivant le refus du DOC de prendre en considération ces renseignements.

7.253 La question dont nous sommes saisis est donc celle de savoir si le refus du DOC de prendre en considération les renseignements figurant dans la communication de NSC en date du 11 mai 2000 au motif qu'ils n'avaient pas été présentés en temps utile était incompatible avec les dispositions de l'article 6 de l'*Accord antidumping* que le Japon a invoquées (l'article 6.1, l'article 6.2 et l'article 6.6).

7.254 Examinant la disposition pertinente de l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire l'article 6, nous relevons d'abord les dispositions de l'article 6.1 de cet Accord, qui traite du droit pour les parties intéressées de présenter des éléments de preuve aux autorités chargées de l'enquête dans le cadre d'une enquête et qui est applicable aux réexamens à l'extinction en vertu du renvoi aux dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure figurant à l'article 11.4. Le texte introductif de l'article 6.1 est libellé comme suit:

*"Article 6*

*Éléments de preuve*

6.1 Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping seront avisées des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités

---

<sup>200</sup> Voir *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8e du Japon, page 6).

<sup>201</sup> À cet égard, nous notons l'affirmation ci-dessous du Japon:

La prescription relative aux "raisons valables" elle-même est peut-être également incompatible avec l'article 6, car elle restreint de manière déraisonnable la capacité d'une entreprise de se défendre en restreignant indûment la présentation de renseignements prospectifs, et elle a restreint de manière déraisonnable la capacité du DOC d'examiner les renseignements communiqués par NSC. Toutefois, le Japon n'a pas inclus cette allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Voir la réponse du Japon à la question n° 105 du Groupe spécial.

de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question."

Une partie de l'article 6.2 est libellée comme suit:

"Pendant toute la durée de l'enquête antidumping, toutes les parties intéressées auront toutes possibilités de défendre leurs intérêts."

L'article 6.6 dispose ce qui suit:

"... les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées."

7.255 L'article 6.1 et l'article 6.2 montrent clairement que les parties intéressées ont un droit défini largement de présenter des éléments de preuve à l'autorité chargée de l'enquête pendant un réexamen à l'extinction et ont le droit de se voir ménager toutes possibilités de défendre leurs intérêts. L'article 6.6 prescrit aux autorités de s'assurer de l'exactitude des renseignements présentés sur lesquels elles fondent leurs constatations. À cet égard, tout en rappelant la distinction entre règles de procédure et règles de fond dans l'*Accord antidumping*<sup>202</sup>, nous relevons aussi l'affirmation de l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*<sup>203</sup>, selon laquelle une détermination de la probabilité au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* exige que l'autorité chargée de l'enquête constate, sur la base d'éléments de preuve adéquats, qu'il y a probabilité. Nous estimons que, contrairement à l'article 6.6, les dispositions de l'article 6.1 et 6.2 traitent du droit d'une partie de *présenter* des renseignements, y compris les aspects temporels de la présentation des éléments de preuve. Pour sa part, l'article 6.6 traite des obligations de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les renseignements fournis sur lesquels ses constatations sont fondées. Si nous constatons que les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'élément temporel de l'article 6.1 et 6.2, nous estimerons qu'il n'est pas nécessaire que nous examinions l'allégation du Japon au titre de l'article 6.6.

7.256 Nous examinons donc si en l'espèce le DOC a agi de manière incompatible avec l'article 6.1 ou l'article 6.2 en refusant de prendre en considération des éléments de preuve à propos desquels il n'avait pas été exposé de raisons valables dans le délai de 30 jours imparti pour verser au dossier la réponse de fond dans les réexamens à l'extinction entrepris par les États-Unis.

7.257 Ce qui est au cœur de notre examen, c'est, au titre de l'article 6.1 de l'*Accord antidumping*, la question de savoir si NSC s'est vu ménager "d'amples possibilités" de présenter tous les éléments de preuve qu'elle jugeait pertinents pour les besoins du réexamen à l'extinction en cause et, au titre de l'article 6.2, la question de savoir si NSC a eu toutes possibilités de défendre ses intérêts pendant toute la durée du réexamen à l'extinction.

7.258 Le droit des parties intéressées de présenter des renseignements dans un réexamen à l'extinction ne peut pas être illimité. L'une des limitations importantes qui peuvent légitimement être apportées à ce droit consiste à impartir des délais pour la présentation des renseignements. Nous nous associons à l'opinion du Groupe spécial – à laquelle l'Organe d'appel s'est également rangé – dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle "pour une bonne administration, les

---

<sup>202</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* ("Thaïlande – Poutres en H"), WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001, paragraphes 106 à 110.

<sup>203</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, *supra*, note 22, paragraphe 117.

autorités chargées de l'enquête doivent effectivement fixer de tels délais".<sup>204</sup> Les autorités chargées de l'enquête doivent pouvoir contrôler le déroulement du réexamen auquel elles procèdent et passer par les multiples étapes d'un réexamen qui sont nécessaires pour arriver à une détermination finale. De fait, en l'absence de délais, les autorités céderaient effectivement le contrôle des enquêtes aux parties intéressées, et pourraient ne pas être en mesure d'achever leur réexamen dans les délais prescrits par l'*Accord antidumping*.<sup>205</sup> Nous notons, à cet égard, que l'article 11.4 de l'*Accord antidumping* dispose que tout réexamen effectué au titre de l'article 11 "sera effectué *avec diligence* et sera normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aura été entrepris". (pas d'italique dans l'original) De plus, l'article 6.14 dispose de manière générale que les procédures énoncées à l'article 6 "n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir *avec diligence*". (pas d'italique dans l'original) Les délais sont donc des outils nécessaires et légitimes qui permettent aux autorités chargées de l'enquête d'effectuer et d'achever les réexamens à l'extinction en temps opportun. De toute évidence, dans les cas où l'*Accord antidumping* fixe un certain délai pour la présentation de certains renseignements, les autorités chargées de l'enquête sont tenues par le délai imposé par l'*Accord antidumping*. Un exemple d'une telle disposition est l'article 6.1.1, qui exige qu'un délai d'au moins 30 jours soit ménagé aux exportateurs pour répondre aux questionnaires envoyés par l'autorité chargée de l'enquête. Dans d'autres cas, la législation nationale d'un Membre de l'OMC peut fixer un délai pour l'exercice d'un certain droit procédural pendant la durée d'une enquête, même si l'*Accord antidumping* ne prescrit pas expressément un tel délai, à condition que le délai soit compatible avec les obligations de ce Membre. Il faut trouver un équilibre entre le droit des autorités chargées de l'enquête de contrôler et d'accélérer le déroulement de l'enquête, et l'intérêt légitime des parties à communiquer des renseignements et à ce que ces renseignements soient pris en compte.<sup>206</sup>

7.259 À notre avis, l'application en l'espèce par le DOC du délai de 30 jours prévu dans le Règlement pour la communication de renseignements ou d'éléments de preuve exposant des raisons valables pour que le DOC prenne en considération des renseignements additionnels présentés par NSC ayant trait à d'éventuels "autres facteurs" n'a pas restreint les "amples possibilités" ménagées à NSC de présenter des renseignements qu'elle jugeait pertinents aux fins du réexamen. Nous ne pensons pas qu'un délai de 30 jours soit un délai déraisonnable pour la présentation de renseignements dans un réexamen à l'extinction. Si dans ce cas particulier ce délai n'était pas suffisant, NSC aurait pu en demander la prorogation. Or, NSC n'a jamais demandé la prorogation du délai imparti en vertu de la législation des États-Unis pour la présentation de ces renseignements, alors même qu'une telle prorogation est envisagée dans le règlement et aurait pu être accordée par le DOC. De fait, pendant le réexamen à l'extinction en cause, NSC a demandé une fois la prorogation du délai imparti pour présenter son mémoire et le DOC a accédé à cette demande.<sup>207</sup> Le Japon n'a indiqué aucune raison particulière tenant la nature des renseignements figurant dans cette communication qui justifierait un tel délai. De fait, le Japon a confirmé, en réponse à une question du Groupe spécial, que NSC était en possession des renseignements en question à l'époque où elle a présenté sa réponse de fond dans le délai de 30 jours.<sup>208</sup>

---

<sup>204</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon ("États-Unis – Acier laminé à chaud")*, WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, *supra*, note 19, paragraphe 7.54.

<sup>205</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 19, paragraphe 73.

<sup>206</sup> *Ibid.*, paragraphe 86.

<sup>207</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 62 c) du Groupe spécial.

<sup>208</sup> À cet égard, nous relevons l'affirmation ci-après du Japon: "[Ces renseignements] figuraient dans le dossier [du DOC] des réexamens administratifs concernant l'acier résistant à la corrosion en provenance du Japon. Le mémoire de NSC représentait donc la première occasion de présenter des renseignements et une argumentation après que NSC avait pris connaissance des données de fait que le DOC avait l'intention de prendre en considération dans sa détermination finale." Réponse du Japon à la question n° 107 du Groupe spécial.

7.260 Le Japon soutient que, étant donné que la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* concernait les délais applicables à la présentation de réponses à des questionnaires, elle n'est pas applicable en l'espèce parce qu'aucun questionnaire n'a été envoyé aux parties dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause.<sup>209</sup> Assurément, les circonstances factuelles de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* étaient différentes, en ce sens qu'il s'agissait de la présentation de réponses aux questionnaires adressés par l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'une enquête. De plus, l'allégation juridique a été présentée et examinée au titre de l'article 6.2 et de l'annexe II de l'*Accord antidumping*. Ces dispositions conventionnelles énoncent des obligations et contiennent des termes différents, y compris l'expression "délai raisonnable". Toutefois, dans la mesure où le raisonnement tenu par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* peut être pertinent ici, nous estimons que des renseignements présentés sept mois après le délai fixé et environ deux mois avant la date à laquelle l'autorité chargée de l'enquête devait rendre sa détermination n'apparaîtraient en tout cas pas comme présentés en temps utile, même selon l'approche énoncée par l'Organe d'appel dans l'affaire citée. Nous soulignons, toutefois, que le Japon n'a présenté, dans le présent différend, aucune allégation au titre de l'article 6.8.

7.261 Nous ne jugeons pas pertinent l'argument des États-Unis selon lequel les exportateurs japonais ont été informés 15 mois à l'avance de l'engagement de ce réexamen à l'extinction particulier, et avaient donc amplement le temps de préparer leurs réponses de fond aux fins de ce réexamen. Les règles de procédure énoncées dans l'*Accord antidumping* ont trait au déroulement des enquêtes et des réexamens. Le fait qu'un Membre prévoie à l'avance, dans ses dispositions législatives et réglementaires nationales, la date de l'engagement d'un réexamen à l'extinction ne peut pas signifier que les droits des parties intéressées dans un réexamen à l'extinction particulier sont limités. Nous ne souhaitons nullement décourager chez les Membres la recherche de la transparence. Toutefois, le fait que les parties puissent avoir été informées à l'avance de l'engagement d'un réexamen ne limite pas leur droit de se voir ménager d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve dans le réexamen particulier qui les concerne.<sup>210</sup>

7.262 Nous notons l'argument du Japon selon lequel dans le réexamen à l'extinction en cause, les exportateurs japonais ne savaient pas jusqu'à 15 jours après l'engagement du réexamen à l'extinction si la branche de production nationale participerait ou non à la procédure. De l'avis du Japon, cela veut dire qu'en fait, les exportateurs n'ont eu que 15 jours pour répondre aux questionnaires, et non pas 30 jours. Selon le Japon, c'était là une violation de l'article 6.1.<sup>211</sup> À notre avis, le fait que les producteurs nationaux ont informé le DOC de leur intention de participer au réexamen à l'extinction 15 jours après l'engagement de ce réexamen ne change pas le fait que les exportateurs japonais ont eu 30 jours pour répondre à l'avis d'engagement. À notre avis, le fait que les producteurs nationaux ont eu 15 jours pour faire connaître au DOC s'ils participeraient ou non au réexamen à l'extinction n'a pas porté atteinte au droit des exportateurs japonais de se voir ménager d'amples possibilités de présenter des éléments de preuve comme le prévoit l'article 6.1.

7.263 Nous constatons donc que le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec l'article 6.1 ou l'article 6.2 de l'*Accord antidumping* en refusant de prendre en considération les renseignements

---

<sup>209</sup> Réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial.

<sup>210</sup> De plus, dans la mesure où les États-Unis font valoir que les renseignements requis dans un réexamen à l'extinction étaient publiés et largement disponibles bien avant l'engagement de ce réexamen, nous relevons que si le Règlement mentionne les "renseignements facultatifs inclus par les parties intéressées dans leur réponse de fond ..." et indique, conformément à la Loi des États-Unis, que des éléments de preuve de l'existence de raisons valables" doivent être présentés pour que le DOC prenne en considération d'autres facteurs, il n'indique pas explicitement ce qui constituerait de tels éléments de preuve. Ainsi, même si les parties étaient averties d'avoir à présenter des éléments de preuve relatifs à des "raisons valables" dans leur réponse de fond, l'avis donné 15 jours à l'avance qui selon les États-Unis existait en l'espèce n'existait pas en fait pour ce qui était de la nature et de la teneur des éléments de preuve relatifs aux "raisons valables".

<sup>211</sup> Deuxième communication écrite du Japon, paragraphe 76.

figurant dans la communication de NSC datée du 11 mai 2000 au motif qu'ils n'étaient pas présentés en temps utile.<sup>212</sup>

7.264 Ayant fait cette constatation, nous ne jugeons pas nécessaire de procéder à un examen quant au fond de l'allégation du Japon au titre de l'article 6.6.

ii) *Allégation au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping*

Arguments des parties

Japon

7.265 Le Japon soutient que l'application par le DOC du critère "peu probable" dans le réexamen à l'extinction en cause est incompatible avec l'article 11.3. Il estime que dans ce réexamen à l'extinction, le DOC n'a pas procédé à une analyse prospective de la probabilité; au lieu de cela, il a appliqué les strictes présomptions factuelles mentionnées ci-dessus énoncées dans le Sunset Policy Bulletin et a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait. De l'avis du Japon, le fait que le DOC a refusé de prendre en considération la communication de NSC en date du 11 mai 2000 montre aussi qu'il n'était pas disposé à procéder à une analyse prospective de la probabilité. Le Japon fait valoir que le DOC aurait pu parvenir à une conclusion différente s'il n'avait pas refusé de prendre en considération la communication de NSC.

États-Unis

7.266 Les États-Unis soutiennent que dans le réexamen à l'extinction en cause, le DOC a appliqué le critère "probable" de l'article 11.3. Dans son analyse de la probabilité, le DOC a pris en considération – outre les renseignements communiqués par les parties intéressées – ses constatations établies à l'issue des réexamens administratifs et constaté que les exportateurs japonais avaient continué de vendre le produit visé à des prix de dumping sur le marché des États-Unis après l'imposition de l'ordonnance antidumping. Il a aussi constaté que les importations en provenance du Japon avaient diminué de manière appréciable après l'imposition de l'ordonnance antidumping et étaient restées par la suite à des niveaux bas. En conséquence, le DOC a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance était abrogée. Les États-Unis indiquent aussi que NSC avait le droit de soumettre à l'examen du DOC des éléments de preuve relatifs à des facteurs autres que les constatations établies par le DOC dans le cadre de l'enquête initiale et des réexamens administratifs intermédiaires, mais qu'elle ne l'avait pas fait en temps opportun. Les États-Unis ont donc agi de manière compatible avec l'article 11.3 dans le réexamen à l'extinction en cause.

Évaluation par le Groupe spécial

7.267 En ce qui concerne le critère appliqué par le DOC pour établir ses déterminations dans le réexamen à l'extinction en cause, nous rappelons notre constatation, *supra*, selon laquelle le Règlement des États-Unis n'exige pas l'application par le DOC d'un critère "peu probable".<sup>213</sup> Sur cette base, nous ne jugeons donc pas que le Sunset Policy Bulletin, tel qu'il est appliqué conformément à la Loi et au Règlement, envisage l'imposition d'un critère "peu probable". De plus, la

---

<sup>212</sup> De toute façon, le DOC a aussi indiqué dans sa déclaration finale que "... même si le Département devait prendre en considération ces facteurs, ils pèseraient moins que les éléments de preuve relatifs à la marge et au volume des importations figurant au dossier." Nous examinons la nature et l'importance de cette affirmation *infra*, paragraphe 7.276 et suivants.

<sup>213</sup> *Supra*, paragraphe 7.239.

détermination finale<sup>214</sup> du DOC et l'avis de maintien de l'ordonnance<sup>215</sup> dans le réexamen à l'extinction en cause, indiquent, tels qu'ils sont libellés, que le critère appliqué est le critère "probable". Le Japon ne fait référence à aucun document versé au dossier qui permettrait de penser que le DOC a utilisé en fait le critère "peu probable" dans le réexamen à l'extinction en cause. Le Japon mentionne l'affirmation du DOC dans sa détermination finale libellée comme suit:

"Par conséquent, le fait que NSC a réduit ses marges de dumping alors que ses niveaux d'importation demeureraient stables ne nous amène pas à conclure qu'il est improbable que le dumping se produise à l'avenir."<sup>216</sup> (non souligné dans l'original)

7.268 Toutefois, cette affirmation traduit une explication du DOC concernant une observation formulée par NSC et ne révèle donc pas le critère à partir duquel le DOC est finalement parvenu à sa conclusion. Comme on l'a indiqué plus haut, ce document indique clairement, tel qu'il est libellé, que le critère employé par le DOC dans les réexamens à l'extinction auxquels il procède est le critère "probable". Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'*Accord antidumping* à cet égard.

7.269 Nous examinons maintenant les autres éléments de l'allégation du Japon selon laquelle la détermination par le DOC de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait était incompatible avec l'article 11.3. Selon nous, l'argument présenté ici par le Japon est double: premièrement, le fait que le DOC n'a pas pris en considération les renseignements présentés par NSC vers la fin de la période d'enquête indique qu'il n'a pas dûment déterminé la probabilité dans le réexamen à l'extinction en cause; et deuxièmement, le DOC n'a pas établi une détermination appropriée, prospective de la probabilité au sens de l'article 11.3 en ce sens qu'il a suivi les présomptions factuelles énoncées dans le Sunset Policy Bulletin et fondé sa détermination exclusivement sur les données antérieures relatives à l'existence d'un dumping et au volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

7.270 Nous devons donc examiner la compatibilité avec l'article 11.3 de la détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait établie par le DOC à l'issue du réexamen à l'extinction en cause.

7.271 Nous rappelons, une fois encore, le texte de la disposition conventionnelle pertinente, qui exige qu'un droit antidumping soit supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été imposé,

"... à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date ... qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé."

---

<sup>214</sup> *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8e du Japon, pages 6 et 8). La détermination finale indique, entre autres choses: "Par conséquent, une analyse du rapport entre marges de dumping et volume des importations avant et après la publication de l'ordonnance montre que le dumping subsistera si l'ordonnance est abrogée"; et "par conséquent, étant donné que le dumping a subsisté après la publication de l'ordonnance et que les importations se sont poursuivies en 1998 à des niveaux bien inférieurs aux niveaux antérieurs à la date de l'ordonnance, nous déterminons qu'il est *probable* que le dumping subsistera si l'Ordonnance est abrogée." (pas d'italique dans l'original)

<sup>215</sup> *Notice of Continuation of Antidumping and Countervailing Duty Orders on Certain Steel Products from Japan*, 65 FR 78469 (pièce n° 5 des États-Unis).

<sup>216</sup> *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8e du Japon, page 6).

Nous rappelons ici que l'article 11.3 n'impose pas de méthode particulière à suivre pour parvenir à la détermination de la "probabilité" qui doit être établie dans un réexamen à l'extinction. Cela ne veut pas dire que l'*Accord antidumping* n'énonce aucune obligation quant à la nature requise d'une détermination établie dans un tel réexamen. Le texte de l'article 11.3 énonce l'obligation de "déterminer" la probabilité que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Toutefois, il ne donne pas d'indications explicites quant au sens du terme "déterminer". Le sens ordinaire du terme "déterminer" est "découvrir ou établir de manière précise ou décider ou régler".<sup>217</sup> La prescription imposant de faire une "détermination" concernant la probabilité s'oppose donc à ce que l'autorité chargée de l'enquête présume simplement qu'il y a probabilité. Pour continuer d'imposer la mesure une fois la période d'application de cinq ans expirée, il est clair que l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer, en se fondant sur des éléments de preuve positifs<sup>218</sup>, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait de la suppression du droit.<sup>219</sup> L'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer des conclusions motivées et adéquates concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise.

7.272 En l'espèce, la détermination finale du DOC indique que la base sur laquelle le DOC a établi sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction en cause était une analyse des tendances de l'évolution des marges de dumping et du volume des importations avant et après l'imposition de la mesure. En particulier, le DOC a fondé sa détermination de la probabilité sur les deux éléments factuels suivants: premièrement, le fait que le dumping a subsisté après l'imposition de la mesure et, deuxièmement, le fait que le volume des importations a fortement diminué après l'imposition de la mesure et est demeuré à des niveaux relativement bas. Le DOC a conclu qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait du fait de l'abrogation de la mesure.<sup>220</sup>

7.273 Nous examinons d'abord l'allégation du Japon selon laquelle le fait que le Doc n'a pas examiné les renseignements présentés par NSC vers la fin de la période de l'enquête indique que le DOC n'a pas dûment déterminé la probabilité dans le réexamen à l'extinction en cause. Le Japon fait valoir que dès lors que le DOC a appliqué la prescription imposant un délai de 30 jours pour l'exposé des "raisons valables" dans le réexamen à l'extinction en cause et a restreint par là le type de renseignement qui pouvait être présenté par les parties intéressées, il a agi de manière incompatible avec l'article 11.3.<sup>221</sup> C'est là le seul renseignement particulier que, selon le Japon, le DOC aurait dû prendre en considération dans le réexamen à l'extinction en cause, mais il ne l'a pas fait.

7.274 À première vue, ce refus opposé par le DOC pourrait sembler aller à l'encontre du cadre juridique que nous avons esquissé, en ce qu'il montre que le DOC a refusé d'examiner certains renseignements qui auraient pu être pertinents pour ses déterminations dans le réexamen à l'extinction en cause. Toutefois, nous estimons que le motif de ce refus est extrêmement pertinent. Nous avons constaté plus haut (*supra*, paragraphe 7.263) que le DOC pouvait à juste titre rejeter cette communication pour des raisons de procédure, à savoir qu'elle n'avait pas été présentée en temps utile. Dès lors que le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec l'*Accord antidumping* en refusant

---

<sup>217</sup> *Oxford English Encyclopaedic Dictionary* (1991).

<sup>218</sup> Voir, *supra*, note 48.

<sup>219</sup> Nous rappelons ce que nous avons dit *supra*, paragraphe 7.45: "Une fois le réexamen engagé, pour décider à bon droit de maintenir en vigueur la mesure, les autorités sont tenues d'établir, sur la base d'éléments de preuve positifs, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront."

<sup>220</sup> *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8e du Japon, page 5). En ce qui concerne l'allégation du Japon contestant l'application de la législation des États-Unis dans le réexamen à l'extinction en cause, le fait que cette analyse traduise ou non les dispositions du Sunset Policy Bulletin est sans importance. Nous examinons ici l'application de la législation des États-Unis et du Sunset Policy Bulletin dans le réexamen en cause, par opposition à la législation et au Sunset Policy Bulletin "en tant que tels".

<sup>221</sup> Réponse du Japon à la question n° 42 du Groupe spécial.

d'examiner un certain élément d'information pour des raisons de procédure, nous ne croyons pas que l'on puisse encore constater que les États-Unis ont néanmoins manqué à leur obligation de fond au titre de l'article 11.3, c'est-à-dire à l'obligation de déterminer qu'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira, en ne prenant pas cet élément d'information en considération dans leur analyse de fond. Toute autre constatation priverait de sens les règles de procédure de l'*Accord antidumping*. Si les règles de procédure autorisent l'autorité chargée de l'enquête à faire abstraction de certains renseignements dans certaines circonstances, il s'ensuit logiquement que cette autorité ne peut pas être tenue de prendre néanmoins en considération ces renseignements dans son analyse de fond. Autrement, les règles de procédure seraient vidées de leur sens et n'auraient aucune utilité.

7.275 Nous constatons donc que les États-Unis n'ont pas manqué à leur obligation de déterminer la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise lorsqu'ils ont refusé d'examiner les renseignements additionnels relatifs à d'éventuels "autres facteurs" contenus dans la communication de NSC en date du 11 mai 2000.

7.276 De toute façon, nous rappelons l'affirmation ci-après concernant les renseignements additionnels en question, contenue dans la détermination finale:

"... même si le Département devait prendre en considération ces facteurs, ils pèseraient moins que les éléments de preuve relatifs à la marge et au volume des importations figurant au dossier. Lesdits facteurs ne fournissent pas d'éléments de preuve suffisants pour établir qu'il n'est pas probable que NSC vende à des prix de dumping à l'avenir."<sup>222</sup>

7.277 À supposer même pour les besoins de l'argumentation que le DOC ait été tenu d'examiner les renseignements figurant dans la communication de NSC en date du 11 mai 2000, l'affirmation ci-dessus démontre, à notre avis, qu'en fait, il les a bien examinés. Il est clair que le DOC a néanmoins pris en considération la teneur des éléments de preuve et déterminé qu'ils n'auraient pas modifié sa détermination positive de la probabilité.

7.278 Nous examinons ensuite si le DOC a satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 11.3 d'établir une constatation motivée sur la base d'éléments de preuve positifs<sup>223</sup> montrant qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait dès l'abrogation de l'ordonnance. Nous rappelons le texte, tel qu'il est libellé, de la détermination finale du DOC:

"Comme cela est indiqué à la section II:A.3 du Sunset Policy Bulletin, dans l'Énoncé, page 890 et dans le rapport à la Chambre, pages 63 et 64, si les entreprises continuent de pratiquer le dumping lorsque la discipline imposée par une ordonnance est en place, le Département peut raisonnablement inférer que le dumping subsisterait si la discipline était supprimée. Nous estimons, comme les parties intéressées nationales, que la détermination préliminaire du Département selon laquelle il est probable que le dumping subsistera si l'ordonnance est abrogée est étayée par des éléments de preuve substantiels figurant au dossier. Comme nous l'avons indiqué dans nos résultats préliminaires, et comme les parties intéressées nationales le font observer, les marges sont restées supérieures au niveau *de minimis* dans chacun des réexamens administratifs entrepris depuis la publication de l'ordonnance.

Conformément à l'article 752 c) de la Loi, le Département a examiné aussi le volume des importations avant et après la publication de l'ordonnance. Nous avons noté dans

---

<sup>222</sup> *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8e du Japon, page 6).

<sup>223</sup> Voir, *supra*, note 48.

nos résultats préliminaires que les statistiques des importations fournies par les parties nationales intéressées et par NSC concernant les importations de la marchandise visée ont diminué de 1992 à 1993, année de l'adoption de l'ordonnance, et sont demeurées à des niveaux bien inférieurs. Par conséquent, une analyse du rapport entre marges de dumping et volume des importations avant et après la publication de l'ordonnance démontre que le dumping subsistera si l'ordonnance est abrogée.

Par ailleurs, nous ne partageons pas l'opinion de NSC selon laquelle le Département a ignoré les termes mêmes de la Loi et utilisé de manière sélective un libellé emprunté à l'Énoncé pour établir une politique consistant à maintenir une ordonnance à moins que les entreprises interrogées ne démontrent qu'un dumping futur n'est pas probable. Conformément à l'article 752 c) de la Loi, nous avons analysé le rapport entre marges de dumping et volume des importations avant et après la publication de l'ordonnance. Nous constatons que le dumping a continué de se produire pendant toute la durée d'existence de l'ordonnance et que le volume des importations a été nettement inférieur à ce qu'il était avant l'imposition de l'ordonnance. Par conséquent, le fait que NSC a réduit ses marges de dumping alors que pendant la même période le niveau des importations demeurerait stable ne nous amène pas à conclure qu'il est improbable que le dumping se produise à l'avenir.

NSC soutient aussi que le Département a renversé la présomption en ce qui concerne l'abrogation. Nous ne le pensons pas. Le Sunset Policy Bulletin énonce plutôt les conditions qui doivent être remplies pour que le critère relatif à l'abrogation soit établi ...

Sur la base de cette analyse, le Département constate que l'existence de marges de dumping après la publication de l'ordonnance est une indication extrêmement probante de la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Des taux de dépôt supérieurs à un niveau *de minimis* se maintiennent en effet pour les exportations de la marchandise visée par tous les producteurs et exportateurs japonais. En conséquence, étant donné que le dumping a subsisté après la publication de l'ordonnance et que les exportations se sont maintenues en 1998 à des niveaux bien inférieurs à ce qu'ils étaient avant la publication de l'ordonnance, nous déterminons qu'il est probable que le dumping subsisterait si l'ordonnance était abrogée.<sup>1224</sup>

7.279 Il ressort clairement de cette détermination finale que le DOC a examiné les données relatives aux marges de dumping, telles qu'elles avaient été établies dans le cadre de réexamens administratifs postérieurs à l'imposition de la mesure, et le volume des importations avant et après l'imposition de la mesure.<sup>225</sup> Ces données se rapportent à des faits précédant la détermination, et pourraient donc être

---

<sup>224</sup> *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products from Japan; Final Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 FR 47380 (2 août 2000) (pièce n° 8e du Japon, page 5).

<sup>225</sup> Nous rappelons l'affirmation ci-après de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*:

"Le maintien d'un droit compensateur doit donc être fondé sur un réexamen effectué à bon escient et sur une détermination positive selon laquelle "il est probable que le subventionnement et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si le droit est abrogé. Lorsque le niveau de subventionnement au moment du réexamen est très faible, il doit y avoir des éléments de preuve convaincants montrant que l'abrogation du droit entraînerait néanmoins un dommage pour la branche de production nationale. Il ne suffira pas que les autorités s'appuient simplement sur la détermination de l'existence d'un dommage faite dans le cadre de l'enquête initiale. Il faudra plutôt une nouvelle détermination, fondée sur des éléments de preuve crédibles, pour établir que le maintien du droit compensateur est justifié

qualifiées de "passées" par nature. Nous ne rejetons pas l'argument du Japon, que les États-Unis ne contestent pas<sup>226</sup>, selon lequel la détermination de la probabilité a intrinsèquement un caractère "prospectif", puisqu'elle doit nécessairement avoir trait à un moment futur hypothétique, postérieur à la détermination. Il est, toutefois, impossible de prédire une évolution future avec certitude ou avec une précision absolue. Les "faits" futurs n'existent pas. Les seuls faits qui existent et qui puissent être établis avec certitude et précision, se rapportent au passé et, dans la mesure où ils peuvent être exactement enregistrés et évalués, au présent. Nous rappelons que l'un des buts fondamentaux de l'*Accord antidumping* dans son ensemble est de faire en sorte que des déterminations objectives soient établies, fondées, dans la mesure du possible, sur des faits.<sup>227</sup> Ainsi, dans la mesure où elle reposera sur un fondement factuel, la détermination prospective de la probabilité reposera inévitablement sur un fondement factuel se rapportant au passé et au présent. L'autorité chargée de l'enquête doit évaluer ce fondement factuel et parvenir à une conclusion motivée quant à l'évolution future probable.

7.280 Le Japon ne conteste pas que les marges de dumping et les volumes d'importation passés puissent être pertinents, et puissent être pris en compte, dans le cadre d'une détermination de la probabilité. Toutefois, pour le Japon, ils ne constituent pas une base suffisante pour établir une détermination de la probabilité. Le Japon fait valoir que les autorités chargées de l'enquête devraient examiner tous les faits pertinents qui peuvent inclure les marges et les volumes d'importation passés, pour arriver au taux de dumping probable qui subsistera ou se reproduira probablement si le droit est supprimé.<sup>228</sup>

7.281 Les données correspondantes figurant au dossier dont le DOC était saisi indiquaient ce qui suit:

"À l'issue du premier examen [administratif] portant sur la période du 1<sup>er</sup> août 1996 au 31 juillet 1997, le Département a attribué à NSC une marge de 12,51 pour cent. Dans les résultats finals du deuxième réexamen, portant sur la période du 1<sup>er</sup> août 1997 au 31 juillet 1998, le Département a déterminé des marges de 2,47 pour cent et 1,61 pour cent pour NSC et Kawasaki ..."<sup>229</sup>

...

Les statistiques des importations fournies par les parties intéressées nationales et par NSC concernant les importations de la marchandise visée de 1991 à 1997, et celles examinées par le Département ... montrent que les importations de la marchandise visée ont diminué de 1992 à 1993, année de l'imposition de l'ordonnance, et sont restées à des niveaux bien inférieurs.<sup>230</sup>

---

afin de supprimer le dommage causé à la branche de production nationale." (note de bas de page omise)

Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, supra, note 22, paragraphe 88.

<sup>226</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 3.

<sup>227</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne ("États-Unis – Acier au carbone")*, WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, supra, note 22, paragraphe 8.94 et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, supra, note 204, paragraphe 7.55.

<sup>228</sup> Réponse du Japon aux questions n° 41 et 42 du Groupe spécial.

<sup>229</sup> Voir *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan; Preliminary Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 Fed. Reg. 16169 (27 mars 2000) (pièce n° 8c du Japon, page 1).

<sup>230</sup> Voir *Corrosion-Resistant Carbon Steel Flat Products From Japan; Preliminary Results of Full Sunset Review of Antidumping Duty Order*, 65 Fed. Reg. 16169 (27 mars 2000) (pièce n° 8c du Japon, page 6).

7.282 Le DOC a examiné ces éléments de preuve et est parvenu à la conclusion qu'ils étayaient l'opinion selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait en cas de suppression du droit.

7.283 Gardant notre critère d'examen bien présent à l'esprit, nous ne voyons, étant donné le fondement factuel et le raisonnement qui ressortent de la détermination finale, et compte tenu des circonstances particulières de ce réexamen à l'extinction, aucune raison de conclure que le DOC ne disposait pas de faits pertinents constituant une base factuelle suffisante pour lui permettre de tirer raisonnablement la conclusion concernant la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait qu'il en a tirée.<sup>231</sup> Nous constatons donc qu'en l'espèce, les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 11.3 à cet égard.

## **8. Article X:3 a) du GATT de 1994**

a) La législation des États-Unis en tant que telle

i) *Arguments des parties*

Japon

7.284 Le Japon estime que les lois des États-Unis concernant le réexamen à l'extinction ont un caractère administratif et peuvent donc être contestées au titre de l'article X:3 a) conformément à la jurisprudence établie de l'OMC. Selon le Japon, les États-Unis appliquent leurs lois relatives aux réexamens à l'extinction d'une manière incompatible avec les prescriptions de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Selon lui, l'engagement automatique à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction donne lieu à une application déraisonnable des lois relatives aux réexamens à l'extinction parce qu'elle permet au DOC de faire abstraction des prescriptions de fond applicables à l'engagement d'un réexamen. Par ailleurs, le fait que l'engagement automatique favorise la branche de production nationale le rend partial. Les différentes approches prises par le DOC à l'égard des réexamens au titre de l'article 11.2 et des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 démontreraient aussi que l'application des lois des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction n'est pas uniforme. Selon le Japon, étant donné les similarités entre éléments fondamentaux des deux réexamens, et en particulier l'obligation de procéder à une détermination prospective, ces deux réexamens devraient être administrés de manière uniforme.

États-Unis

7.285 Les États-Unis indiquent que l'article 11.3 autorise l'engagement de réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités et qu'ils engagent des réexamens à l'extinction à l'initiative des autorités pour chaque ordonnance antidumping. La pratique des États-Unis est donc compatible avec l'article X:3 a) à cet égard. En ce qui concerne l'argument du Japon concernant l'administration non uniforme des réexamens au titre de l'article 11.2 et des réexamens à l'extinction, les États-Unis font valoir que l'article X:3 a) vise à faire en sorte qu'une disposition donnée soit appliquée de la même manière dans différentes situations; non que deux dispositions différentes soient appliquées de la même manière. Étant donné que les réexamens au titre de l'article 11.2 correspondent à des situations différentes de celles que visent les réexamens à l'extinction, il s'ensuit que les règles appliquées par les autorités chargées de l'enquête à chacun de ces deux réexamens seront aussi différentes.

---

<sup>231</sup> Nous rappelons nos constatations *supra*, paragraphes 7.157 et 7.184, concernant l'utilisation par les États-Unis des marges de dumping calculées dans le cadre de réexamens administratifs, et notre opinion selon laquelle les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 2.4 ou l'article 11.3 à cet égard.

ii) *Évaluation par le Groupe spécial*<sup>232</sup>

7.286 Le Japon présente deux allégations en rapport avec son allégation "en tant que tel" au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Elles ont trait: à l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction en l'absence de tout élément de preuve et aux différences alléguées quant au traitement de l'analyse de la probabilité dans les réexamens au titre de l'article 11.2 et dans les réexamens à l'extinction, en vertu de la législation des États-Unis.

7.287 Nous commençons notre examen, comme toujours, par le texte de la disposition conventionnelle pertinente. L'article X:3 a) du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

"Chaque partie contractante appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article."

7.288 Avant d'examiner quant au fond les allégations du Japon au titre de cette disposition, nous examinerons la question liminaire de savoir si les allégations du Japon relèvent du champ d'application de l'article X:3 a).

7.289 Il est bien établi que seule l'*application* des lois et règlements peut être contestée au titre de l'article X:3 a), non les lois et règlements eux-mêmes. La teneur substantielle des lois et règlements peut être contestée au titre des dispositions pertinentes des accords visés.

7.290 Par exemple, en ce qui concerne le champ d'application de l'article X:3 a), l'Organe d'appel a affirmé ce qui suit:

"Le texte de l'article X:3 a) indique clairement que les dispositions exigeant qu'il soit procédé d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable" ne visent pas les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives *eux-mêmes*, mais plutôt l'*application* de ces lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. ... l'article X vise l'*application* des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives. Dans la mesure où les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives eux-mêmes sont discriminatoires, ils peuvent être examinés du point de vue de leur compatibilité avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994."<sup>233</sup> (italique dans l'original)

7.291 De même, l'Organe d'appel a affirmé dans l'affaire *CE – Volailles*:

"En conséquence, dans la mesure où l'appel du Brésil concerne la *teneur substantielle* des règles communautaires proprement dites, et non leur *publication* ou *application*, cet appel ne relève pas de l'article X du GATT de 1994. La compatibilité de cette teneur substantielle avec les règles de l'OMC doit être déterminée au regard des

---

<sup>232</sup> Dans cette section, nous examinons les allégations ci-après du Japon: l'allégation selon laquelle la Loi et le Règlement, "qui prescrivent au DOC d'administrer les réexamens à l'extinction de telle manière qu'il engage le réexamen automatiquement en l'absence de tout élément de preuve, constituent une application "déraisonnable" et "partiale" des lois des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction, et sont par conséquent", tels qu'ils sont libellés, incompatibles avec les obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994; et l'allégation selon laquelle "l'approche non uniforme du DOC à l'égard de réexamens effectués au titre de l'article 11.3, par rapport à son approche à l'égard de réexamens effectués au titre de l'article 11.2, est" en tant que pratique générale, incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

<sup>233</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III, supra*, note 49, paragraphe 200.

dispositions des accords visés autres que l'article X du GATT de 1994.<sup>234</sup> (italique dans l'original)

7.292 Nous estimons que les allégations "en tant que tel" du Japon au titre de l'article X:3 a) ont trait aux lois et règlements des États-Unis plutôt qu'à leur application. Elles ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article X:3 a) pour les raisons ci-après.

7.293 En ce qui concerne le premier point, c'est-à-dire l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction en l'absence d'éléments de preuve, ou d'éléments de preuve suffisants, le Japon fait valoir que la Loi et le Règlement des États-Unis, qui prescrivent un tel engagement à l'initiative des autorités, sont "déraisonnables" parce qu'ils permettent au DOC de ne pas tenir compte des prescriptions de fond relatives à l'engagement d'une procédure. Le Japon soutient aussi que cet engagement à l'initiative des autorités rend l'application de la législation des États-Unis "partiale" parce qu'elle favorise la branche de production nationale des États-Unis. Nous relevons que le Japon a présenté une allégation de fond contestant à la fois la législation des États-Unis en tant que telle et son application dans le réexamen à l'extinction particulier qui est en cause concernant l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction en l'absence d'éléments de preuve suffisants. Nous rappelons notre constatation ci-dessus (*supra*, paragraphe 7.54) selon laquelle l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 n'est pas assujéti aux prescriptions en matière de preuve de l'article 5.6. Cela indique que la teneur substantielle de cet aspect de la législation des États-Unis, c'est-à-dire de celui qui concerne les critères en matière de preuve applicables à l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction peut être contestée, et en fait l'a été dans la présente affaire, par le Japon. En conséquence, nous fondant sur la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Volailles*, nous constatons que cet aspect de la législation des États-Unis ne peut pas être contesté au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce qu'il a trait à la *substance* plutôt qu'à l'application de la législation des États-Unis.

7.294 En ce qui concerne la deuxième allégation "en tant que tel" du Japon, c'est-à-dire celle qui fait état des approches différentes adoptées par les États-Unis à l'égard des réexamens au titre de l'article 11.2 ou de l'article 11.3, à supposer même que cet argument s'inscrive légitimement dans le champ d'application de l'article X:3 a), nous croyons comprendre que dans ce cas, le Japon a fondé ses allégations "en tant que tel" exclusivement sur le Sunset Policy Bulletin. Nous avons constaté plus haut (*supra*, paragraphe 7.145) que le Sunset Policy Bulletin ne peut pas être contesté en tant que tel au titre de l'*Accord sur l'OMC*. Nous n'examinons donc pas plus avant les allégations "en tant que tel" du Japon fondées uniquement sur le Sunset Policy Bulletin.

7.295 Nous concluons donc que l'application de la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction en tant que telle n'était pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

b) La législation des États-Unis telle qu'elle est appliquée dans le réexamen à l'extinction en cause

i) *Arguments des parties*

Japon

7.296 Le Japon soutient que l'application des deux aspects de la législation des États-Unis mentionnés dans son allégation "en tant que tel" dans le réexamen à l'extinction en cause était incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994. Il soutient aussi que le fait d'exiger des

---

<sup>234</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles* ("CE – Volailles"), WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998, DSR 1998:V, 2031, paragraphe 115.

entreprises interrogées dans un réexamen à l'extinction qu'elles fournissent en peu de temps un volume important de renseignements détaillés – c'est-à-dire le refus de prendre en considération tout renseignement présenté après la première période de 30 jours à compter de l'engagement d'un réexamen à l'extinction, tel qu'il est prévu dans leurs règlements – est déraisonnable. Le fait qu'il n'est pas demandé aux producteurs nationaux de fournir autant de renseignements indique que les lois des États-Unis sont aussi appliquées de manière partielle, ce qui est incompatible avec l'article X:3 a).

#### États-Unis

7.297 Les États-Unis ne présentent aucun argument additionnel à propos de l'application des deux aspects de leur législation visés dans les arguments "en tant que tel" dans le présent réexamen à l'extinction en ce qui concerne cette allégation "tel qu'appliqué". En ce qui concerne le délai accordé aux entreprises interrogées, les États-Unis font valoir que l'article 6.1.1 de l'*Accord antidumping* prévoit aussi un délai de 30 jours pour présenter des réponses aux questionnaires. Le fait que le DOC demande aux exportateurs étrangers de présenter davantage de renseignements qu'aux producteurs nationaux tient à la nature de l'aspect dumping d'une enquête antidumping, qui est principalement tributaire des renseignements fournis par les exportateurs étrangers. L'ITC, en revanche, demande davantage de renseignements aux producteurs nationaux parce qu'elle établit en vertu de la législation des États-Unis des déterminations en matière de dommage qui sont tributaires principalement de renseignements fournis par la branche de production nationale. Les renseignements qu'il est demandé aux exportateurs étrangers de fournir en ce qui concerne le dumping sont donc compatibles avec l'article X:3 a).

#### Évaluation par le Groupe spécial<sup>235</sup>

7.298 Pour les raisons énoncées ci-dessus, nous estimons que les éléments indiqués ci-dessus en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" du Japon n'entrent pas dans le champ d'application de l'article X:3 a).

---

<sup>235</sup> Dans cette section, nous examinons les allégations du Japon selon lesquelles:

- La Loi et le Règlement des États-Unis relatifs aux réexamens à l'extinction, "qui prescrivent au DOC d'administrer les réexamens à l'extinction de telle manière qu'il engage le réexamen automatiquement en l'absence de tout élément de preuve, constituent une application "déraisonnable" et "partielle" des lois des États-Unis relatives aux réexamens à l'extinction, et sont par conséquent ... tels qu'ils sont appliqués en l'espèce, incompatibles avec les obligations résultant pour les États-Unis de l'article X:3 a) du GATT de 1994";
- L'application des règlements administratifs du DOC prescrivant au DOC de refuser de prendre en considération les autres éléments de preuve ne figurant pas dans la réponse de fond des parties est "déraisonnable" et par conséquent, telle qu'elle est appliquée en l'espèce, incompatible avec les obligations résultant pour les États-Unis de l'article X:3 a) du GATT de 1994; et
- L'approche non uniforme du DOC à l'égard de réexamens effectués au titre de l'article 11.3, par rapport à son approche à l'égard de réexamens effectués au titre de l'article 11.2 est, telle qu'elle est appliquée en l'espèce, incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

7.299 En ce qui concerne les allégations du Japon concernant les approches différentes adoptées par les États-Unis à l'égard des réexamens au titre de l'article 11.2 et au titre de l'article 11.3, à supposer même que cet argument s'inscrive légitimement dans le champ d'application de l'article X:3 a), nous constatons qu'il est dénué de fondement. Le Japon soutient que l'application de la législation des États-Unis n'est pas uniforme parce que le DOC adopte des approches différentes à l'égard des réexamens au titre de l'article 11.2 et au titre de l'article 11.3. Selon le Japon, étant donné que ces deux types de réexamen font intervenir la même analyse de la probabilité qui est de caractère prospectif, le DOC devrait les traiter de la même manière.

7.300 Comme nous l'avons déjà relevé, l'article 11.1 énonce la règle générale selon laquelle un droit antidumping ne peut rester en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer un dumping dommageable. L'article 11.2 et l'article 11.3 sont semblables. Ils traduisent l'application de cette règle générale aux réexamens effectués dans des circonstances différentes.

7.301 Nous avons déjà cité à de nombreuses reprises le texte de l'article 11.3. L'article 11.2 est libellé comme suit:

"Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement." (note de bas de page omise)

7.302 Le texte de l'article 11.2 indique clairement que les circonstances dans lesquelles les réexamens envisagés à l'article 11.2 doivent être effectués sont différentes des circonstances correspondant aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. Fait plus important, ni le paragraphe 2, ni le paragraphe 3 de l'article 11 n'indiquent explicitement une méthode particulière applicable aux déterminations de fond qui doivent être établies dans le cadre de ces réexamens. Cela étayerait la thèse selon laquelle les Membres de l'OMC sont autorisés à recourir à des méthodes différentes pour s'acquitter de leurs obligations de fond dans ces réexamens, à condition que leur déroulement et les déterminations reposent sur une base factuelle suffisante et que les méthodes employées ne soient pas par ailleurs incompatibles avec les obligations imposées par l'*Accord antidumping* et par l'article VI du *GATT de 1994*. Par conséquent, étant donné les différences entre ces deux réexamens et le fait que l'*Accord antidumping* n'indique pas de méthode particulière à suivre pour procéder à ces réexamens, il est à notre avis impossible d'exiger que ces deux types de réexamens soient effectués de la même manière.

7.303 Nous estimons que le troisième aspect de l'allégation du Japon formulée en ce qui concerne l'application en l'espèce de la loi des États-Unis – à savoir, que le fait d'exiger que tous éléments de preuve se rapportant à d'éventuels facteurs additionnels pertinents pour la détermination de la probabilité soient présentés dans la réponse de fond dans un délai de 30 jours à compter de l'engagement d'un réexamen à l'extinction – ne s'inscrit pas non plus dans le champ d'application de l'article X:3 a). Le Japon allègue que le refus du DOC de prendre en considération d'autres éléments de preuve en dehors de la réponse de fond des parties est "déraisonnable" et par conséquent, tel qu'il est appliqué en l'espèce, incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article X:3 a) du *GATT de 1994*.

7.304 En ce qui concerne la prescription voulant, selon la législation des États-Unis, que certains éléments de preuve soient présentés dans un délai de 30 jours, le Japon a contesté l'application de cette prescription dans le réexamen à l'extinction en cause et nous avons constaté (*supra*, paragraphe 7.263) que l'exportateur japonais (NSC) n'a pas présenté sa communication du 11 mai 2000 en temps utile. Cet élément concerne donc aussi la teneur de la législation des États-Unis plutôt que son *application*.

7.305 Dans ce contexte, le Japon soutient aussi que le fait d'exiger des exportateurs dans le cadre d'un réexamen à l'extinction qu'ils fournissent un volume important de renseignements est déraisonnable. Le Japon soutient en outre que le fait qu'un volume moindre de renseignements est exigé des producteurs nationaux rend l'application de la législation des États-Unis partielle.

7.306 Les renseignements que les exportateurs et producteurs étrangers auront en leur possession différeront nécessairement, par leur nature et leur volume, des renseignements détenus par la branche de production nationale, et ces renseignements seront utilisés à des fins différentes par l'autorité chargée de l'enquête. Cela tient au fait que de façon générale, dans les enquêtes (et dans les réexamens), les exportateurs étrangers sont la source principale des renseignements nécessaires pour établir l'élément dumping, ou la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise, de la détermination qui doit être établie, tandis que les producteurs nationaux posséderont davantage de renseignements pertinents pour l'élément dommage de la détermination qui doit être établie. En conséquence, nous constatons que cet aspect de l'allégation du Japon ne s'inscrit pas non plus dans le champ d'application de l'article X:3 a).

7.307 À supposer même pour les besoins de l'argumentation que les aspects de la législation des États-Unis contestés par le Japon s'inscrivent dans le champ d'application de l'article X:3 a), nous estimons qu'une première question préliminaire serait celle de savoir si les déterminations établies par les autorités des États-Unis chargées de l'enquête dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause ont eu une influence appréciable sur l'application de la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction.

7.308 Tel ne semble pas être le cas ici puisque le réexamen à l'extinction en cause est l'un des nombreux autres réexamens effectués par les États-Unis et que les États-Unis appliquent apparemment les mêmes dispositions de leur législation nationale dans tous ces réexamens à l'extinction. Dans la présente procédure de groupe spécial, ce qui est au cœur des allégations, c'est l'incompatibilité alléguée de la législation des États-Unis avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Les allégations contestant l'application de la législation des États-Unis dans le réexamen à l'extinction en cause semblent avoir été tirées des principales allégations concernant la législation des États-Unis en tant que telle.

7.309 En ce qui concerne les allégations présentées par le Japon au titre de l'article X:3 a) contestant l'application dans le réexamen à l'extinction en cause de la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction, nous jugeons utile l'affirmation ci-après de l'Organe d'appel:

"L'article X:1 du GATT de 1994 précise que l'article X ne vise pas des transactions spécifiques, mais plutôt des règles "d'application générale".<sup>236</sup>

7.310 De même, le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, a souligné que pour que les actions d'un Membre violent l'article X:3 a), ces actions devraient avoir une incidence notable sur l'application générale de la législation de ce Membre et non pas simplement sur l'issue de la seule affaire considérée.<sup>237</sup> Le Japon n'a pas montré que l'application de la législation des

---

<sup>236</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, *supra*, note 234, paragraphe 111.

<sup>237</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier laminé à chaud*, *supra*, note 204, paragraphe 7.268.

États-Unis dans le réexamen à l'extinction en cause avait eu une telle incidence sur l'application générale de la législation des États-Unis concernant les réexamens à l'extinction. Nous constatons donc aussi que l'application dans le réexamen à l'extinction en cause de la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction n'était pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

**9. Article 18.4 de l'Accord antidumping et article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC**

a) La législation des États-Unis en tant que telle

i) *Arguments des parties*

Japon

7.311 Le Japon estime que les États-Unis ont aussi agi de manière incompatible avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en maintenant les législations et procédures incompatibles avec les règles de l'OMC mentionnées ci-dessus.

États-Unis

7.312 Les États-Unis estiment que le Congrès des États-Unis ayant apporté à leur législation les changements nécessaires pour la rendre conforme aux dispositions de l'Accord antidumping, la législation actuelle des États-Unis est compatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

ii) *Arguments des tierces parties*

Norvège

7.313 La Norvège fait valoir que, étant incompatibles avec l'article 11 et les articles connexes de l'Accord antidumping tels qu'ils s'appliquent à un réexamen à l'extinction, les lois, réglementations et pratiques des États-Unis en tant que tels et tels qu'ils sont appliqués aux produits en question dans la présente affaire, sont aussi incompatibles avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

iii) *Évaluation par le Groupe spécial*

7.314 Les allégations du Japon au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont subordonnées à une constatation selon laquelle certains aspects de la législation des États-Unis sont incompatibles avec les accords visés.

7.315 Comme nous n'avons constaté d'aucun aspect de la législation des États-Unis qu'il était incompatible avec les accords visés, nous ne constatons non plus aucune violation de l'article 18.4 de l'Accord antidumping ni de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

**VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION**

8.1 En conclusion, nous constatons que:

- a) En ce qui concerne les critères en matière de preuve applicables à l'engagement à l'initiative des autorités de réexamens à l'extinction:
  - i) l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi des États-Unis et l'article 351.218 a) et c) 1) du Règlement sur les réexamens à l'extinction des États-Unis, qui n'énoncent aucun critère en matière de preuve pour que le DOC engage de sa propre

initiative un réexamen à l'extinction, ne sont pas incompatibles avec les articles 11.1, 11.3, 12.1, 12.3, et 5.6 de l'*Accord antidumping*;

- ii) le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec les articles 5.6, 11.1, 11.3, 12.1 et 12.3 de l'*Accord antidumping* en engageant de sa propre initiative le réexamen à l'extinction en cause en application de l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi des États-Unis et de l'article 351.218 a) et c) 1) du Règlement sur les réexamens à l'extinction des États-Unis.
- b) En ce qui concerne le critère *de minimis* applicable dans les réexamens à l'extinction:
- i) l'article 351.106 c) du Règlement sur les réexamens à l'extinction des États-Unis, qui prescrit l'application d'un critère *de minimis* de 0,5 pour cent dans les réexamens à l'extinction, n'est pas incompatible avec les articles 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping*,
  - ii) le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec les articles 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en n'appliquant pas dans le réexamen à l'extinction en cause le critère *de minimis* énoncé à l'article 5.8,
- c) En ce qui concerne le cumul dans les réexamens à l'extinction:
- i) l'ITC n'a pas agi de manière incompatible avec les articles 3.3, 5.8 et 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction en cause en cumulant les importations en provenance du Japon avec celles provenant d'autres pays visés sans appliquer le critère du caractère négligeable prévu à l'article 5.8,
- d) En ce qui concerne les marges de dumping employées dans les réexamens à l'extinction:
- i) le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel est incompatible avec les articles 2.2.1, , 2.2.2, 2.4, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*,
  - ii) le DOC ne s'est pas fondé sur les marges de dumping initiales pour établir dans le réexamen à l'extinction en cause sa détermination de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, et il n'était donc pas nécessaire que nous examinions les incompatibilités alléguées de ces marges avec les articles 2, 11.3 et 18.3 de l'*Accord antidumping*,
  - iii) le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec l'article 2.4 ou, à titre subsidiaire, avec l'article 11.3, de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne les marges de dumping établies dans le cadre de réexamens administratifs sur lesquelles il s'est fondé pour établir ses déterminations de la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait dans le réexamen à l'extinction en cause,
  - iv) l'allégation du Japon concernant le fait que le DOC a communiqué les marges de dumping initiales à l'ITC pour que celle-ci les utilise dans ses déterminations de la probabilité que le dommage subsiste ou se reproduise ne nous est pas soumise à bon droit et nous avons donc refusé de l'examiner,

- e) En ce qui concerne la détermination de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise sur la base de l'ordonnance dans son ensemble dans les réexamens à l'extinction:
    - i) le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel est incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la base des déterminations de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise dans les réexamens à l'extinction,
    - ii) le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping* en établissant sa détermination de la probabilité dans le réexamen à l'extinction en cause sur la base de l'ordonnance dans son ensemble,
  - f) En ce qui concerne l'obligation des autorités chargées de l'enquête de déterminer dans les réexamens à l'extinction la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise:
    - i) le Japon n'a pas montré que le Sunset Policy Bulletin en tant que tel est incompatible avec l'article 11.3 en ce qui concerne l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de déterminer dans les réexamens à l'extinction la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise,
    - ii) le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction en cause, en établissant sa détermination concernant la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise,
    - iii) le DOC n'a pas agi de manière incompatible avec l'article 6.1, 6.2 ou 6.6 de l'*Accord antidumping* dans le réexamen à l'extinction en cause, en refusant de prendre en considération certains renseignements additionnels présentés par NSC dans sa communication datée du 11 mai 2000,
  - g) En ce qui concerne l'application des lois et règlements des États-Unis concernant les réexamens à l'extinction:
    - i) la législation des États-Unis relative aux réexamens à l'extinction n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994,
    - ii) l'application de la législation des États-Unis dans le réexamen à l'extinction en cause n'était pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994,
  - h) Les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.
- 8.2 Étant donné nos conclusions, nous ne faisons aucune recommandation au titre de l'article 19:1 du *Mémoire d'accord*.

**IX. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LE JAPON (WT/DS244/4)**

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS244/4**  
5 avril 2002

(02-1902)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS - RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING  
APPLIQUÉS AUX PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE TRAITÉ  
CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU JAPON**

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon

La communication ci-après, datée du 4 avril 2002, adressée par la Mission permanente du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 9 juillet 1993, le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") a achevé son enquête antidumping concernant les importations de certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion ("acier traité contre la corrosion") en provenance du Japon et a constaté que les produits japonais étaient vendus aux États-Unis à des prix inférieurs à leur juste valeur (c'est-à-dire qu'ils faisaient l'objet d'un dumping).<sup>238</sup> La Commission du commerce international des États-Unis (l'"ITC") a alors déterminé, le 9 août 1993, que les importations d'acier traité contre la corrosion en provenance du Japon causaient un dommage important à la branche de production nationale des États-Unis.<sup>239</sup> Après la détermination de l'existence d'un dommage faite par l'ITC, le 19 août 1993, le DOC a publié son ordonnance en matière de droits antidumping définitifs concernant l'acier traité contre la corrosion en provenance du Japon, qui établit une marge de dumping initiale de 36,41 pour cent *ad valorem*<sup>240</sup> pour tous les exportateurs du produit visé.

Le 1<sup>er</sup> septembre 1999, le DOC a automatiquement engagé un réexamen à l'extinction des droits antidumping définitifs frappant l'acier traité contre la corrosion en provenance du Japon.<sup>241</sup>

<sup>238</sup> Voir Déterminations finales concernant des ventes à des prix inférieurs à la juste valeur: certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud, certains produits plats en acier au carbone laminés à froid et certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, 58 Fed. Reg. 37154 (9 juillet 1993).

<sup>239</sup> Voir *Certains produits en acier au carbone laminés plats en provenance du Japon*, publication de l'USITC n° 2664, numéro d'inventaire 731-TA-617, page 4 (détermination finale) (août 1993).

<sup>240</sup> Voir Ordonnances en matière de droits antidumping: certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, 58 Fed. Reg. 44163 (19 août 1993).

<sup>241</sup> Voir Ouverture de réexamens après cinq ans ("réexamens à l'extinction") d'ordonnances en matière de droits antidumping et compensateurs ou d'enquêtes visant les tôles et produits plats en acier au carbone, 64 Fed. Reg. 47767 (1<sup>er</sup> septembre 1999).

Dans ses résultats préliminaires, publiés le 27 mars 2000, le DOC a constaté que l'abrogation de l'ordonnance aurait pour effet de faire subsister le dumping au taux initial de 36,41 pour cent.<sup>242</sup> Dans sa détermination finale, publiée le 2 août 2000, le DOC confirmait sa détermination préliminaire.<sup>243</sup> Enfin, le 2 novembre 2000, l'ITC a déterminé que l'abrogation de l'ordonnance antidumping aurait pour effet de faire subsister le dommage causé à la branche de production nationale des États-Unis.<sup>244</sup>

À la suite de ces faits, le 30 janvier 2002, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), et à l'article 17.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'"Accord antidumping"), au sujet des déterminations finales tant du DOC que de l'ITC et des dispositions et procédures pertinentes des États-Unis.<sup>245</sup> Les consultations, qui se sont tenues le 14 mars 2002 à Genève, ont permis aux parties de mieux comprendre leur position respective mais n'ont malheureusement pas donné lieu à une solution mutuellement satisfaisante.

Le gouvernement japonais estime que tant i) la décision des États-Unis de ne pas mettre fin à l'imposition des droits antidumping sur les importations d'acier traité contre la corrosion en provenance du Japon, que ii) les dispositions, procédures et pratiques relevant de la Loi douanière de 1930 des États-Unis ("la Loi") sur laquelle la décision était fondée, sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour les États-Unis des articles VI et X du GATT de 1994, des articles 2, 3, 5, 6, 11, 12 et 18 de l'Accord antidumping, et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"). Le gouvernement japonais souhaiterait qu'un groupe spécial, qui sera établi conformément à l'article 4:7 et à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord sur le règlement des différends"), examine les allégations spécifiques ci-après:

1. L'article 11.1 de l'Accord antidumping énonce le principe cardinal selon lequel les droits antidumping ne resteront en vigueur "que le temps et dans la mesure nécessaires" pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. L'article 11.3 dispose que les droits antidumping doivent être supprimés après cinq ans, à moins que les autorités ne déterminent qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si les droits sont supprimés. Dans ce contexte, l'article 12 demande que les autorités soient convaincues qu'il existe des éléments de preuve suffisants (au sens de l'article 5) pour justifier l'ouverture du réexamen avant de notifier celle-ci au public. Nonobstant ces dispositions de l'Accord antidumping, l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi et le Règlement 19 C.F.R. § 351.218 a) et c) 1) du DOC autorisent le DOC à engager automatiquement et de sa propre initiative des réexamens à l'extinction de la mesure sans qu'il y ait des éléments de preuve suffisants. Ce critère d'ouverture de réexamen n'exige pas l'existence d'éléments de preuve positifs suffisants dont la présentation est requise par les dispositions susmentionnées de l'Accord antidumping. Dans ce cas particulier, comme dans tous les autres, le DOC a automatiquement engagé le réexamen à l'extinction de la mesure sans présenter le moindre élément de preuve concernant la probabilité que le dumping ou le dommage subsisteront ou se reproduiront. En

---

<sup>242</sup> Voir Produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon; résultats préliminaires du réexamen à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping, 65 Fed. Reg. 16169 (27 mars 2000).

<sup>243</sup> Voir Produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon; résultats finals du réexamen complet à l'extinction de l'ordonnance en matière de droits antidumping, 65 Fed. Reg. 47380 (2 août 2000).

<sup>244</sup> Voir *Certains produits en acier au carbone en provenance du Japon*, publication de l'USITC n° 3364, numéro d'inventaire 731-TA-617 (réexamen) (2 novembre 2000).

<sup>245</sup> Cette demande a été distribuée sous la cote WT/DS244/1, G/L/508, G/ADP/D39/1.

conséquence, l'article 751 c) 1) et 2) de la Loi et le Règlement 19 C.F.R. § 351.218 a) et c) 1) du DOC, tels qu'ils sont libellés et tels qu'ils sont appliqués dans la présente affaire, sont incompatibles avec les articles 5.6, 11.1, 11.3, 12.1 et 12.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.

2. Les lois, réglementations, procédures, pratiques et déterminations des États-Unis concernant la "probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira" sont incompatibles, telles qu'elles sont énoncées, en tant que pratique générale et telles qu'elles sont appliquées dans la présente affaire, avec les obligations dans le cadre de l'OMC comme suit:
  - a) Le Règlement 19 C.F.R. § 351.222 i) 1) ii) du DOC énonce le critère "peu probable" pour l'abrogation d'une ordonnance en matière de droits antidumping. En outre, les sections II.A.3 et II.A.4 de la publication du DOC dénommée *Sunset Policy Bulletin*<sup>246</sup> indiquent les conditions irréfutables d'après lesquelles le DOC peut constater qu'il n'y a aucune probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait. En fait, à notre connaissance, aucune affaire n'a jamais répondu aux conditions du critère "peu probable" énoncées par le *Sunset Policy Bulletin* jusqu'à ce jour. Le Règlement 19 C.F.R. § 351.222 i) 1) ii) du DOC et les sections II.A.3 et II.A.4 du *Sunset Policy Bulletin* du DOC, tels qu'ils sont libellés, en tant que pratique générale et tels qu'ils sont appliqués dans la présente affaire, sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 du GATT de 1994.
  - b) Tant l'*Énoncé des mesures administratives* (page 890) que le *Sunset Policy Bulletin* (section II.A.3) établissent une présomption irréfutable selon laquelle il est probable que le dumping subsistera lorsque le volume des importations a diminué ou lorsque les marges de dumping demeurent après la publication de l'ordonnance. La prescription relative aux "raisons valables" qui figure dans le Règlement 19 C.F.R. § 351.218 d) du DOC n'atténue pas ce défaut car elle restreint de manière inacceptable la faculté des autorités administrantes d'examiner d'autres éléments de preuve. De ce fait, il n'y a strictement aucune tentative de "déterminer" s'il est probable que le dumping subsistera ou se reproduira. Les procédures et la pratique des États-Unis à cet égard, en tant que pratique générale et telles qu'elles sont appliquées dans la présente affaire, sont incompatibles avec les obligations découlant de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 du GATT de 1994.
  - c) Les marges de dumping que le DOC a utilisées dans ses réexamens à l'extinction de la mesure, y compris son interprétation du critère *de minimis* approprié dans son analyse de la probabilité<sup>247</sup>, sont incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC comme suit:
    - i) Le DOC a utilisé les marges de dumping calculées dans l'enquête initiale effectuée en 1993 pour déterminer, dans ce réexamen à l'extinction de la mesure, la probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira. Ces marges de dumping n'ont pas été calculées conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. La politique et la pratique des États-Unis, en tant que pratique générale et telles qu'elles sont appliquées dans la présente affaire, sont donc incompatibles avec les obligations qui découlent pour les

---

<sup>246</sup> Politiques relatives à la réalisation des réexamens après cinq ans ("réexamens à l'extinction") des ordonnances en matière de droits antidumping et droits compensateurs; Policy Bulletin, 63 Fed. Reg. 18871 (16 avril 1998) (ci-après dénommé "Sunset Policy Bulletin").

<sup>247</sup> *Id.*, section II.A.5.

États-Unis des articles 2, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 du GATT de 1994.

- ii) Le DOC a pour pratique habituelle de ramener à zéro les marges négatives lorsqu'il calcule les marges de dumping. Il a suivi cette pratique pour calculer les marges de dumping dans les enquêtes initiales et les réexamens administratifs dans la présente affaire. L'Organe d'appel a constaté que cette pratique de réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping dans l'affaire *CE - Linge de lit* (WT/DS141). La pratique générale des États-Unis et son application dans la présente affaire sont donc incompatibles avec l'article 2.4 (en particulier le paragraphe 2.4.2) de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 du GATT de 1994.
- iii) Nonobstant le critère *de minimis* de 2,0 pour cent énoncé à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, le Règlement 19 C.F.R. § 351.106 c) 1) du DOC et la section II.A.5 du *Sunset Policy Bulletin* prévoient un critère *de minimis* de 0,5 pour cent pour les réexamens à l'extinction de la mesure. Dans la présente affaire, si le DOC avait dûment appliqué le critère *de minimis* de 2,0 pour cent prévu à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, les producteurs japonais pourraient avoir été exemptés du maintien en application des droits antidumping. Le Japon soutient que le critère *de minimis* des États-Unis, tel qu'il est énoncé et tel qu'il est appliqué dans la présente affaire, est incompatible avec les obligations qui découlent pour les États-Unis des articles 5.8 et 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 du GATT de 1994.
- d) Tant l'*Énoncé des mesures administratives* que le *Sunset Policy Bulletin* indiquent que le DOC "effectuera sa détermination relative à la probabilité sur la base de l'ordonnance dans son ensemble".<sup>248</sup> La politique et la pratique des États-Unis, en tant que pratique générale et telles qu'elles sont appliquées dans la présente affaire, sont incompatibles avec les articles 6.10 (qui prévoit l'obligation de déterminer les marges de dumping sur la base de chaque entreprise) et 11.3 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article X:3 du GATT de 1994.
- e) Le DOC exige que les parties japonaises interrogées communiquent tous les éléments de preuve pertinents dans leurs "réponses de fond" dans les 30 jours suivant la date de l'ouverture du réexamen. Il a refusé d'accepter et de prendre en compte tout autre renseignement présenté par une partie japonaise interrogée dans la présente affaire.<sup>249</sup> Le refus du DOC d'accepter et de prendre en compte ces renseignements dans la présente affaire était incompatible avec l'article 6.1, 6.2 et 6.6 de l'Accord antidumping et l'article X:3 du GATT de 1994.
- f) L'approche du DOC au sujet des déterminations visées à l'article 11.3 contredit celle qu'il applique, en vertu de l'article 751 a) et d) de la Loi et du Règlement 19 C.F.R. § 351.222 b) et d) du DOC. Étant donné que le libellé concernant la détermination de la "probabilité que le dumping subsistera ou se reproduira" est analogue à l'article 11.2 et à l'article 11.3, la différence d'approche des États-Unis, telle qu'elle est

---

<sup>248</sup> *Id.*, section II.A.2.

<sup>249</sup> Nippon Steel Corporation ("NSC") a communiqué des renseignements indiquant que l'usine de zingage dans l'Indiana qui lui appartenait à 50 pour cent produisait à pleine capacité et que la société conservait une base de clientèle stable.

énoncée, en tant que pratique générale et telle qu'elle est appliquée dans la présente affaire, est incompatible avec l'article X:3 du GATT de 1994.

3. Les procédures et déterminations des États-Unis concernant l'"ampleur de la marge qui existe probablement", c'est-à-dire les déterminations des marges de dumping qui doivent être communiquées à l'ITC aux fins de l'analyse du préjudice effectué par celle-ci, sont incompatibles avec les obligations dans le cadre de l'OMC comme suit:
  - a) Tant à l'article 752 c) 3) de la Loi que dans la section II.B.1 du *Sunset Policy Bulletin*, il est dit que le DOC communiquera normalement à l'ITC les marges de dumping résultant de l'enquête initiale. Le DOC a appliqué cette politique dans la présente affaire sans prendre en compte aucun autre facteur. La politique et la pratique des États-Unis, en tant que pratique générale et telles qu'elles sont appliquées dans la présente affaire, sont donc incompatibles avec les obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article 11.3 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 du GATT de 1994.
  - b) La communication par le DOC à l'ITC de marges de dumping antérieures à l'Accord sur l'OMC est, en tant que pratique générale et telle qu'elle est appliquée dans la présente affaire, incompatible avec les obligations qui découlent pour les États-Unis des articles 2, 11.3 et 18.3 de l'Accord antidumping et de l'article X:3 du GATT de 1994 pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées au paragraphe 2c) i) ci-dessus.
  - c) L'application par le DOC de sa pratique incompatible avec les règles de l'OMC, qui consiste à ramener à zéro les marges de dumping négatives pour calculer l'ampleur des marges de dumping dans les réexamens à l'extinction de la mesure, est, en tant que pratique générale et telle qu'elle est appliquée dans la présente affaire, incompatible avec l'article 2.4 (en particulier le paragraphe 2.4.2) de l'Accord antidumping et l'article X:3 a) du GATT de 1994 pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées au paragraphe 2 c) i) ci-dessus.
4. L'ITC n'examine pas la question de savoir si les importations étaient négligeables au sens de l'article 5.8 de l'Accord antidumping lorsqu'elle détermine s'il faut cumuler les importations dans un réexamen effectué après cinq ans, à l'extinction de la mesure. En outre, l'ITC, dans la présente affaire, n'a jamais examiné si les importations étaient négligeables et si, en conséquence, elles devraient ou ne devraient pas être cumulées. À la lumière de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les articles 3.3, 5.8, 11.3, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping et avec l'article X:3 du GATT de 1994.
5. Comme il a été dit plus haut, les États-Unis maintiennent à tort le droit antidumping sur les importations d'acier traité contre la corrosion en provenance du Japon. À cet égard, ils agissent d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.
6. Comme il a été dit plus haut, les États-Unis n'ont pas effectué le réexamen à l'extinction de la mesure d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. À cet égard, ils agissent d'une manière incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994.
7. Enfin, en maintenant ces lois, réglementations et procédures administratives incompatibles avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994, les États-Unis agissent en violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping.

En conséquence, en vertu de l'article XXIII du GATT de 1994, des articles 4:7 et 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, ainsi que de l'article 17 de l'Accord antidumping, le gouvernement japonais a l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial. À cette fin, il souhaiterait que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui se tiendra le 17 avril 2002.

---